



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 1.5. AVR. 2009.....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général.

*Validé par le comité  
de pilotage du 24 juin 2008*

Jean-Michel MOUGARD



**Document d'Objectifs**

## L'essentiel du Document d'Objectifs

# Pays de Bray - Cuestas nord et sud (FR2300133)

Juin 2008



Opérateur principal  
Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie



Opérateur secondaire  
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

LE PRÉFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,

## ARRETE

**site Natura 2000**  
**« Le Pays de Bray : Cuestas Nord et Sud »**  
**(SIC FR 2300133)**  
**Approbation du document d'objectifs (DOCOB)**

**VU :**

- la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 , R414-8-3 à R414-8-6, R414-12 à R414-17 ;
- la décision de la commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ;
- le procès-verbal de la séance du 24 juin 2008 du Comité de Pilotage,

**CONSIDERANT :**

- que le Comité de Pilotage du site a validé le document d'objectifs du site FR 2300133 lors de sa séance du 24 juin 2008
- que le Comité de Pilotage du site a été consulté par écrit le 4 décembre 2008 sur les mesures de la charte Natura 2000 et que seuls des avis favorables ont été exprimés

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

# ARRETE

## Article 1 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire (SIC) « Le Pays de Bray : Cuestas Nord et Sud » (SIC FR 2300133) et les documents associés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

## Article 2 :

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

## Article 3 :

Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public auprès des services de la Préfecture de Seine-Maritime, auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet, et dans les mairies des communes suivantes : Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, Bremon-tier-Merval, Bures-en-Bray, La Chapelle-Saint-Ouen, Croixdalle, Dampierre-Saint-Nicolas, Elbeuf-en-Bray, Envermeu, Ernemont-la-Villette, Fontaine-en-Bray, Freulleville, Fry, Gaillefontaine, Grumesnil, La Hallotière, Le Héron, Massy, Mauquen-chy, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, le Mesnil-Lieubray, Montroty, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuf-Marché, Nolléval, Notre-Dame-d'Aliermont, Osmoy-Saint-Valéry, Rebets, Ricarville-du-Val, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sigy-en-Bray

## Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime  
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie  
Les Maires des communes citées à l'article 3,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 15 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



# SOMMAIRE

<b>A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT .....</b>	<b>2</b>
A.1. PRESENTATION GENERALE DU SITE .....	2
A.1.1. Localisation.....	2
A.1.2. Foncier.....	2
A.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE .....	2
A.2.1. Habitats, espèces et état de conservation.....	2
A.2.2. Evaluation écologique du site.....	4
A.3. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES.....	4
A.4. ANALYSE DES ACTIVITES HUMAINES ET LEUR IMPACT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS .....	4
<b>B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE.....</b>	<b>6</b>
<b>C. MESURES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS.....</b>	<b>8</b>
C.1. RAPPEL DE LA POLITIQUE NATIONALE CONCERNANT NATURA 2000.....	8
C.2. L'EVALUATION DES INCIDENCES .....	8
C.3. LES MESURES CONTRACTUELLES.....	8
C.3.1. Dispositions générales .....	8
C.3.2. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).....	8
C.3.3. Les contrats Natura 2000 .....	9
C.3.4. Les chartes Natura 2000.....	9
C.4. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.....	10
<b>D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT .....</b>	<b>10</b>
D.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER.....	10
D.2. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE FORESTIER.....	11
D.3. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE AGRICOLE .....	12
<b>E. ESTIMATION DES COUTS POUR LA REALISATION DES ACTIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>F. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS .....</b>	<b>12</b>
F.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE.....	12
F.2. LES INDICATEURS DE SUIVI.....	13
F.3. L'EVALUATION .....	13

## A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT

### A.1. PRESENTATION GENERALE DU SITE

Les cartes relatives à la présentation du site sont rassemblées dans le Tome III – Atlas cartographique.

#### A.1.1. Localisation

(Cf. Tome III : Périmètre du site Natura 2000)

Le site Natura 2000 du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » est localisé en Haute-Normandie, dans le département de la Seine-Maritime.

Son périmètre couvre une superficie d'environ **985 hectares** dissociés en **49 secteurs** répartis le long de la vallée de la Béthune, entre Envermeu et Neuf-Marché. Au total, 41 communes sont concernées par le zonage Natura 2000.

Le site Natura 2000 a été désigné au titre de la **Directive Habitats** (92/43/CEE).

#### A.1.2. Foncier

A partir du contour définitif du site, une étude cadastrale a permis de recenser **454 parcelles**, en partie ou totalement incluses dans le périmètre Natura 2000. Leur taille est très hétérogène ; elle s'échelonne de 10 m<sup>2</sup> pour la plus petite à 58,09 ha pour la plus grande, avec une **moyenne de 4,6 ha**.

**41 secteurs** sur les 49 totaux sont constitués entièrement ou en grande partie de **milieux ouverts**. La majorité des parcelles appartenant à ces milieux sont des **propriétés privées** (84%).

Les données IFN (Institut National Forestier) indiquent que la plupart des **secteurs forestiers** sur le site sont du **domaine privé**, ce qui représente environ 410 hectares. Les forêts domaniales sont présentes sur 83 hectares tandis que le domaine communal englobe 40 ha.

Les **milieux forestiers** sont le mode **dominant d'occupation du sol** car ils s'étendent sur 54 % de la surface du site.

### A.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

#### A.2.1. Habitats, espèces et état de conservation

##### A.2.1.1. Habitats d'intérêt communautaire

##### LES FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

**H6210\*** : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (\* sites à Orchidées remarquables)

**H6210 et H5130** : Pelouses piquetées à *Juniperus communis*

##### LES FORETS

**H9130** : Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

**H9180\*** : Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*

##### A.2.1.2. Espèces d'intérêt communautaire

**E1065** : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

**E1078\*** : Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

**E1083** : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

### A.2.1.3. Tableaux récapitulatifs

Tableau 1 : liste des habitats éligibles et état de conservation

Habitat		Code Natura 2000	Code Corine	Surface estimée (hectares)	Etat de conservation
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à orchidées remarquables)		6210*	34.31 à 34.34	308	Excellent à mauvais
Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>		6210 et 5130	31.88	5,55	Bon à mauvais
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	Hêtraie-chênaie à Lauréole	9130	41.13	283,91	Bon à moyen
	Hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois		41.132	177,46	
Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>		9180*	41.41	2,1	Bon à moyen

(\* habitat prioritaire)

Les habitats éligibles au titre de la directive Habitats occupent environ **777 hectares**, soit **79% de la surface totale du site**. Ces habitats sont composés dans l'ensemble, à **60% d'habitats forestiers** et à **40% d'habitats pelousaires**.

Tableau 2 : synthèse des états de conservation par habitat

Habitat	Etat de conservation (en hectares)			
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à Orchidées remarquables)	10,97	69,98	127,9	98,83
Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>	-	0,64	2,62	2,29
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	-	460,87	0,5	-
Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>	-	1,71	0,4	-

(\* habitat prioritaire)

Tableau 3 : synthèse des espèces éligibles et état de conservation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Etat de conservation
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Espèce bien représentée sur le site
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Espèce commune sur le site
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Espèce commune sur le site

## A.2.2. Evaluation écologique du site

### A.2.2.1. Evaluation du patrimoine floristique

**43 espèces** se dégagent de la classe des espèces communes à très communes. Il a été identifié :

- 2 espèces exceptionnelles dont 1 protégée au niveau national (*Pyrola rotundifolia*) ;
- 10 espèces très rares dont 4 protégées au niveau régional (*Gymnadenia odoratissima*, *Herminium monorchis*, *Ophrys sphegodes ssp. araneola*, *Epipactis palustris*) ;
- 10 espèces rares ;
- 17 espèces assez rares dont 2 espèces protégées au niveau régional (*Actea spicata* et *Ophrys fuciflora*) ;
- 3 espèces peu communes dont 1 protégée au niveau régional (*Epipactis atrorubens*).

### A.2.2.2. Evaluation du patrimoine faunistique

Au total, **47 espèces** peuvent être considérées comme **d'intérêt patrimonial**. Parmi celles-ci figurent :

- 13 espèces de Papillons ;
- 1 espèce d'Orthoptère (Criquet de la Palène) ;
- 32 espèces d'Oiseaux ;
- 1 espèce de Reptile (Coronelle lisse).

## A.3. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES

Les activités recensées sur le site sont :

- La chasse ;
- L'agriculture ;
- La sylviculture ;
- La randonnée ;
- Le VTT ;
- Le motocross ;
- Le parapente ;
- Les projets d'aménagement et d'urbanisme.

## A.4. ANALYSE DES ACTIVITES HUMAINES ET LEUR IMPACT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS

### ❖ La chasse

Sur l'ensemble du site, cette activité est compatible au maintien des habitats dans la mesure où aucune plantation fourragère et donc aucune eutrophisation du milieu n'est effectuée sur un habitat Natura 2000. Elle peut participer notamment à **l'entretien des chemins** et au **débroussaillage des espaces non boisés**.

### ❖ Les pratiques agricoles

La conservation des pratiques agricoles comme le **pâturage extensif** est **bénéfique** au maintien des habitats de pelouses calcaires. Ce dernier devra être effectué de façon extensive sans apports modifiant la composition du sol (engraissement des prairies, sursemis, etc.).

### ❖ L'exploitation forestière

La **gestion sylvicole pratiquée est compatible avec le maintien des habitats de la directive**. En effet, la diversité des modes de traitement, combinée aux variations stationnelles, constitue un panel de situations diversifiées complémentaires ; cela permet ainsi la conservation de la biodiversité forestière ainsi que des habitats forestiers présents.

Au-delà, un effort supplémentaire de couverture des surfaces forestières par des documents de gestion durable forestiers, sensibilisant les acteurs à la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt, reste un enjeu important. La conservation, l'amélioration et la gestion des habitats d'intérêt communautaire s'y intégreraient très naturellement.

#### ❖ Les loisirs et le tourisme

**La randonnée pédestre et le VTT** sont pratiqués majoritairement sur les chemins prévus à cet effet, **sans porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire** situés à proximité.

Cependant, la création de nouvelles pistes au même titre que l'exercice de ces activités en dehors des chemins, constituent un risque de dégradation des habitats par le piétinement, le passage répété des VTT, etc.

L'activité de parapente est pratiquée sous autorisation sur le site. Celle-ci ne semble pas nuire à l'état de conservation des habitats mais il faudra veiller à ne pas détruire les pieds de Genévriers lors de l'entretien des aires d'atterrissage.

#### ❖ Les projets d'aménagements

Les aménagements peuvent occasionner des détériorations de milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Sur le site des cuestas, la **pression d'urbanisation est faible**. Cependant des extensions de carrières de craie marneuse ou de zones bâties peuvent nuire à la qualité des pelouses à Orchidées déjà gagnées par ces aménagements.

## B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE

Le site Natura 2000 du « Pays de Bray-Cuestas nord et sud » étant proposé au titre de la directive Habitats, les **objectifs sont fixés par l'article 2** du-dit texte. Cet article stipule que :

« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique ;

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ;

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

Tableau 4 : synthèse des objectifs

Habitat/espèce	Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables	Actions défavorables
H6210(*) - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	1 à 4	- Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pelouses à Orchidées et les populations de Damier de la Succise.	- Pâturage extensif. - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe. - Déboisement et/ou débroussaillage.	- Evolution naturelle spontanée. - Pâturage intensif. - Plantations. - Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires. - Brulis, labour (sauf à titre expérimental). - Pratique de véhicules motorisés. - Surpiétinement.
H6210 et H5130 – Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>	2 à 4	- Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pieds de Genévriers.	- Pâturage extensif. - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe. - Déboisement et ou débroussaillage en faveur du Genévrier.	- Evolution naturelle spontanée. - Pâturage intensif. - Plantations. - Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires. - Brulis, labour (sauf à titre expérimental). - Pratique de véhicules motorisés. - Surpiétinement.
H9180* – Forêts de pentes du <i>Tilio-Acerion</i>	2 à 3	- Maintien ou restauration de l'habitat.	- Maintenir/restaurer le cortège d'essences de l'habitat. - Maintenir un couvert végétal assez dense dans l'habitat. - Maintenir les peuplements au pourtour immédiat de l'habitat. - Nettoyage des décharges sauvages éventuelles. - Maintenir une partie d'arbres âgés et de bois morts.	- Réalisation de plantations résineuses en plein. - Création de nouvelles pistes. - Réalisation de coupes brutales ou de coupes rases dans les peuplements situés à l'intérieur du site ou au pourtour immédiat de l'habitat. - Décharges.

H9130 – Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	2 à 3	- Maintien ou restauration de l'habitat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir/restaurer le cortège d'essences de l'habitat et utiliser des essences adaptées à l'habitat et à la station pour toute régénération artificielle.</li> <li>- Maintenir/restaurer la strate arbustive.</li> <li>- Gestion dynamique des habitats (futaie régulière ou irrégulière).</li> <li>- Maintenir une partie d'arbres âgés et de bois morts.</li> </ul> <p><u>Actions spécifiques aux hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupes d'éclaircies raisonnées à des intervalles de temps adaptés.</li> <li>- Mise en place de layons d'exploitation.</li> <li>- Limiter le passage des engins lourds sur les sols ressuyés.</li> </ul> <p><u>Actions spécifiques aux hêtraies-chênaies à Lauréole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupes d'éclaircies relativement fortes sur de petites surfaces et à des intervalles de temps adaptés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de plantations résineuses en plein.</li> <li>- Augmentation des effectifs de grands animaux qui « empêchent » l'expression de la flore du cortège de l'habitat.</li> <li>- Coupes rases trop importantes.</li> <li>- Utilisation de produits agro-pharmaceutiques.</li> <li>- Décharges.</li> </ul>
E1065 – Damier de la Succise	Bien représenté sur le site mais en déclin à l'échelle de la Haute-Normandie	- Conserver et développer les populations de Damier de la Succise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pâturage extensif (préférentiellement bovins).</li> <li>- Maintien de lisières dynamiques entre pelouses et boisements.</li> <li>- Identification des nids et pose annuelle d'exclos autour de ces derniers avant d'effectuer les opérations de gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisement naturel.</li> <li>- Pâturage intensif.</li> <li>- Pâturage ovins.</li> <li>- Fauche mécanisée rase.</li> <li>- Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires.</li> <li>- Brulis, labour.</li> </ul>
Tous les habitats			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une mosaïque de milieux diversifiés.</li> <li>- Elimination des espèces exogènes invasives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des corridors écologiques.</li> <li>- Surfréquentation ou fréquentation mal gérée.</li> <li>- Introduction d'espèces exogènes.</li> <li>- Prélèvement d'individus.</li> </ul>

(\* habitat prioritaire)

Etat de conservation :

- 1 – excellent
- 2 – bon
- 3 – moyen
- 4 – mauvais

## C. MESURES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS

### C.1. RAPPEL DE LA POLITIQUE NATIONALE CONCERNANT NATURA 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 ne génère pas de nouvelle réglementation sur les sites proposés. Cette procédure s'appuie sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

### C.2. L'EVALUATION DES INCIDENCES

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la **compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation**. A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été codifiée par les articles **L.414-4 à L.414-7** et les articles **R.214-25 et R.214-34 à R.214-39 du code de l'environnement**.

### C.3. LES MESURES CONTRACTUELLES

#### C.3.1. Dispositions générales

L'article **L.414-1 du code de l'environnement** précise que les sites Natura 2000 font l'objet de **mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations** des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

**Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense**, ainsi que des particularités locales et sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L.414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux Parcs Nationaux, aux Parcs Naturels Marins, aux biotopes ou aux sites classés.

**La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le volontariat.**

#### C.3.2. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

L'article 146 de la **Loi relative au développement des territoires ruraux** du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395E qui prévoit que « les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat ou charte) conformément au DOCOB en vigueur ».

Les **parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB** doivent remplir les conditions suivantes :

- être **incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral**,
- faire l'objet d'un **engagement de gestion** conformément au DOCOB en vigueur (contrat ou charte).

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de la charte.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion du propriétaire et du preneur est exigée par le code général des impôts pour accéder à l'exonération de la TFNB.

### C.3.3. Les contrats Natura 2000

L'article **L.414-3 du code de l'environnement** définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats dénommés « **contrats Natura 2000** ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un **ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 [...] ».

De manière générale, le contrat est signé pour une **durée minimale de 5 ans**. Les engagements pris dans le cadre de ces contrats peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des **actions ponctuelles** (actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat),
- des **actions d'entretien** récurrentes.

Chaque action est constituée d'**engagements non rémunérés** qui correspondent à des bonnes pratiques de gestion et ne donnent pas lieu à une contrepartie financière et d'**engagements rémunérés**, qui correspondent à des pratiques de gestion particulières allant au-delà des pratiques classiques et pour lesquelles des mesures financières d'accompagnement sont prévues dans le DOCOB.

### C.3.4. Les chartes Natura 2000

La charte Natura 2000 est issue de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux. La circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 vient préciser son contenu, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet au signataire de s'investir volontairement dans une gestion en adéquation avec les objectifs définis dans le DOCOB, en souscrivant des **engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000**. Les engagements proposés n'entraînent **pas de surcoût de gestion**, et ne sont donc **pas rémunérés**. Cependant, elle donne en contrepartie accès à des **exonérations fiscales** (TFNB) et à certaines **aides publiques** (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à une charte Natura 2000 pour une durée minimale de **5 ans**. Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, **toutes les activités** pratiquées sur un site Natura 2000 (comme les activités de loisirs) peuvent être concernées par la charte.

Des **recommandations et engagements** sont formulés par **type de milieu naturel** (milieux forestiers, milieux herbacés, etc.) et/ou **par activité** (pratiques agricoles, activités de sports et de loisirs, etc.). Ces derniers doivent pouvoir être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut alors conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

**L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000.**

#### C.4. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Pour l'ensemble du réseau Natura 2000, la France a choisi de privilégier le dispositif contractuel avec les propriétaires ou titulaires de droits réels de parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

En matière de gestion écologique du site (habitats naturels, habitats d'espèces et espèces), le DOCOB propose toute une série de mesures contractualisables, basées sur le volontariat des propriétaires. Il apparaît donc évident qu'une animation locale doit être mise en place pour informer, sensibiliser les personnes susceptibles de bénéficier de contrats ou charte Natura 2000 et les accompagner dans les démarches de contractualisation (réalisation de diagnostics scientifiques, montage de dossiers).

Cette animation doit viser à faire connaître et expliquer de façon pédagogique le contenu du DOCOB. A ce titre, deux grandes missions complémentaires peuvent être envisagées :

- **Information** auprès des propriétaires et gestionnaires des parcelles situées dans le site pour faire connaître les enjeux liés à la préservation des habitats, les principales mesures de gestion préconisées dans le document d'objectifs, les procédures réglementaires, les modalités de contractualisation, etc.

- **Accompagnement** et appui technique pour les contractualisations (réalisation du diagnostic préalable, montage administratif du dossier, etc.).

### D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT

#### D.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement provient des annexes de la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007.

Tableau 5 : synthèse des mesures Natura 2000 hors cadre forestier et agricole

Code	Mesures	Habitats naturels visés	Taux de subvention
<b>MESURES DE RESTAURATION</b>			
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H6210*	80% ou 100% du devis
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	H6210* E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083	80% ou 100% du devis

<b>MESURES D'ENTRETIEN</b>			
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083	80% ou 100% du devis

(\* habitat ou espèce prioritaire)

## D.2. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE FORESTIER

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

Tableau 6 : synthèse des mesures Natura 2000 dans le cadre forestier

<b>Code</b>	<b>Mesures</b>	<b>Habitats naturels visés</b>	<b>Taux de subvention</b>
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	H9130	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000€ HT par hectare travaillé.
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	H9130 et H9180*	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000€ par hectare travaillé.
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	H9130 et H9180* E1083	Forfait régional de 100 euros par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000€ par hectare engagé.
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	H9130 et H9180* E1083	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000€ par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	H9130 et H9180*	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300€ par hectare engagé.

(\* habitat prioritaire)

### D.3. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE AGRICOLE

Pour le site des cuestas du Pays de Bray, l'objectif principal en terme d'agriculture est de favoriser les activités agro-pastorales visant le maintien ou la restauration des milieux ouverts. La gestion des milieux agricoles se fera par le biais de Mesures Agro-environnementales Territorialisées (MAETER).

Toutefois, avant de proposer aux exploitants de s'engager dans des MAETER, un ensemble de tâches devront être réalisées :

- Désigner un opérateur et un animateur agro-environnemental,
- Définir le territoire d'action et l'analyser dans une optique agro-environnementale,
- Construire les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées en lien avec les exploitants agricoles et les administrations,
- Présenter le projet et le faire valider par la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE).

## E. ESTIMATION DES COÛTS POUR LA REALISATION DES ACTIONS

Tableau 7 : estimation des moyens financiers

Actions programmées	Coût en euros						Total 6 ans
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Actions techniques	-						
Mesures hors cadre forestier et agricole	-	201 150	201 150	201 150	100 600	100 600	804 650
Mesures forestières	-	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Mesures agricoles	-	84 200	84 200	84 200	42 100	42 100	336 800
Suivi habitats/espèces	-	5 600	8 400	11 200	14 000	14 000	53 200
Animation/ évaluation	11 200	26 800	26 800	25 500	24 000	24 000	138 300
<b>TOTAL</b>	<b>11 200</b>	<b>327 750</b>	<b>330 550</b>	<b>332 050</b>	<b>190 700</b>	<b>190700</b>	<b>1 382 950</b>

## F. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

### F.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...] »

Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du document d'objectifs afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

## F.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi et l'évaluation du DOCOB sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- **Indicateurs de moyens** (moyens humains et financiers),
- **Indicateurs de réalisations** (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- **Indicateurs de résultats** (effet direct) **ou d'impacts** (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre » (ATEN<sup>1</sup>, 2005).

## F.3. L'ÉVALUATION

Trois différentes étapes de l'évaluation du DOCOB peuvent être distinguées. La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (évaluation ex ante). La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, chemin faisant, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du DOCOB. Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'évaluation finale du DOCOB au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, l'ATEN a conçu un outil informatique intitulé SUDOCO (Suivi des DOCOB), afin de faciliter la démarche de suivi et d'évaluation en continu du document d'objectifs par les animateurs Natura 2000.

---

<sup>1</sup> ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels



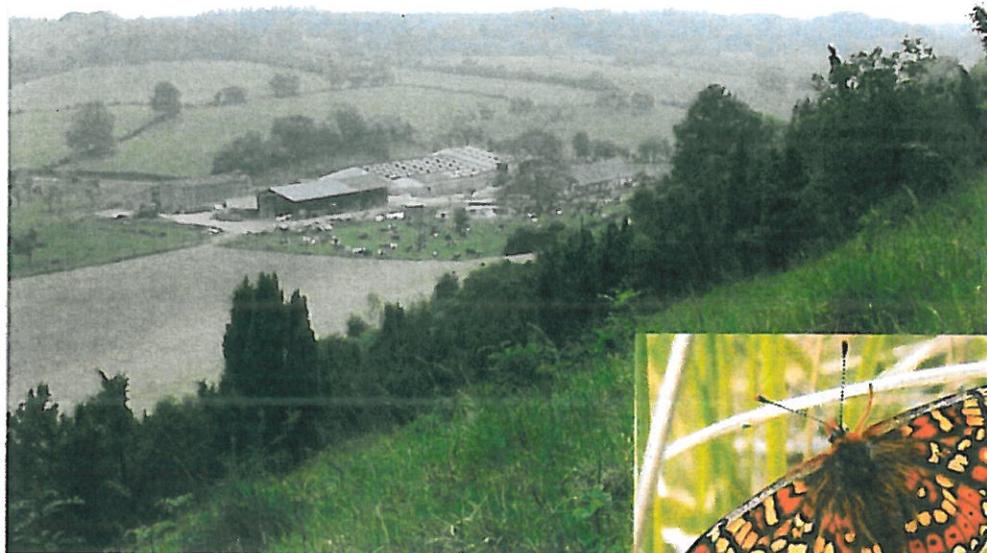
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **1.5. AVR. 2009**...

ROUEN, le :

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
**le Secrétaire Général,**

Jean-Michel MOUGARD

*Validé par le comité  
de pilotage du 24 juin 2008*



**Document d'Objectifs**

**Tome I – Document de synthèse**

**Pays de Bray - Cuestas nord et sud  
(FR2300133)**

**Juin 2008**



**Opérateur principal**  
Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie



**Opérateur secondaire**  
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie



# SOMMAIRE

NATURA 2000.....	3
<b>A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT .....</b>	<b>5</b>
A.1. PRESENTATION GENERALE DU SITE.....	6
A.1.1. Présentation géographique.....	6
A.1.2. Périmètre de consultation.....	8
A.1.3. Nature du foncier et mesures réglementaires.....	9
A.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE .....	13
A.2.1. Méthodologie et état des connaissances.....	13
A.2.2. Habitats, espèces et état de conservation.....	13
A.2.3. Evaluation écologique du site.....	17
A.3. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES.....	18
A.3.1. Les activités cynégétiques.....	18
A.3.2. Les activités agricoles.....	18
A.3.3. La sylviculture .....	18
A.3.4. Les loisirs et le tourisme .....	19
A.3.5. Aménagements et urbanisme.....	19
A.4. ANALYSE DES ACTIVITES HUMAINES ET IMPACT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS.....	19
<b>B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE.....</b>	<b>21</b>
B.1. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR TYPE D'HABITAT .....	22
B.1.1. H6210* : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (*pelouses à Orchidées remarquables) .....	22
B.1.2. H6210 et H5130 : Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i> .....	22
B.1.3. H9130 : Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> .....	23
B.1.4. H9180* : Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> .....	23
B.2. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ESPECE .....	23
B.2.1. E1065 : Damier de la Succise.....	23
B.3. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS POUR TOUS LES HABITATS.....	24
B.4. SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION DES OBJECTIFS .....	24
<b>C. MESURES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS .....</b>	<b>27</b>
C.1. RAPPEL DE LA POLITIQUE NATIONALE CONCERNANT NATURA 2000.....	28
C.1.1. Cadre législatif et réglementaire de Natura 2000 .....	28
C.2. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES .....	29
C.2.1. Champ d'application .....	29
C.2.2. Contenu de l'évaluation des incidences.....	32
C.3. LES MESURES CONTRACTUELLES.....	32
C.3.2. Les contrats Natura 2000 .....	33

C.3.3. Critères d'éligibilité aux contrats Natura 2000 .....	35
C.3.4. Les chartes Natura 2000 .....	35
C.4. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS .....	35
<b>D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT.....</b>	<b>37</b>
D.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER .....	38
D.2. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE FORESTIER.....	38
D.3. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE AGRICOLE.....	39
<b>E. ESTIMATION DES COUTS POUR LA REALISATION DES ACTIONS.....</b>	<b>40</b>
<b>F. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.....</b>	<b>42</b>
F.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE .....	43
F.2. LES INDICATEURS DE SUIVI .....	43
F.3. L'EVALUATION .....	43

## NATURA 2000

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, dénommé "NATURA 2000". Ce réseau a été institué en 1992 lorsque les Etats membres de l'Union Européenne, dont la France, ont ratifié la **Directive 92/43/CEE**, dite « Habitats ». L'article 2 de cette directive définit son objectif : « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique ».

Sa création constituera la contribution principale de l'Union Européenne à la préservation de la biodiversité à laquelle elle s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au « sommet de la terre » en juin 1992.

Ce réseau NATURA 2000 comprend :

- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la directive « Habitats »,
- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Une directive implique une obligation de résultats de la part de chaque État membre qui se doit alors de transposer le texte dans sa législation. Chaque membre s'engagera donc, sur ses futurs sites NATURA 2000, à assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la directive Habitats et de la directive Oiseaux dans un état de conservation favorable.

En droit français, la partie de la directive concernant la protection des espèces était déjà transposée depuis la loi de 1976 sur la protection de la nature votée à l'unanimité. Le volet de la directive concernant le zonage a, lui, été transposé en droit français par le décret du 8 novembre 2001.

Cependant, il ne s'agit pas de créer des « sanctuaires naturels » mais bien de réfléchir à la mise en œuvre d'un développement durable. Par conséquent, sur chacun des sites retenus, on cherchera à concilier les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces visés avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

Une concertation globale entre les différents représentants de tous les acteurs socio-économiques et culturels concernés par chacun des sites doit être engagée. Pour cela, sont institués des comités de pilotage locaux, chargés de valider les périmètres des sites et les mesures de gestion qui répondent aux objectifs de la directive.

A l'issue de cette concertation, une synthèse appelée « document d'objectifs » est validée par le comité de pilotage local, puis adressée à l'Union Européenne. Elle reprend l'ensemble des préconisations de gestion qui ont été proposées et étudiées au cours de groupes de travail.

Ce document d'objectifs doit conduire à l'élaboration de documents d'application, plus précis sur la nature et la localisation des actions de conservation des habitats et des espèces, puis à la signature de contrats ou de chartes avec les propriétaires.

A ce titre, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN) a été désigné opérateur principal par le Préfet pour la réalisation de ce document d'objectifs. Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) a été choisi pour être opérateur secondaire afin d'appuyer techniquement et scientifiquement le CSNHN sur les milieux forestiers.



Sur l'ensemble du territoire français, un inventaire validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle a conduit à la définition des sites français présentant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au titre des directives. Ces sites ont par la suite été proposés à la Commission européenne pour leur intégration dans le futur réseau Natura 2000.

C'est dans ce contexte que le site du « **Pays de Bray – Cuestas nord et sud** » (site **FR 2300133**) a été proposé. En effet, celui-ci présente un ensemble de coteaux sur craie exceptionnel tant au point de vue des habitats naturels que des espèces (présence notamment d'un papillon éligible, *Euphydryas aurinia*, pour lequel les cuestas du Pays de Bray constituent le principal bastion pour la Haute-Normandie dans l'état des connaissances actuel).

## **A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT**

## A.1. PRESENTATION GENERALE DU SITE

Les cartes relatives à la présentation du site sont rassemblées dans le Tome III – Atlas cartographique.

### A.1.1. Présentation géographique

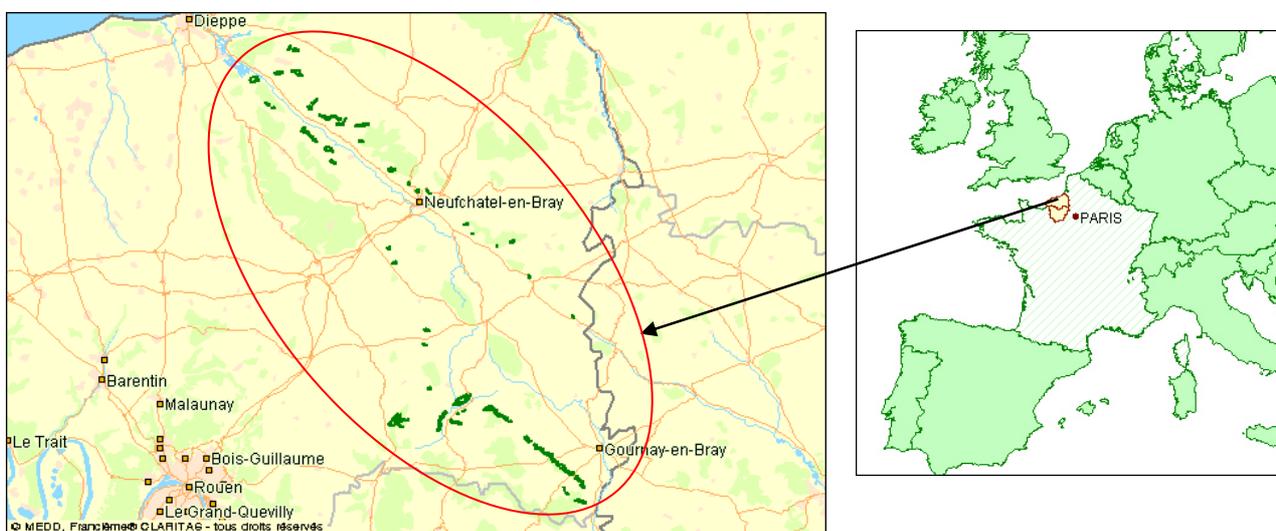
#### A.1.1.1. Localisation

(Cf. Tome III : Périmètre du site Natura 2000)

Le site Natura 2000 du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » est localisé en Haute-Normandie, dans le département de la Seine-Maritime.

Son périmètre couvre une superficie d'environ **985 hectares** dissociés en **49 secteurs** répartis le long de la vallée de la Béthune, entre Envermeu et Neuf-Marché.

Le site Natura 2000 a été désigné au titre de la **Directive Habitats** (92/43/CEE).



#### A.1.1.2. Description du milieu physique

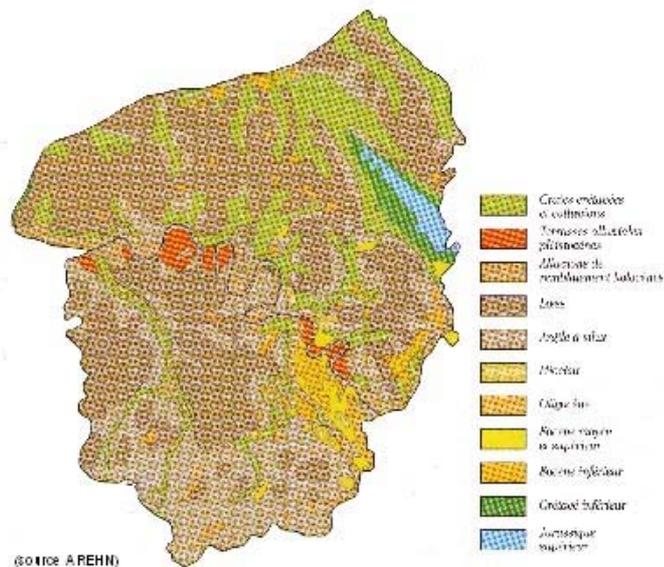
##### A.1.1.2.1. La géologie

La Haute-Normandie correspond à la partie ouest du secteur d'atterrissement des diverses assises Crétacées plus ou moins érodées du Bassin Parisien. Le contre-coup de la tectonique alpine du Néogène au Tertiaire, ainsi que l'inévitable subsidence<sup>1</sup> de cette macro-structure d'assises superposées a entraîné non seulement des soulèvements secondaires mais aussi des plissements locaux qui ont abouti notamment à la formation des cuestas du Pays de Bray.

L'essentiel de cette région repose sur de la craie marneuse blanche contenant peu de silex du Turonien, de la craie jaunâtre, dolomitisée, dure, riche en bancs de silex du Coniacien et de la craie blanche, plus tendre et plus gélive du Campanien-Santonien.

La nature des craies et notamment la quantité d'argile qu'elles contiennent, a une grande importance sur la qualité des stations, en particulier pour la profondeur du sol et la réserve en eau.

<sup>1</sup> Subsidence : affaissement lent d'une partie de l'écorce terrestre sous le poids des sédiments.



Le dôme du Pays de Bray résulte d'un plissement des différentes assises des plateaux de Haute-Normandie depuis le Jurassique supérieur jusqu'au Crétacé supérieur. Cet anticlinal érodé fait apparaître au milieu des terrains du Crétacé supérieur une boutonnière de terrains plus anciens (Crétacé inférieur et Jurassique supérieur).

Il résulte que la vallée du Bray est une formation allongée en direction sud-est, nord-ouest longue de 70 kilomètres et large de 15 kms dont les limites sont déterminées par des falaises crayeuses allant de 100 à 215 mètres de hauteur et donnant accès aux plateaux limoneux (FRILEUX, 1977). La cuesta sud a un pendage plus accentué que la cuesta nord. Sa formation serait contemporaine de la faille de la vallée de Seine et se serait réalisée dès l'Eocène supérieur (DE LAPPARENT, 1879).

Le Crétacé supérieur est essentiellement représenté par le Turonien et le Cénomaniens. La craie marneuse du Turonien, généralement sans silex, constitue donc la majeure partie des falaises constituant le Bray. Cette craie est particulièrement bonne pour la fabrication de la chaux grasse utilisée pour le marnage des terres comme l'attestent les nombreuses carrières ouvertes dans les coteaux. Le Cénomaniens débute par la gaize plus argileuse dans le nord, plus calcaire dans le centre, et légèrement glauconieuse dans le sud (FRILEUX, 1977).

#### A.1.1.2.2. Le climat

Le climat haut-normand est de type tempéré sub-océanique. Il est caractérisé par des précipitations abondantes, des températures douces ainsi qu'une faible amplitude thermique saisonnière.

L'hiver ne se prononce réellement qu'en janvier. Il est marqué par des perturbations d'ouest apportant pluie et neige entrecoupées par des anticyclones qui laissent un ciel clair et des températures très basses. Le printemps commence généralement par une période plutôt sèche et se poursuit par une alternance de passages pluvieux et ensoleillés, ponctués de brusques retours de gelées.

Les températures ne s'élèvent guère en été, et cette saison est souvent marquée de passages pluvieux et orageux.

Le début d'automne est plutôt clément alors que dès le mois de novembre se succèdent les dépressions apportant de fortes pluies et de violents coups de vent.

Malgré les idées reçues (pluie un jour sur deux), le climat haut-normand est loin d'être homogène. On observe en effet une grande versatilité d'une année, d'un mois ou d'une journée à l'autre et surtout un important contraste entre le nord et le sud de la Seine.

D'un point de vue global, le site du Pays de Bray se trouve dans un régime à **macroclimat océanique tempéré** avec une température annuelle moyenne située entre 10 et 11°C.

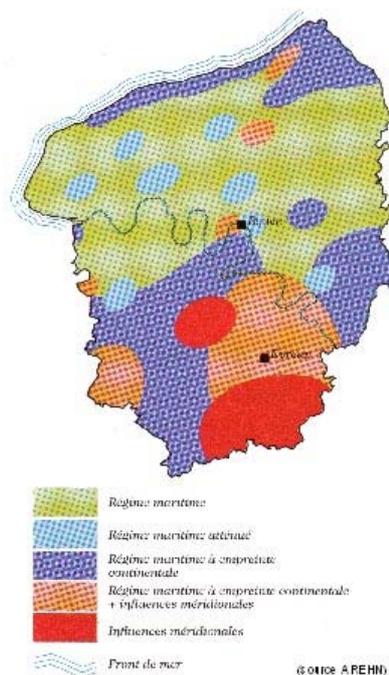
La dépression du Bray correspond dans toute sa longueur à une moyenne pluviométrique comprise entre 600 mm et 900 mm par an avec un minimum dans l'axe du Bray et un renforcement sur le relief sud-ouest de la boutonnière du Bray (BOURNERIAS, ARNAL, BOCK, 2001).

Exceptée une pluviosité plus importante, l'étendue relativement restreinte du Pays de Bray et les faibles dénivellations ne permettent pas d'importantes variations climatiques à l'échelle du climat régional (FRILEUX, 1971).

Enfin, à cela, s'ajoute l'influence des « climats stationnels » des coteaux du Pays de Bray. En effet, l'exposition, la protection ou non face aux vents dominants, le type d'occupation des sols, la nature de la roche, etc., sont autant de paramètres qui conditionnent le microclimat du site (notamment l'hygrométrie) et peuvent quelques fois apporter des explications quant à la localisation de certaines associations ou espèces.

**Le climat du Pays de Bray se trouve donc entre une zone d'affinité maritime et une zone à régime maritime à empreinte continentale avec une hygrométrie élevée.**

Cet ensemble de caractéristiques explique que la majeure partie des sols soit occupée par des prairies, dont des coteaux, et que celles-ci abritent des **espèces végétales et animales de répartition latéméditerranéenne**.



#### A.1.1.2.3. La pédologie

Les sols sont riches en calcium avec un **pH égal ou supérieur à 7**. Le drainage est généralement excellent, parfois excessif, avec pour conséquence des périodes où le bilan hydrique est déficitaire. Le profil est plus ou moins développé, parfois superficiel, notamment aux abords des ruptures de pentes importantes ou dans les carrières abandonnées. Les sols présents sont des sols d'érosion ou **rendosols**, des **rendzines grises** de pelouse et des **sols bruns calcaires**.

#### A.1.2. Périmètre de consultation

Le périmètre englobe **41 communes** toutes situées dans le département de la Seine-Maritime. Le périmètre initial du site a été défini en 1998 sur la base d'inventaires écologiques. En 2004, suite à des prospections menées par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie sur les milieux ouverts, des modifications portant sur les contours du site ont été proposées, notamment sur les communes de Nolléval, Sigy-en-Bray et St-Vaast d'Equiqueville qui ont ainsi accepté d'étendre le zonage Natura 2000 sur leur territoire.

**Le périmètre définitif du site a par la suite été validé en 2006.**

Tableau 1 : liste des communes intégrées au périmètre Natura 2000

Argueil	Mauquenchy
Avesnes-en-Bray	Mesnières-en-Bray
Beaussault	Mesnil-Follemprie
Beauvoir-en-Lyons	Montroty
Brémontier-Merval	Nesle-Hodeng
Bures-en-Bray	Neufchâtel-en-Bray
Croixdalle	Neuf-Marché
Dampierre St-Nicolas	Nolléval
Elbeuf-en-Bray	Notre-Dame d'Aliermont
Envermeu	Osmoy-St-Valery
Ernemont-la-Villette	Rebets
Fontaine-en-Bray	Ricarville-du-Val
Freulleville	Saint-Aubin-le-Cauf
Fry	Sainte-Agathe d'Aliermont
Gaillefontaine	Saint-Germain d'Etables
Grumesnil	Saint-Jacques d'Aliermont
La Chapelle St-Ouen	Saint-Martin l'Hortier
La Hallotière	Saint-Nicolas d'Aliermont

Le Héron	Saint-Vaast d'Equiqueville
Le Mesnil-Lieubray	Sigy-en-Bray
Massy	

### A.1.3. Nature du foncier et mesures réglementaires

#### A.1.3.1. *Le foncier*

Tableau 2 : synthèse des données foncières sur le site Natura 2000

Commune	Nombre de parcelles concernées par Natura 2000	Surface concernée (en hectares)	Pourcentage par rapport à la surface totale
Argueil	6	40,55	4,12 %
Avesnes-en-Bray	31	75,96	7,71 %
Beaussault	8	10,94	1,11 %
Beauvoir-en-Lyons	15	93,64	9,50 %
Brémontier-Merval	1	1,4	0,14 %
Bures-en-Bray	5	7,13	0,72 %
Croixdalle	10	25,93	2,63 %
Dampierre St-Nicolas	17	25,1	2,55 %
Elbeuf-en-Bray	12	33,56	3,41 %
Envermeu	1	12,48	1,27 %
Ernemont-la-Villette	6	18,22	1,85 %
Fontaine-en-Bray	5	6,1	0,62 %
Freulleville	5	5,72	0,58 %
Fry	6	1,87	0,19 %
Gaillefontaine	13	5,16	0,52 %
Grumesnil	4	2,39	0,24 %
La Chapelle St-Ouen	16	66,63	6,76 %
La Hallotière	11	18,03	1,83 %
Le Héron	8	22,7	2,30 %
Le Mesnil-Lieubray	21	46,54	4,72 %
Massy	4	6,61	0,67 %
Mauquenchy	7	12,14	1,23 %
Mesnières-en-Bray	7	19,74	2,00 %
Mesnil-Follemprise	16	7,59	0,77 %
Montroty	9	8,5	0,86 %
Nesle-Hodeng	8	8,47	0,86 %
Neufchâtel-en-Bray	18	28,14	2,86 %
Neuf-Marché	14	36,91	3,75 %
Nolléval	14	41,04	4,17 %
Notre-Dame d'Aliermont	4	2,42	0,24 %
Osmoy-St-Valery	29	75,3	7,64 %
Rebets	4	3,96	0,40 %
Ricarville-du-Val	27	28,54	2,90 %
Saint-Aubin-le-Cauf	6	43,46	4,41 %
Sainte-Agathe d'Aliermont	9	9,44	0,96 %
Saint-Germain d'Etables	8	12,49	1,27 %
Saint-Jacques d'Aliermont	1	1,53	0,15 %
Saint-Martin l'Hortier	8	5,55	0,56 %
Saint-Nicolas d'Aliermont	30	36,84	3,74 %
Saint-Vaast d'Equiqueville	23	58,17	5,90 %
Sigy-en-Bray	7	16,32	1,66 %
<b>Total</b>	<b>454</b>	<b>~ 985 ha</b>	<b>~ 100%</b>

*(Les surfaces ont été établies à partir du Système d'Information Géographique)*

Beauvoir-en-Lyons est la commune possédant la plus grande surface en Natura 2000 (93,64 ha) à l'opposé de Brémontier-Merval avec 1,4 ha inclus dans le périmètre.

A partir du contour définitif du site, une étude cadastrale a permis de recenser **454 parcelles**, en partie ou totalement incluses dans le périmètre Natura 2000. Leur taille est très hétérogène ; elle s'échelonne de 10 m<sup>2</sup> pour la plus petite à 58,09 ha pour la plus grande, avec une **moyenne de 4,6 ha**.

**41 secteurs** sur les 49 totaux sont constitués entièrement ou en grande partie de **milieux ouverts**. La majorité des parcelles appartenant à ces milieux sont des **propriétés privées** (84%).

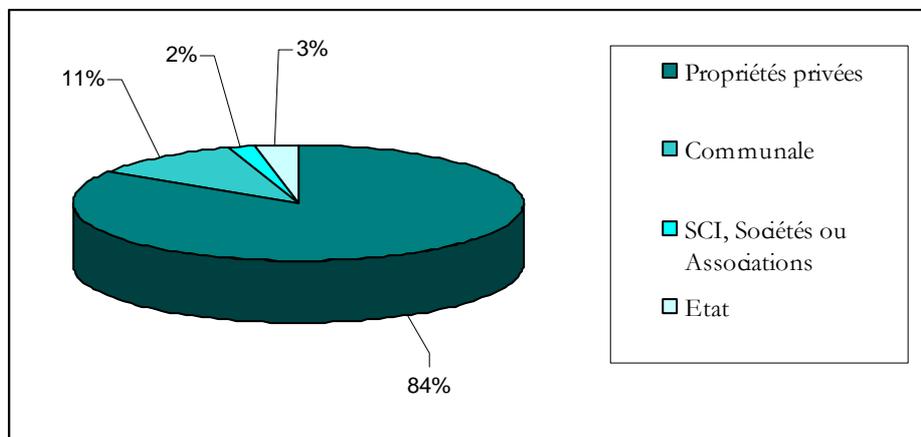


Figure 1 : types de propriétés sur les milieux ouverts

Les données IFN (Institut National Forestier) indiquent que la plupart des **secteurs forestiers** sur le site sont du **domaine privé**, ce qui représente environ 410 hectares. Les forêts domaniales sont présentes sur 83 hectares tandis que le domaine communal englobe 40 ha.

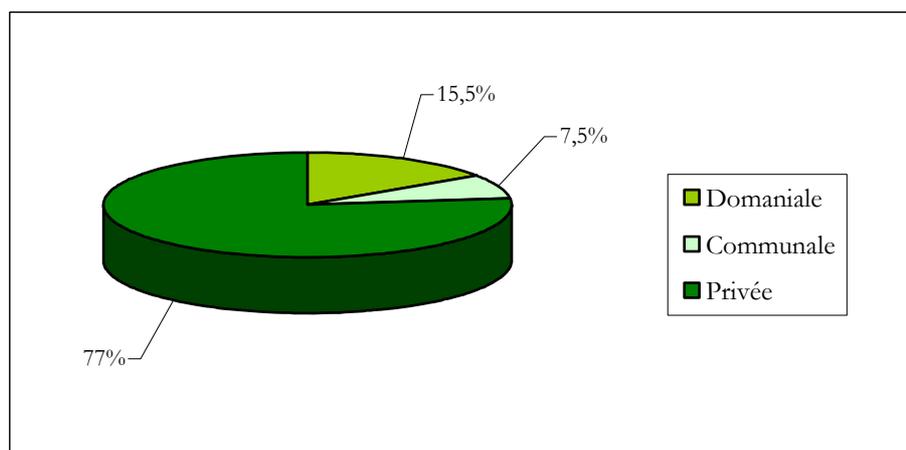


Figure 2 : types de propriétés sur les milieux boisés

### A.1.3.2. Occupation du sol

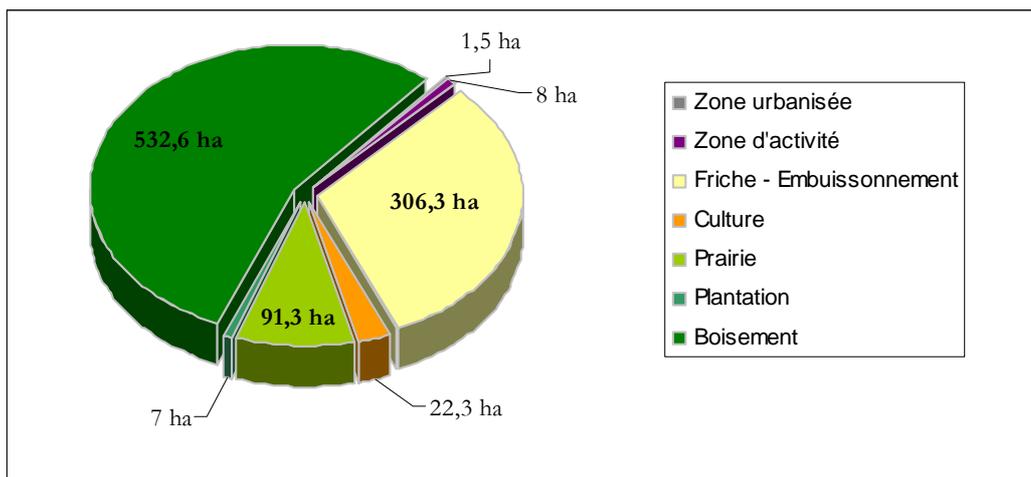


Figure 3 : occupation du sol (en hectares) sur le site Natura 2000

(L'occupation du sol a été déterminée par interprétation de photos aériennes prises en 1999-2000 suivie d'une validation sur le terrain en 2004-2005).

Les **forêts** sont le **mode dominant d'occupation du sol** au sein du site Natura 2000. Elles s'étendent sur 532,6 ha soit 54% de la surface du site. Les friches sont le deuxième mode d'occupation du site avec 306,3 hectares soit 31% du site. Les prairies représentent 9% du site.

### A.1.3.3. Mesures réglementaires et inventaires

#### A.1.3.3.1. Intérêt du point de vue écologique

Les coteaux chauds des cuestas sont formés de prairies, de pelouses calcicoles (sites à Orchidées remarquables), mais aussi de forêts de ravins, de hêtraies-chênaies, etc. La diversité de ces milieux remarquables résulte des conditions physiques naturelles (exposition et hygrométrie variées des coteaux) et de l'utilisation de l'espace par l'homme qui a façonné le paysage depuis des siècles.

Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial sont présentes sur ces coteaux : parmi celles-ci figurent la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), l'Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis petite araignée (*Orchis sphegodes subsp. araneola*), l'Orchis musqué (*Herminium monorchis*), la Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

#### A.1.3.3.2. Inventaires et mesures réglementaires

La richesse du site Natura 2000 du « Pays de Bray - Cuestas nord et sud » est soulignée par l'existence de **4 ZNIEFF<sup>2</sup> de type II** et **28 ZNIEFF de type I** :

- ZNIEFF de type II n°0052, la « **Cuesta ouest du Pays de Bray, la Forêt de Pimont, la vallée de la Béthune secteur aval** »,
- ZNIEFF de type II n°0051, la « **Cuesta nord du Pays de Bray, les Forêts d'Arques et du Hellet** »,
- ZNIEFF de type II n°0571, la « **Forêt de Lyons, la rive gauche de l'Andelle** »,
- ZNIEFF de type II n°0054, la « **Cuesta sud du Pays de Bray** ».
- ZNIEFF de type I n°0052.0011, le « **Coteau du Mont Raoult** »,
- ZNIEFF de type I n°0052.0009, le « **Coteau des terres de Beau Soleil** »,
- ZNIEFF de type I n°0052.0005, la « **Côte de Pimont** »,
- ZNIEFF de type I n°0052.0008, le « **Gargarin** »,
- ZNIEFF de type I n°0052.0006, le « **Bois Dimont** »,

<sup>2</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

- ZNIEFF de type I n°0052.0010, le « **Col du Haut de Maintru** »,
- ZNIEFF de type I n°0052.0007, le « **Coteau du bois de Locus** »,
- ZNIEFF de type I n°0052.0003, la « **Tillaye** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0001, le « **Brulin** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0018, le « **Les Demagnes** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0015, le « **Coteau de la marnière** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0004, la « **Côte d'Épinay** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0009, la « **Côte de Saint-Valery** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0020, la « **Côte de Beauval** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0013, le « **Coteau des Charbonnières** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0006, la « **Côte St-Amador** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0014, le « **Coteau du Mont d'Aulage** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0005, le « **Coteau de la Croix de Pierre** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0019, le « **Coteau du Bois de l'Hospice** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0002, le « **Coteau de la Montagne** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0012, le « **Coteau du Bois de Macmont** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0007, le « **Coteau du Mont de Beaussault** »,
- ZNIEFF de type I n°0051.0003, le « **Coteau du Bois de la Garenne** »,
- ZNIEFF de type I n°0166.0000, le « **Coteau du Four à Chaux** »,
- ZNIEFF de type I n°0056.0000, les « **Monts de Sigy** »,
- ZNIEFF de type I n°0054.0001, le « **Bois de la Haute Haye** »,
- ZNIEFF de type I n°0057.0000, le « **Mont Sauveur** »,
- ZNIEFF de type I n°0571.0008, le « **Bois du Mont Renoux** ».

Au sud du site, environ 122 hectares du territoire Natura 2000 sont incorporés à des **Forêts relevant du Régime Forestier** :

- Forêt d'Eawy,
- Forêt de Lyons,
- Forêt de Sigy,
- Forêt de Neuf-Marché,
- Forêt du Mont Raoul.

Les secteurs localisés sur les communes de Saint-Nicolas d'Alhiermont et Envermeu sont partiellement inclus dans le périmètre du **site inscrit n°76000163 de la vallée de l'Eaulne**.

Sur la commune de **Mauquenchy**, le Bois Gamet, en partie assimilé au site Natura 2000, est répertorié dans le cadre de la politique départementale des **Espaces Naturels Sensibles** de la Seine-Maritime depuis 2001.

Les propriétés forestières privées de plus de 25 hectares localisées dans le périmètre du site sont au nombre de 21. Ces propriétés sont sous **Plan Simple de Gestion (PSG)** et sont concernées soit entièrement, soit ponctuellement par Natura 2000 (seulement 6 PSG sont à la marge du périmètre du site). « Carnet de bord » de la forêt, le PSG est d'abord un outil d'amélioration et de suivi de gestion. Il peut également constituer une garantie de gestion durable qui permet au propriétaire de bénéficier d'aides publiques et d'avantages d'incitation fiscale prévus par la loi forestière de 2001. Sur le site, environ **188 ha de forêts privées possèdent ainsi un document de gestion durable**.

En parallèle, les forêts domaniales et communales, qui sont gérées par l'ONF<sup>3</sup>, possèdent également des documents de gestion durable, ou d'aménagement.

Pour conclure, il faut donc souligner que sur le site Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas nord et sud », **311 hectares de forêts possèdent un document de gestion**.

<sup>3</sup> ONF : Office Nationale des Forêts

## A.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

### A.2.1. Méthodologie et état des connaissances

Le diagnostic écologique donne une image du site à une date fixe ; il servira de référence lors des évaluations de mise en œuvre du document d'objectifs.

Sa rédaction est le résultat d'études menées sur l'ensemble du site, qui à cette occasion, a été scindé en deux grands ensembles. Ainsi, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie a étudié, durant la période 2004-2008, les milieux ouverts tandis que le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) a travaillé sur les milieux boisés durant les années 2006 et 2007.

Les relevés établis pendant cette campagne de terrain ont permis d'identifier et de localiser d'une part, l'ensemble des groupements floristiques présents sur le site et notamment les habitats relevant de l'annexe I de la directive Habitats et d'autre part, les espèces inscrites à l'annexe II de cette même directive.

Afin de compléter l'évaluation patrimoniale du site, des données complémentaires de flore et de faune remarquables ont été récoltées.

L'ensemble des données recueillies concernant la directive Habitats sont présentées sous forme cartographique établie sur les fonds orthophotos (BD ortho®) et visualisées à l'aide de Scan25® à différentes échelles.

### A.2.2. Habitats, espèces et état de conservation

#### A.2.2.1. *Habitats d'intérêt communautaire et état de conservation* (\*habitat prioritaire)

(Cf. Tome III : Habitats observés sur le site Natura 2000 et Etat de conservation des habitats observés sur le site Natura 2000).

**4 habitats éligibles** d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats ont été inventoriés. Parmi ceux-ci, **2 présentent un intérêt communautaire prioritaire**.

##### A.2.2.1.1. Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles

- ❖ **H6210\* : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (\* sites à Orchidées remarquables)**



Cet habitat de pelouses est caractéristique des coteaux calcaires du Pays de Bray. Ces pelouses sont généralement installées dans des conditions écologiques relativement sèches. Toutefois, sur le site des cuestas du Pays de Bray, il existe une pluviométrie et une hygrométrie accentuées qui atténuent fortement la xéricité des substrats crayeux. Les pelouses les plus mésophiles se trouvent au nord du site et se déclinent en variantes de plus en plus sèches vers le sud de la vallée de la Béthune. Sur le site, quatre faciès distincts de cet habitat sont présents :

- Les **pelouses ouvertes** : ces pelouses forment des faciès pionniers où la végétation peu dense laisse apparaître un sol peu développé. Ces pelouses sont principalement installées sur les parties les plus hautes des pentes moyennement fortes et sont couvertes de plantes vivaces adaptées à la sécheresse de ces milieux. Ces pelouses ouvertes peuvent également s'étendre sur les endroits décapés à caractère marneux (marnières, fonds de carrières, chemins, etc.) où la rétention d'humidité est la plus élevée.
- Les **pelouses fermées** : la végétation de ce type de pelouses est plus dense et le sol plus épais, n'y apparaît que rarement. Ces pelouses sont quant à elles installées sur des pentes moyennes à fortes et

sont colonisées par des herbacées sociales (Fétuque, Avoine, etc.) et des espèces transgressives de sous-bois.

- Les **ourlets en nappe** : ce faciès occupe des surfaces importantes recouvertes d'un tapis herbacé haut et dense, dominé par le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*). Les ourlets présentent une certaine homogénéité et pauvreté floristique par rapport aux pelouses fermées. Ils sont fréquemment colonisés par des arbustes thermophiles qui s'ajoutent à une densification et au maintien du cortège d'espèces de sous-bois apparues dans les pelouses fermées.
- Les **manteaux arbustifs et fruticées** : ce sont des formations arbustives plus ou moins thermophiles, généralement assez denses, issues de la colonisation naturelle (abandon de l'activité pastorale) des différents faciès de pelouses.

Longtemps utilisées pour l'élevage et la culture, ces pelouses sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée.

#### ❖ H6210 et H5130 : Pelouses piquetées à *Juniperus communis*



[Drouffe]

Certains coteaux du Pays de Bray présentent des formations de pelouses caractérisées par une végétation basse, la présence d'Orchidées et d'espèces d'affinités thermophile et xérophile. A cela s'ajoute un piquetage, ou voile de Genévriers communs (*Juniperus communis*), espèce héliophile et patrimoniale pour la région Haute-Normandie. Les faciès à Genévriers témoignent la plupart du temps d'une activité pastorale ancienne. Ces formations correspondent à des stades dynamiques qui succèdent à celui des pelouses. La végétation y est localement plus haute et plus dense avec une accumulation de matière organique et des espèces caractéristiques des stades

d'ourléification de pelouses : le Dompte venin (*Vincetoxicum hirundinaria*), l'Origan commun (*Origanum vulgare*), le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) en forte densité. Ces stades de landes à Genévriers sont menacés et reconnus d'intérêt patrimonial au niveau européen. Les Genévriers présentent notamment une faune associée d'une très grande originalité et diversité avec une part importante de phytophages : hétérocères (papillons de nuit), hémiptères (punaises), coléoptères, etc.

Il est à noter que sur les cuestas du Pays de Bray, cette formation n'a pas été identifiée seule, elle se trouve toujours imbriquée avec des formations de pelouses, et constitue des mosaïques d'habitats, non dissociables à l'échelle cartographique retenue.

Ces stades dynamiques sont propices à l'installation d'arbustes tel que l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc., dont le développement excessif peut constituer à terme une menace pour le renouvellement des populations de Genévriers et les espèces de flore et de faune inféodées aux pelouses ouvertes.

#### A.2.2.1.2. Forêts

#### ❖ H9130 : Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*



[AD]

Les habitats de hêtraies-chênaies sont des habitats relativement bien représentés dans le domaine atlantique et plus particulièrement en Haute-Normandie.

Sur le site « Pays de Bray – Cuestas nord et sud », la **hêtraie-chênaie calcicole à Lauréole** est l'habitat le mieux représenté et est localisé de manière générale sur les secteurs de plus forte pente où le calcaire affleure.

Le Hêtre est généralement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé. Localement, l'habitat est présent sous faciès de charmaie et/ou tillaie qui remplacent les peuplements classiques de hêtraie-chênaie. Le

sous-bois est souvent riche en espèces : Frêne, Erable champêtre, Tilleul à grandes feuilles, Cornouillers, etc. La strate herbacée est également très diversifiée et présente fréquemment sur le site, un fort recouvrement de *Mercuriale pérenne* et de *Lierre*.

Sur le site des cuestas du Pays de Bray, cet habitat est globalement dans un bon état de conservation. Toutefois quelques problèmes ponctuels de dégradation ont pu être relevés : sous exploitation de l'habitat (taillis dense ne laissant passer que très peu de lumière), décharges.

L'habitat de **hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois** est lui aussi présent de façon significative, mais est plus généralement localisé sur les secteurs les moins pentus du site. Le Hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé, du Charme et du Tilleul à grandes feuilles. La strate arbustive est peu diversifiée : Charme, Noisetier, Houx. Le tapis herbacé est, quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de *Jacinthe des bois*. Localement des tâches de *Mélique uniflore* et d'*Aspérule odorante* peuvent également être présentes.

L'intérêt écologique de ces habitats forestiers, réside essentiellement en la faible surface occupée globalement à l'échelle européenne et en la présence ponctuelle d'espèces rares à l'échelle régionale ou nationale.

Sur le site, l'habitat hêtraie-chênaie à *Jacinthe des bois* est globalement présent dans un bon état de conservation. Quelques perturbations de l'habitat sont observées comme les mises en lumière trop brutales qui ont pour conséquence un envahissement par la ronce, ne permettant pas à l'habitat de s'exprimer sous sa forme optimale.



#### ❖ H9180\* : Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*



Sur le site « Pays de Bray – Cuestas nord et sud », les forêts de ravins atlantiques sont des formations de **frênaies à Scolopendre**. Elles occupent, comme leur nom l'indique, des ravins très encaissés. Ces stations sont principalement caractérisées par une forte humidité atmosphérique et des sols frais, riches en éléments minéraux. La strate arborescente y est dominée par le Frêne auquel s'associent souvent les Erables sycomore et champêtre. La strate arbustive y est bien développée avec le Noisetier, l'Aubépine épineuse, etc. Enfin, le tapis herbacé offre quant à lui un aspect original, très « vert » et exubérant avec de nombreuses fougères formant un tapis composé notamment de la *Scolopendre* et de *Polytrics* ; la *Mercuriale pérenne* et de nombreuses espèces neutrophiles sont en général également présentes.

D'un point de vue écologique, ce type d'habitat, tel que décrit, n'est présent que très ponctuellement (environ 2,1 hectares) et sur de très petites surfaces à chaque fois. Cet habitat est globalement bien conservé sur le site.

## A.2.2.1.3. Tableau récapitulatif

Tableau 3 : liste des habitats éligibles et état de conservation

Habitat		Code Natura 2000	Code Corine	Surface estimée (hectares)	Etat de conservation
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à Orchidées remarquables)		6210*	34.31 à 34.34	308	Excellent à mauvais
Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>		6210 et 5130	31.88	5,55	Bon à mauvais
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	Hêtraie-chênaie à Lauréole	9130	41.13	283,91	Bon à moyen
	Hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois		41.132	177,46	
Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *		9180*	41.41	2,1	Bon à moyen

(\* habitat prioritaire)

Les habitats éligibles au titre de la directive Habitats occupent environ **777 hectares**, soit **79% de la surface totale du site**. Ces habitats sont composés dans l'ensemble, à **60% d'habitats forestiers** et à **40% d'habitats pelousaires**.

Tableau 4 : synthèse des états de conservation par habitat

Habitat	Etat de conservation (en hectares)			
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à Orchidées remarquables)	10,97	69,98	127,9	98,83
Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>	-	0,64	2,62	2,29
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	-	460,87	0,5	-
Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *	-	1,71	0,4	-

(\* habitat prioritaire)

## A.2.2.2. Espèces d'intérêt communautaire et état de conservation (\*espèce prioritaire)

(Cf. Tome III : espèces d'intérêt communautaire)

❖ E1065 : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Le Damier de la Succise était largement répandu et abondant en Europe jusqu'à la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. En fort déclin depuis une cinquantaine d'années (VAN SWAAY & WARREN, 1999 ; DUPONT, 2001), il est aujourd'hui **protégé au niveau national**<sup>4</sup>. En Haute-Normandie, le Pays de Bray constitue la plus importante aire géographique où on peut encore le retrouver. Il y fréquente les

<sup>4</sup> Arrêté du 22 juillet 1993 paru au J.O. du 24/09/1994.



coteaux calcaires à strates végétales diversifiées où cohabitent des pelouses rases, des brachypodiaies et des ourlets préforestiers.

Sur le site Natura 2000, les deux plus grosses stations à Damier sont présentes sur la « **Côte d'Épinay** » à Osmoy-St-Valery et sur les pelouses du « **Mont Saint-Sauveur** », au niveau des communes d'Argueil et du Mesnil-Lieubray. Au total, l'espèce a été retrouvée sur 14 secteurs répartis sur toute la longueur du site.

Les populations y semblent relativement bien établies mais elles sont fortement **menacées à court terme** par l'**abandon des pratiques agro-pastorales**.

#### ❖ E1078\* : Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

L'Ecaille chinée est présente sur l'ensemble du site Natura 2000 où elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs.

#### ❖ E1083 : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Le Lucane du cerf-volant est également présent sur l'ensemble du site. Cette espèce est le plus gros coléoptère d'Europe. Il vit dans les forêts caducifoliées, les parcs arborés et les haies bocagères. La larve se développe dans de vieilles souches ou dans du bois mort en décomposition au contact du sol tandis que les adultes colonisent les troncs et branches de vieux arbres.

**Les habitats de ces trois espèces sont à ce titre éligibles en tant qu'habitats d'espèces.**

Dans l'état actuel des connaissances, l'Ecaille chinée et le Lucane cerf-volant étant des espèces communes et non menacées sur le site, il n'a pas été préconisé de mesures de gestion leur étant spécifiques pour la période de validité de ce Docob. C'est pourquoi elles n'apparaîtront pas dans la partie « B. Objectifs de développement durable » de ce document. La gestion préconisée pour leur habitat (diversification des milieux, maintien d'arbres morts, de haies, etc.) leur sera favorable.

### A.2.3. Evaluation écologique du site

#### A.2.3.1. Evaluation du patrimoine floristique

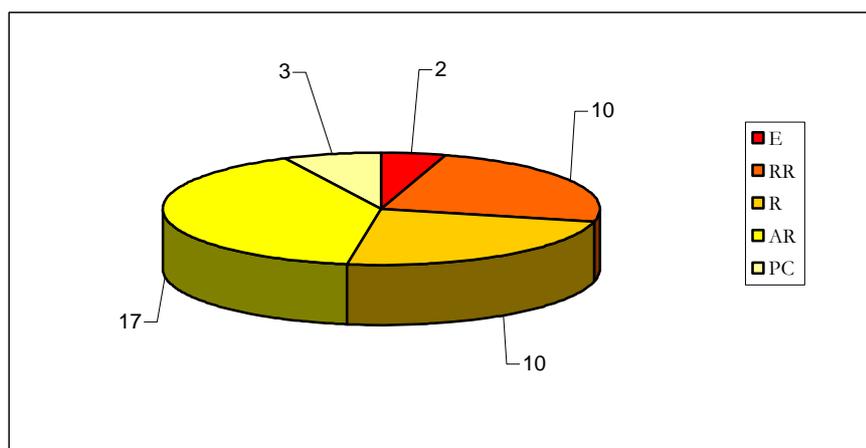


Figure 4 : répartition des espèces patrimoniales en fonction de leur statut de rareté

**43 espèces** se dégagent de la classe des espèces communes à très communes. Il a été identifié :

- 2 espèces exceptionnelles dont 1 protégée au niveau national (*Pyrola rotundifolia*) ;
- 10 espèces très rares dont 4 protégées au niveau régional (*Gymnadenia odoratissima*, *Herminium monorchis*, *Ophrys sphegodes ssp. araneola*, *Epipactis palustris*) ;
- 10 espèces rares ;

- 17 espèces assez rares dont 2 espèces protégées au niveau régional (*Actea spicata* et *Ophrys fuciflora*) ;
- 3 espèces peu communes dont 1 protégée au niveau régional (*Epipactis atrorubens*).

### A.2.3.2. Evaluation du patrimoine faunistique

Au total, **47 espèces** peuvent être considérées comme **d'intérêt patrimonial**. Parmi celles-ci figurent :

- 13 espèces de Papillons,
- 1 espèce d'Orthoptère (Criquet de la Palène),
- 32 espèces d'Oiseaux,
- 1 espèce de Reptile (Coronelle lisse).

## A.3. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES

### A.3.1. Les activités cynégétiques

**La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site**, aussi bien sur les pelouses que dans les secteurs de fortes pentes des massifs forestiers. A ce titre, des aménagements à but cynégétique tels que des miradors, cabanes ou agrainoirs peuvent être fréquemment rencontrés sur le terrain.

Les types de chasse pratiqués sont :

- la chasse au grand gibier (chevreuils, sangliers, etc.),
- la chasse au petit gibier (lapins),
- la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres (pigeons, perdrix, etc.).

### A.3.2. Les activités agricoles

Les activités agricoles étaient autrefois très variées et largement répandues sur tout le site (élevage d'ovins et de bovins, viticulture, céréaliculture et arboriculture).

Une enquête agricole a permis de recenser 32 exploitations en activité sur les surfaces ouvertes des cuestas du Pays de Bray. Ces dernières sont majoritairement utilisées pour le pâturage avec une prédominance pour le **pâturage bovin** (production de lait et de viande) par des vaches Normandes, Salers ou Holstein, l'ensemble en race pure ou croisées entre elles. Une partie des pelouses est également entretenue par fauche ; la période de fauche la plus pratiquée se trouvant après le 15 juin.

Il reste également un **troupeau de moutons itinérant** de race « Suffolk » sur le coteau du Mont Sauveur près d'Argueil.

Enfin, un **apiculteur professionnel** a installé un rucher sur le coteau du Brulin, sur la commune de Dampierre-St-Nicolas.

### A.3.3. La sylviculture

A l'intérieur du périmètre du site, les forêts sont principalement situées sur les pentes des coteaux et très localement en zone de plateau.

Les boisements présents sur le site sont, pour leur quasi-totalité, formés de peuplements feuillus hérités du taillis ou du taillis-sous-futaie. Ainsi, les principales essences feuillues relevées sont Hêtres, Chênes, Charmes, Frênes, etc.

D'un point de vue sylvicole, l'accessibilité des parcelles forestières détermine bien souvent la valorisation de ces dernières :

- Dans les **secteurs de fortes pentes**, la vocation de la plupart des peuplements est orientée vers la **production de bois de chauffage**. En effet, les conditions stationnelles et les problèmes liés à l'accessibilité de certaines parcelles font que les techniques sylvicoles couramment utilisées dans la région y sont souvent coûteuses et mal adaptées.
- Par contre, pour les **parcelles forestières les moins pentues ainsi que sur certaines parcelles de pentes accessibles**, sont réalisées des interventions sylvicoles destinées à valoriser les bois et à produire du **bois d'œuvre de qualité**.

### A.3.4. Les loisirs et le tourisme

#### A.3.4.1. *La randonnée*

Le site est parcouru par deux chemins de grande randonnée : le **GR du Pays de Bray** qui sillonne les coteaux et le **GR du Pays de la Vallée de l'Andelle** qui passe à l'ouest du site. D'autres petits sentiers traversent également le site.

L'ensemble de ces chemins est souvent fréquenté, d'autant que les coteaux offrent de nombreux points de vue sur la boutonnière du Pays de Bray (par exemple, la côte St-Amador à Mesnières-en-Bray). A cet effet, des tables d'orientation jalonnent les circuits touristiques de la Boutonnière du Bray situés à proximité du périmètre du site. La présence de quelques **éléments bâtis** prestigieux tels que les châteaux, les manoirs, les églises et le bâti rural traditionnel comme les pigeonniers et certaines fermes anciennes incitent également aux parcours touristiques (ARC EN TERRE, Environnement Vôtre, 1994).

#### A.3.4.2. *Le VTT et le motocross*

La pratique du VTT est constatée sur les chemins de grande randonnée de même que sur les sentiers forestiers qui bordent souvent les pelouses. Il faut noter que les circuits proposés par les offices de tourisme passent à proximité des coteaux mais ne traversent que rarement ces derniers.

Enfin, des pistes de motocross sont recensées à proximité du coteau du Bosquet, à Saint-Vaast-d'Equiqueville et du coteau de Demagnes, à Saint-Nicolas d'Aliermont.

#### A.3.4.3. *Le parapente*

Les **activités de vol libre** tel que le parapente, sont **pratiquées sous autorisation** sur le coteau du Bois de Locus à Osmoy-Saint-Valery et sur la commune de Mesnil-Follempriise.

### A.3.5. Aménagements et urbanisme

#### A.3.5.1. *Entretien des bords de route*

Le gyrobroyage et la pulvérisation d'herbicides le long des bermes et talus routiers affectent certains habitats d'intérêt communautaire (pelouses à Orchidées) ainsi que les espèces qui leur sont inféodées.

Des modes de gestion plus raisonnés sont à mettre progressivement en place, à l'instar de la Communauté de Communes de Neufchâtel-en-Bray qui gère ses talus par une fauche tardive.

#### A.3.5.2. *Les décharges sauvages*

Sur les coteaux, la fréquentation est peu importante. Aux abords des pelouses, les carrières sont néanmoins utilisées comme des décharges (gravats, déchets verts, plastiques, etc.).

## A.4. ANALYSE DES ACTIVITES HUMAINES ET IMPACT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS

### ❖ La chasse

Sur l'ensemble du site, cette activité est compatible avec le maintien des habitats dans la mesure où aucune plantation fourragère et donc aucune eutrophisation du milieu n'est effectuée sur un habitat Natura 2000. Elle peut participer notamment à **l'entretien des chemins** et au **débroussaillage des espaces non boisés**.

### ❖ Les pratiques agricoles

La conservation des pratiques agricoles comme le **pâturage extensif** est **bénéfique** au maintien des habitats de pelouses calcaires. Ce dernier devra être effectué de façon extensive sans apports modifiant la composition du sol (engraissement des prairies, sursemis, etc.).

### ❖ La sylviculture

La **gestion sylvicole pratiquée est compatible avec le maintien des habitats de la directive**. En effet, la diversité des modes de traitement, combinée aux variations stationnelles, constitue un panel de situations diversifiées complémentaires ; cela permet ainsi la conservation de la biodiversité forestière ainsi que des habitats forestiers présents.

Au-delà, un effort supplémentaire de couverture des surfaces forestières par des documents de gestion durable forestiers, sensibilisant les acteurs à la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt, reste un enjeu important. La conservation, l'amélioration et la gestion des habitats d'intérêt communautaire s'y intégreraient très naturellement.

### ❖ Les loisirs et le tourisme

**La randonnée pédestre et le VTT** sont pratiqués majoritairement sur les chemins prévus à cet effet, **sans porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire** situés à proximité.

Cependant, la création de nouvelles pistes au même titre que l'exercice de ces activités en dehors des chemins, constituent un risque de dégradation des habitats par le piétinement, le passage répété des VTT, etc.

L'activité de **parapente** est pratiquée sous autorisation sur le site. Celle-ci **ne semble pas nuire à l'état de conservation des habitats** mais il faudra veiller, notamment lors de l'entretien des aires d'atterrissage, à maintenir les pieds de Genévriers. Un piétinement récurrent du milieu au niveau des zones de décollage peut également entraîner un appauvrissement local de la biodiversité.

### ❖ Les projets d'aménagements

Les aménagements peuvent occasionner des détériorations de milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Sur le site des cuestas, la **pression d'urbanisation est faible**. Cependant des extensions de carrières de craie marneuse ou de zones bâties peuvent nuire à la qualité des pelouses à Orchidées déjà gagnées par ces aménagements.

## **B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE**

Le site Natura 2000 du « Pays de Bray - Cuestas nord et sud » étant proposé au titre de la directive Habitats, les **objectifs sont fixés par l'article 2** du-dit texte. Cet article stipule que :

- « 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique ;
2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ;
3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

## B.1. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR TYPE D'HABITAT

### B.1.1. H6210\* : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (\*pelouses à Orchidées remarquables)

Etat de conservation : **L'habitat est assez mal conservé** sur le site (32% des pelouses sont dans un mauvais état de conservation et 42% dans un état qualifié de moyen). Les pelouses sont notamment en cours de régression et de fermeture depuis l'abandon des activités agricoles sur les coteaux. Il reste toutefois **quelques pelouses dans un bon état de conservation** (23%).

Menaces : la vulnérabilité de ces milieux est principalement liée à leur **fermeture spontanée**, conséquence de l'abandon des pratiques agro-pastorales. Elle est également associée, mais dans une moindre mesure, aux **activités anthropiques** dont la gestion n'est pas toujours en adéquation avec les objectifs de conservation de l'habitat.

Objectifs : l'objectif principal est le **maintien d'une mosaïque** des différents stades de la pelouse, en favorisant le développement des surfaces herbacées permettant de maintenir la diversité floristique et faunistique de l'entité « coteaux calcaires ». Dans ce cadre, il est nécessaire d'éviter toute destruction de ces milieux, qu'elle soit directe ou indirecte et quel que soit leur état de conservation. Pour atteindre cet objectif, deux principaux types d'actions sont à envisager : la restauration des pelouses dégradées suivi de mesures d'entretien et la conservation des pelouses en bon état.

### B.1.2. H6210 et H5130 : Pelouses piquetées à *Juniperus communis*

Etat de conservation : Ces habitats en mosaïque présentent différents états de conservation sur le site qui vont de **mauvais à bon**, en fonction de la proportion des Genévriers encore présents, de la pyramide d'âge des Genévriers, de la dynamique de colonisation arbustive et de la fermeture du tapis herbacé (41% de ces mosaïques sont dans un mauvais état de conservation contre 47% dans un état « moyen »).

Menaces : Les faciès de Genévriers sont menacés de disparaître lorsque les **conditions d'accès à la lumière** nécessaires à leur régénération ne sont pas optimales. En effet, en tant qu'espèce héliophile, le Genévrier ne supporte pas la pression compétitive d'autres espèces vis-à-vis de la lumière, tant au stade de la germination (concurrence avec le Brachypode penné par exemple) qu'à l'âge adulte. Le Genévrier est une des premières espèces à disparaître lors de la reprise de la dynamique forestière. Les formations de pelouses sont également principalement menacées par la **fermeture spontanée de la végétation**, suite à l'abandon de pratiques agro-pastorales extensives.

Objectifs : l'objectif est de **maintenir des populations de Genévriers aux structures d'âges équilibrées** tout en favorisant le développement des pelouses et des espèces remarquables qui leurs sont inféodées. Le maintien des faciès à Genévriers passe par une bonne régénération de la population, qui nécessite une germination des graines sur un sol quasiment nu ou largement ouvert. Ces conditions peuvent être obtenues par la mise en place d'un **pâturage extensif** sur de longues durées et/ou d'un **débroussaillage** des zones embuissonnées.

### B.1.3. H9130 : Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

Etat de conservation : d'une manière générale, l'état de conservation des hêtraies-chênaies présentes est **satisfaisant** (quasiment 100% de l'habitat est dans un bon état), même si ponctuellement quelques problèmes peuvent être relevés.

Menaces : **dans les schémas de gestion sylvicoles classiques (amélioration ou conversion) ces habitats ne sont pas menacés**. Leur évolution se fera plus ou moins favorablement en fonction des impulsions ponctuelles qui pourront être retenues. De plus, localement, une problématique liée à l'absence de sylviculture dans les secteurs de plus fortes pentes peut être relevée. Cela a pour principale conséquence une mauvaise valorisation des bois et une moins bonne expression de la diversité des espèces associées par manque de lumière.

C'est donc au moment de la transformation des peuplements que la menace est potentielle : en effet, la mise en place de reboisement avec une essence « étrangère » au cortège des habitats et à haute densité altérerait durablement l'état de conservation. Mais, il faut souligner que c'est aussi, dans une moindre mesure, le cas pour un reboisement avec une seule essence des cortèges, s'il est réalisé lui aussi à forte densité (il est également possible de parler de « désert végétal » sous jeune hêtraie pure très dense).

Objectifs : les hêtraies du *Asperulo-Fagetum* étant faiblement menacées, **l'objectif est de maintenir et de conserver l'habitat en bon état**. En ce qui concerne les propositions de gestion, il faut noter que sur l'ensemble des espaces forestiers du site, la gestion des milieux interstitiels (milieux présents dans le périmètre Natura 2000, mais non éligibles au titre de la directive Habitats) est totalement libre. Toutefois, il est souhaitable de rechercher une cohérence avec les habitats d'intérêt communautaire contigus.

### B.1.4. H9180\* : Forêts de pentes, éboulis, ravins, du *Tilio-Acerion*

Etat de conservation : cet habitat est plutôt bien conservé (81% de l'habitat est jugée en bon état de conservation sur le site).

Menaces : les **fortes pentes** et la **rareté de l'habitat**, sont à l'origine de la fragilité des frênaies de ravins à Scolopendre. De plus, des menaces constatées telles que l'utilisation des ravins comme **décharge** ou leur **mise en lumière brutale**, ne permettent pas toujours le maintien de l'habitat dans un bon état de conservation.

Objectifs : la rareté de cet habitat ainsi que son fort intérêt écologique, sont en faveur d'une **gestion minimale**.

## B.2. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ESPECE

### B.2.1. E1065 : Damier de la Succise

Etat de conservation : le Pays de Bray constitue le **dernier bastion fonctionnel de Haute-Normandie** pour cette espèce également au bord de l'extinction en Picardie. Actuellement, sur le site Natura 2000, les populations sont bien établies et relativement abondantes mais elles sont sans aucun doute **menacées à court terme**.

Menaces : l'isolement des populations et la destruction de ses habitats ou de sa plante hôte sont néfastes à l'espèce. Hors, le Damier de la Succise nécessite des milieux complexes, constitués de différents faciès (ourlet, fourrés, pelouses) selon les périodes de son développement. La **colonisation des clairières** en zones d'ourlets représente une forte menace pour l'espèce qui voit ainsi réduire de façon considérable ses lieux de reproduction privilégiés. Le surpâturage constitue également une menace importante. Dans le cadre de la gestion des pelouses en faveur de la flore, il est indispensable de prendre en compte les exigences écologiques de l'espèce.

Objectifs : la conservation des populations de Damier de la Succise passe par une diversification des habitats de pelouses et la création de mosaïques entre fourrés arbustifs (pouvant jouer le rôle d'abris

face aux vents dominants), ourlet riches en Succise des prés (plante hôte de l'espèce) et pelouses rases "fleuries". La mise en place de pâturage extensif tournant (en privilégiant le pâturage bovins, moins néfaste aux Succises des prés) peut être une solution permettant de contenir le développement des ligneux tout en laissant chaque année des zones d'ourlets non gérées afin de permettre à l'espèce d'effectuer l'ensemble de son cycle de reproduction sans être perturbée. De plus, afin de développer l'espèce sur le site, un réseau fonctionnel de corridors écologiques doit être mis en place dans le but de favoriser les échanges entre les populations de différentes stations.

### B.3. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS POUR TOUS LES HABITATS

Le premier objectif de la directive Habitats est de contribuer à conserver la biodiversité à l'échelle européenne. Dans cette optique, une liste d'habitats d'intérêt communautaire a été établie et ajoutée en annexe I de la-dite directive. Cependant, gérer ces formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas forcément compatible avec un maintien de la diversité biologique. En effet, il existe un certain nombre de connections entre les divers habitats.

Ces milieux de transition ou « **corridors** » présentent rarement un intérêt communautaire mais ils sont indispensables au bon fonctionnement général du système écologique du site.

L'objectif principal pour le site Natura 2000 des cuestas du Pays de Bray est donc le maintien et la restauration des habitats d'intérêts prioritaire et/ou communautaire tout en préservant une **mosaïque de formations végétales** indispensables à la pérennité de la biodiversité.

### B.4. SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION DES OBJECTIFS

Sur le site Natura 2000 du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud », la priorité des actions doit être donnée :

- au maintien des populations de Damier de la Succise,
- au maintien et à la restauration des pelouses semi-naturelles et des formations à Genévriers,
- au maintien et à la restauration des forêts de ravins,
- au maintien et à la restauration des hêtraies-chênaies.

Tableau 5 : synthèse des objectifs

Habitat/espèce	Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables	Actions défavorables
H6210(*) - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	1 à 4	- Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pelouses à Orchidées et les populations de Damier de la Succise.	- Pâturage extensif. - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe. - Déboisement et/ou débroussaillage.	- Evolution naturelle spontanée. - Pâturage intensif. - Plantations. - Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires. - Brulis, labour (sauf à titre expérimental). - Pratique de véhicules motorisés. - Surpiétinement.
H6210 et H5130 – Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>	2 à 4	- Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pieds de Genévriers.	- Pâturage extensif. - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe. - Déboisement et ou débroussaillage en faveur du Genévrier.	- Evolution naturelle spontanée. - Pâturage intensif. - Plantations. - Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires. - Brulis, labour (sauf à titre expérimental). - Pratique de véhicules motorisés. - Surpiétinement.
H9130 – Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	2 à 3	- Maintien ou restauration de l'habitat.	- Maintien/restauration du cortège d'essences de l'habitat et utilisation des essences adaptées à l'habitat et à la station pour toute régénération artificielle. - Maintien/restauration de la strate arbustive. - Gestion dynamique des habitats (futaie régulière ou irrégulière). - Maintien d'une partie d'arbres âgés et de bois morts. <u>Actions spécifiques aux hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois :</u> - Coupes d'éclaircies raisonnées à des intervalles de temps adaptés. - Mise en place de layons d'exploitation. - Limitation du passage d'engins lourds sur les sols ressuyés. <u>Actions spécifiques aux hêtraies-chênaies à Lauréole :</u> - Coupes d'éclaircies relativement fortes sur de petites surfaces et à des intervalles de temps adaptés.	- Réalisation de plantations résineuses en plein. - Augmentation des effectifs de grands animaux qui « empêchent » l'expression de la flore du cortège de l'habitat. - Coupes rases trop importantes. - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques. - Décharges.

Habitat/espèce	Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables	Actions défavorables
H9180* – Forêts de pentes du <i>Tilio-Acerion</i>	2 à 3	- Maintien ou restauration de l'habitat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien/restauration du cortège d'essences de l'habitat.</li> <li>- Maintien d'un couvert végétal assez dense dans l'habitat.</li> <li>- Maintien des peuplements au pourtour immédiat de l'habitat.</li> <li>- Nettoyage des décharges sauvages éventuelles.</li> <li>- Maintien d'une partie d'arbres âgés et de bois morts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de plantations résineuses en plein.</li> <li>- Création de nouvelles pistes.</li> <li>- Réalisation de coupes brutales ou de coupes rases dans les peuplements situés à l'intérieur du site ou au pourtour immédiat de l'habitat.</li> <li>- Décharges.</li> </ul>
E1065 – Damier de la Succise	Bien représenté sur le site mais en déclin à l'échelle de la Haute-Normandie	- Conservation et développement des populations de Damier de la Succise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pâturage extensif (préférentiellement bovins).</li> <li>- Maintien de lisières dynamiques entre pelouses et boisements.</li> <li>- Identification des nids et pose annuelle d'exclos autour de ces derniers avant d'effectuer les opérations de gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisement naturel.</li> <li>- Pâturage intensif.</li> <li>- Pâturage ovins.</li> <li>- Fauche mécanisée rase.</li> <li>- Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires.</li> <li>- Brulis, labour.</li> </ul>
Tous les habitats			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une mosaïque de milieux diversifiés.</li> <li>- Elimination des espèces exogènes invasives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des corridors écologiques.</li> <li>- Surfréquentation ou fréquentation mal gérée.</li> <li>- Introduction d'espèces exogènes.</li> <li>- Prélèvement d'individus.</li> </ul>

(\* habitat prioritaire)

Etat de conservation :

- 1 – excellent
- 2 – bon
- 3 – moyen
- 4 – mauvais

## **C. MESURES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS**

## C.1. RAPPEL DE LA POLITIQUE NATIONALE CONCERNANT NATURA 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 ne génère pas de nouvelle réglementation sur les sites proposés. Cette procédure s'appuie sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

### C.1.1. Cadre législatif et réglementaire de Natura 2000

#### - Les textes européens :

Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

(Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.)

#### - Les textes français :

- *Transposition des textes européens*

Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 réalisant notamment la transposition en droit français des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

- *Procédure de désignation des sites*

Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Ce décret précise la procédure de désignation des sites Natura 2000 définie dans l'ordonnance n°2001-321.

Circulaire MATE n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

- *Procédure de gestion des sites*

Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, au comité de pilotage, aux contrats Natura 2000 et à l'évaluation des incidences.

Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, à la charte Natura 2000 et aux contrats Natura 2000.

Circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004 (annule et remplace la circulaire n°162 du 3 mai 2002) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise les orientations du décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001.

Circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000. Elle précise le contenu de la charte, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

Circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle complète et modifie partiellement la circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004. Elle expose les conditions de financement de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation des sites, et des contrats forestiers et non agricoles dans le cadre d'un cofinancement européen FEADER<sup>5</sup>.

Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement.

<sup>5</sup> FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural

- *Evaluation des incidences*

Circulaire n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

## C.2. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la **compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation**. A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français relève des articles **L.414-4 à L.414-7** et des articles **R.214-25 et R.214-34 à R.214-39 du code de l'environnement**.

### C.2.1. Champ d'application

Le **champ d'application** du régime d'évaluation des incidences est défini par l'article **L.414-4 du code de l'environnement et précisé par l'article R.214-34 du code de l'environnement**. Il a trait aux sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel.

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique aux **programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements relevant de régimes d'autorisation ou d'approbation administratives**.

Cette transposition en droit français est susceptible d'évoluer d'ici la fin de l'année 2008.

#### *C.2.1.1. Projets ou programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000*

Conformément à l'article **R.214-35** du code de l'environnement, **les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences**.

Relèvent du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements :

- soumis à **l'autorisation prévue par la loi sur l'eau** et donnant lieu à l'établissement d'un document d'incidences,  
ou
- soumis à un régime d'**autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés**,  
ou
- soumis à un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à **l'établissement d'une étude ou d'une notice d'impact**,  
ou
- soumis à la **liste préfectorale**. En effet, une liste de catégories de programmes et de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, soumis à autorisation ou approbation, dispensés d'étude ou de notice d'impact mais donnant lieu à évaluation d'incidences, est établie par le préfet de département chaque fois que cela est nécessaire pour la conservation et la gestion du ou des sites concernés. L'arrêté préfectoral peut également prévoir de soumettre à évaluation des incidences, les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dispensés, par nature d'étude d'impact (mais toujours soumis à autorisation ou approbation), listés dans les annexes I et II du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié (*cf. tableau 7*).

### C.2.1.2. Projets ou programmes situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000

L'article **R.214-34.2 du code de l'environnement** prévoit que les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude ou notice d'impact ou document d'incidences « Loi sur l'eau » et susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu des spécificités de ce site et des conditions nécessaires à la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, font l'objet d'une évaluation d'incidences.

Tableau 6 : annexes I et II du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977

Annexe I du décret n°77-1141	Annexe II du décret n°77-1141
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Voies publiques et privées (renforcement).</li> <li>2. Transports et distribution d'électricité souterraine ou non.</li> <li>3. Réseaux de distribution de gaz.</li> <li>4. Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</li> <li>5. Recherches de mines et de carrières.</li> <li>6. Installations classées pour la protection de l'environnement.</li> <li>7. Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution des eaux.</li> <li>8. Réservoirs de stockage d'eau.</li> <li>9. Infrastructure forestière.</li> <li>10. Lutte contre l'incendie.</li> <li>11. Défrichement soumis aux dispositions du code forestier.</li> <li>12. Réseaux de télécommunication.</li> <li>13. Terrains de camping (moins de 200 emplacements).</li> <li>14. Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales.</li> <li>15. Carrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines non soumis à autorisation par dérogation à l'article 106 du code minier et arrières de déchets de carrières, haldes et terrils de mines dont l'exploitation est soumise à autorisation sans enquête publique en vertu de ce texte.</li> <li>16. Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article 432 du code rural et autres que celles définies à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n°85-1400 du 27 décembre 1985 fixant les formes et les conditions de concessions et autorisations de piscicultures et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'article 433 du code rural.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes « dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ».</li> <li>2. Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes « non dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ».</li> <li>3. Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme (travaux de ravalement, travaux sur les immeubles classés au titre de la législation sur les monuments historiques, installation ou remplacement d'une habitation légère de loisirs de moins de 35 m<sup>2</sup>, création de piscines non couvertes, châssis et serres ayant une hauteur comprise entre 1,50 mètres et 4 mètres et dont la surface hors œuvre brute est inférieure à 2000 mètres<sup>2</sup>, etc.).</li> <li>4. Création de zones d'aménagement concerté dans le cas prévu du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme.</li> <li>5. Lotissements « situés » dans les communes ou parties de communes « dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ».</li> <li>6. Lotissements « situés » dans les communes ou parties de communes « non dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ».</li> <li>7. Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.</li> <li>8. Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme (aires de stationnement ouvertes au public et aux véhicules).</li> <li>9. Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.</li> <li>10. Opérations de démolition soumises à l'autorisation prévue à l'article L.430-2 du code de l'urbanisme.</li> <li>11. Aménagements de terrains pour le stationnement des caravanes.</li> </ol>

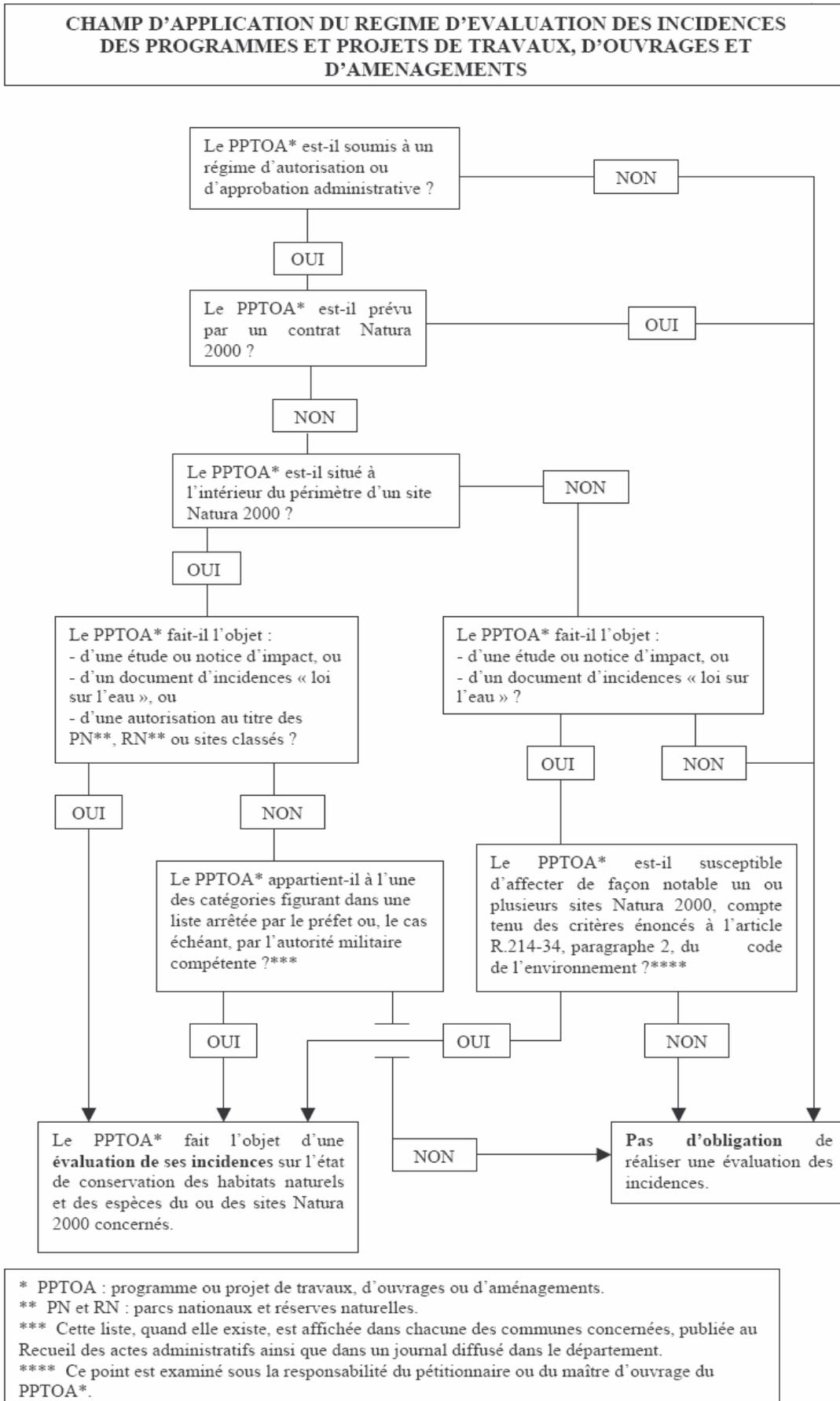


Figure 5 : catégories d'ouvrages ou travaux susceptibles d'être concernés par l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

### C.2.2. Contenu de l'évaluation des incidences

L'article **R.214-36 du code de l'environnement** définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, est composé au maximum de trois parties : pré-diagnostic, diagnostic et justificatifs. Il est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation.

L'article **R.214-37 du code de l'environnement** indique que l'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidences « Loi sur l'eau » peuvent tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences.

L'évaluation des incidences comporte des spécificités par rapport à l'étude d'impact :

- Elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.
- Elle s'appuie sur l'état et les objectifs de conservation des habitats précisés dans le document d'objectifs.
- Le caractère d'effet notable dommageable est déterminé à la lumière des caractéristiques spécifiques du site.
- Les raisons impératives d'intérêt public : le législateur a voulu souligner que le seul intérêt public d'un programme ou projet, qu'il soit public ou privé, ne suffit pas à justifier sa réalisation.
- Les mesures compensatoires ont pour but de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Elles doivent couvrir la même zone biogéographique, viser dans des proportions comparables les habitats et les espèces touchés, assurer des fonctions écologiques comparables. Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme de création ou amélioration d'un habitat sur le site ou sur un autre site Natura 2000. Le cas échéant, elles peuvent aboutir à l'extension du site ou à la proposition d'un nouveau site (ce type de mesure relevant exclusivement de la responsabilité de l'Etat).

## C.3. LES MESURES CONTRACTUELLES

### C.3.1.1. Dispositions générales

L'article **L.414-1 du code de l'environnement** précise que les sites Natura 2000 font l'objet de **mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations** des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

**Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense**, ainsi que des particularités locales et sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L.414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux Parcs Nationaux, aux Parcs Naturels Marins, aux biotopes ou aux sites classés.

**La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le volontariat.**

### C.3.1.2. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

L'article 146 de la **Loi relative au développement des territoires ruraux** du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395E qui prévoit que « les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat ou charte) conformément au DOCOB en vigueur ».

Les **parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB** doivent remplir les conditions suivantes :

- être **inclus dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral**,
- faire l'objet d'un **engagement de gestion** conformément au DOCOB en vigueur (contrat ou charte).

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de la charte.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion du propriétaire et du preneur est exigée par le code général des impôts pour accéder à l'exonération de la TFNB.

### C.3.2. Les contrats Natura 2000

L'article **L.414-3 du code de l'environnement** définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats dénommés « **contrats Natura 2000** ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un **ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 [...] ».

De manière générale, le contrat est signé pour une **durée minimale de 5 ans**. Les engagements pris dans le cadre de ces contrats peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des **actions ponctuelles** (actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat),
- des **actions d'entretien** récurrentes.

Chaque action est constituée d'**engagements non rémunérés** qui correspondent à des bonnes pratiques de gestion et ne donnent pas lieu à une contrepartie financière et d'**engagements rémunérés**, qui correspondent à des pratiques de gestion particulières allant au-delà des pratiques classiques et pour lesquelles des mesures financières d'accompagnement sont prévues dans le DOCOB.

#### *C.3.2.1. Les contrats Natura 2000 « non agricoles – non forestiers »*

En règle générale, le contrat Natura 2000 « non agricole – non forestier » est contractué **sur toutes les surfaces exceptées** celles mentionnées sur le formulaire de déclaration des surfaces « **S2 jaune** » (déclaration PAC<sup>6</sup>).

#### *C.3.2.2. Les contrats Natura 2000 « forestiers »*

Dans la majorité des cas, les contrats Natura 2000 signés en secteur forestier sont basés sur le volontariat. Toutefois, la loi d'orientation forestière de 2001 introduit la notion de gestion durable des forêts. **L'article L.7 du code forestier** stipule que « le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection de bois et forêts est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de gestion durable [...] ».

La présentation des **garanties de gestion durable** est nécessaire :

- dans les cas d'**exonération fiscale** (régime Monichon ou réduction de l'ISF<sup>7</sup>, exonération du droit de mutation pour l'achat de terrains boisés),
- dans le cas de **demande d'aides publiques**.

Pour les parcelles forestières situées dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'obtention de garanties de gestion durable peut être corrélée à certaines obligations. En effet, **l'article L.8** précise que « les forêts

<sup>6</sup> PAC : Politique Agricole Commune

<sup>7</sup> ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune

situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document de gestion a été établi conformément aux dispositions de l'article L.11. ».

Forêt présentant une garantie de gestion durable sur un site Natura 2000		
	et/ou	ou
<b>Document de gestion</b> (PSG <sup>1</sup> , RTG <sup>2</sup> , CBPS <sup>3</sup> ) <b>Et signature d'un contrat Natura 2000</b>	<b>Document de gestion</b> (PSG <sup>1</sup> , RTG <sup>2</sup> , CBPS <sup>3</sup> ) <b>Et adhésion à la charte Natura 2000</b>	<b>Projet de décret d'application de l'article L.11</b> Documents de gestion (PSG, RTG) agréés selon l'article L.11 du code forestier, c'est-à-dire : - document de gestion conforme aux dispositions définies dans les orientations des Annexes vertes des SRGS <sup>4</sup> - ou document de gestion ayant recueilli l'accord préalable de l'autorité compétente au titre de Natura 2000.

<sup>1</sup>PSG : Plan Simple de Gestion

<sup>2</sup>RTG : Règlement Type de Gestion

<sup>3</sup>CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

<sup>4</sup>SRGS : Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole

Figure 6 : conditions permettant d'obtenir les garanties de gestion durable

### ***C.3.2.3. Les contrats Natura 2000 « agricoles » ou Mesures Agro-Environnementales Territorialisées***

Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAETER) s'inscrivent dans le **Plan de Développement Rural Hexagonal** (PDRH) établi pour la période 2007-2013. Les MAETER font suite aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et aux Contrats d'Agriculture Durable (CAD) issus du PDRN<sup>8</sup>.

Elles permettent de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000. Ces mesures sont destinées à toute personne physique ou morale exerçant une **activité agricole** et dont les parcelles sont situées dans le territoire d'application défini (ici zonage Natura 2000).

Les **cahiers des charges** des mesures agro-environnementales sont établis à partir des enjeux environnementaux du territoire considéré, en se référant à une liste d'engagements unitaires définis au niveau national. Ils s'appliquent à la parcelle ou à des éléments structurants de l'espace (haies, fossés, mares, etc.) inclus dans un site Natura 2000.

En contrepartie d'une **rémunération annuelle par hectare engagé** (sauf engagements linéaires payés au mètre linéaire), l'exploitant agricole s'engage **pendant 5 ans** à respecter :

- la conditionnalité,
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires, spécifiques aux mesures agro-environnementales,
- le cahier des charges des mesures engagées.

<sup>8</sup> PDRN : Plan de Développement Rural National (période 2000-2006)

### C.3.3. Critères d'éligibilité aux contrats Natura 2000

Tableau 7 : critères d'éligibilité au titre de Natura 2000

Type de milieu	Type de gestion	Type de contrat
Milieu forestier	Surface non productive	Contrat Natura 2000 « forestier »
Milieu terrestre non forestier	Surface non déclarée au S2 jaune	Contrat Natura 2000 « non agricole – non forestier »
	Surface déclarée au S2 jaune	Contrat Natura 2000 « agricole » ou MAETER

### C.3.4. Les chartes Natura 2000

La charte Natura 2000 est issue de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux. La circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 vient préciser son contenu, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet au signataire de s'investir volontairement dans une gestion en adéquation avec les objectifs définis dans le DOCOB, en souscrivant des **engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000**. Les engagements proposés n'entraînent **pas de surcoût de gestion**, et ne sont donc **pas rémunérés**. Cependant, elle donne en contrepartie accès à des **exonérations fiscales** (TFNB) et à certaines **aides publiques** (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à une charte Natura 2000 pour une durée minimale de **5 ans**. Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, **toutes les activités** pratiquées sur un site Natura 2000 (comme les activités de loisirs) peuvent être concernées par la charte.

Des **recommandations et engagements** sont formulés par **type de milieu naturel** (milieux forestiers, milieux herbacés, etc.) et/ou **par activité** (pratiques agricoles, activités de sports et de loisirs, etc.). Ces derniers doivent pouvoir être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut alors conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

**L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000.**

## C.4. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Pour l'ensemble du réseau Natura 2000, la France a choisi de privilégier le dispositif contractuel avec les propriétaires ou titulaires de droits réels de parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

En matière de gestion écologique du site (habitats naturels, habitats d'espèces et espèces), le DOCOB propose toute une série de mesures contractualisables, basées sur le volontariat des propriétaires. Il apparaît donc évident qu'une animation locale doit être mise en place pour informer, sensibiliser les personnes susceptibles de bénéficier des contrats ou charte Natura 2000 et les accompagner dans les démarches de contractualisation (réalisation de diagnostics scientifiques, montage de dossiers).

Cette animation doit viser à faire connaître et expliquer de façon pédagogique le contenu du DOCOB. A ce titre, deux grandes missions complémentaires peuvent être envisagées :

- **Information** auprès des propriétaires et gestionnaires des parcelles situées dans le site pour faire connaître les enjeux liés à la préservation des habitats, les principales mesures de gestion

préconisées dans le document d'objectifs, les procédures réglementaires, les modalités de contractualisation, etc.

- **Accompagnement** et appui technique pour les contractualisations (réalisation du diagnostic préalable, montage administratif du dossier, etc.).

## **D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT**

## D.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement provient des annexes de la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007.

Tableau 8 : synthèse des mesures Natura 2000 hors cadre forestier et agricole

Code	Mesures	Habitats naturels et espèces visés	Taux de subvention
<b>MESURES DE RESTAURATION</b>			
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H6210*	80% ou 100% du devis
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	H6210* E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083	80% ou 100% du devis
<b>MESURES D'ENTRETIEN</b>			
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H6210* et H5130 E1065 et E1078*	80% ou 100% du devis
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083	80% ou 100% du devis

(\* habitat ou espèce prioritaire)

## D.2. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE FORESTIER

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

Tableau 9 : synthèse des mesures Natura 2000 dans le cadre forestier

Code	Mesures	Habitats naturels visés	Taux de subvention
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	H9130	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000€ HT par hectare travaillé.
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	H9130 et H9180*	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000€ par hectare travaillé.
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	H9130 et H9180* E1083	Forfait régional de 100 euros par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000€ par hectare engagé.
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	H9130 et H9180* E1083	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000€ par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	H9130 et H9180*	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300€ par hectare engagé.

(\* habitat prioritaire)

### D.3. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE AGRICOLE

Pour le site des cuestas du Pays de Bray, l'objectif principal en terme d'agriculture est de favoriser les activités agro-pastorales visant le maintien ou la restauration des milieux ouverts. La gestion des milieux agricoles se fera par le biais de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAETER).

Toutefois, avant de proposer aux exploitants de s'engager dans des MAETER, un ensemble de tâches devront être réalisées :

- Désigner un opérateur et un animateur agro-environnemental,
- Définir le territoire d'action et l'analyser dans une optique agro-environnementale,
- Construire les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées en lien avec les exploitants agricoles et les administrations,
- Présenter le projet et le faire valider par la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE).

## **E. ESTIMATION DES COUTS POUR LA REALISATION DES ACTIONS**

Selon l'article R214-31 du code rural, les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA. Ce dernier exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R313-14.

Le tableau suivant présente une estimation des coûts de mise en œuvre du document d'objectifs pour une période de 6 ans.

Cette estimation ne présage en aucun cas des sommes réelles qui seront effectivement engagées au cours de ces 6 années.

Tableau 10 : estimation des moyens financiers

Actions programmées	Coût en euros						Total 6 ans
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Actions techniques	-						
Mesures hors cadre forestier et agricole	-	201 150	201 150	201 150	100 600	100 600	804 650
Mesures forestières	-	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Mesures agricoles	-	84 200	84 200	84 200	42 100	42 100	336 800
Suivi habitats/espèces	-	5 600	8 400	11 200	14 000	14 000	53 200
Animation/ évaluation	11 200	26 800	26 800	25 500	24 000	24 000	138 300
<b>TOTAL</b>	<b>11 200</b>	<b>327 750</b>	<b>330 550</b>	<b>332 050</b>	<b>190 700</b>	<b>190 700</b>	<b>1 382 950</b>

## **F. PROCEDURES D'ÉVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

## F.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...]. »

**Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du document d'objectifs** afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

## F.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi et l'évaluation du DOCOB sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- **Indicateurs de moyens** (moyens humains et financiers),
- **Indicateurs de réalisations** (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- **Indicateurs de résultats** (effet direct) **ou d'impacts** (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre » (ATEN<sup>9</sup>, 2005).

## F.3. L'EVALUATION

Trois différentes étapes de l'évaluation du DOCOB peuvent être distinguées. La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (**évaluation ex ante**). La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, **chemin faisant**, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du DOCOB. Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'**évaluation finale** du DOCOB au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, l'ATEN a conçu un outil informatique intitulé SUDOCO (Suivi des DOCOB), afin de faciliter la démarche de suivi et d'évaluation en continu du document d'objectifs par les animateurs Natura 2000.

<sup>9</sup> ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels



# Table des illustrations

## TABLEAUX

Tableau 1 : liste des communes intégrées au périmètre Natura 2000	p.9
Tableau 2 : synthèse des données foncières sur le site Natura 2000	p.10
Tableau 3 : liste des habitats éligibles et état de conservation	p.17
Tableau 4 : synthèse des états de conservation par habitat	p.16
Tableau 5 : synthèse des objectifs	p.25
Tableau 6 : annexes I et II du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977	p.30
Tableau 7 : critères d'éligibilité au titre de Natura 2000	p.35
Tableau 8 : synthèse des mesures Natura 2000 hors cadre forestier et agricole	p.38
Tableau 9 : synthèse des mesures Natura 2000 dans le cadre forestier	p.39
Tableau 10 : estimation des moyens financiers	p.41

## FIGURES

Figure 1 : types de propriétés sur les milieux ouverts	p.11
Figure 2 : types de propriétés sur les milieux boisés	p.11
Figure 3 : occupation du sol (en hectares) sur le site Natura 2000	p.12
Figure 4 : répartition des espèces patrimoniales en fonction de leur statut de rareté	p.17
Figure 5 : catégories d'ouvrages ou travaux susceptibles d'être concernés par l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000	p.31
Figure 6 : conditions permettant d'obtenir les garanties de gestion durable	p.34



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 AVR. 2009

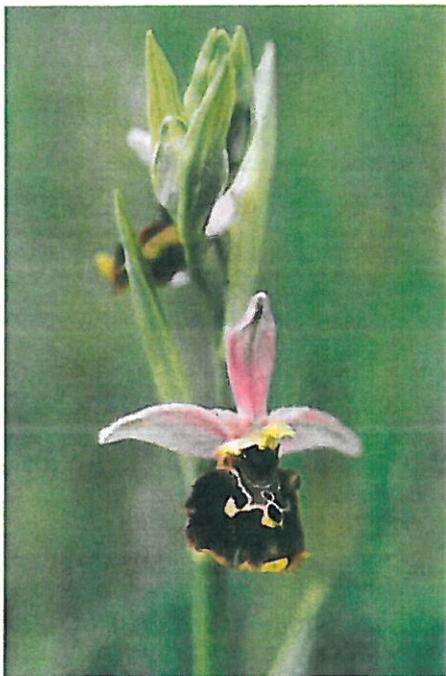
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Validé par le comité de pilotage du 24 juin 2008



## Tome II – Cahier des charges

# Pays de Bray - Cuestas nord et sud (FR2300133)

Juin 2008



Opérateur principal  
Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie



Opérateur secondaire  
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie



# SOMMAIRE

<b>A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION</b> .....	4
<b>B. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER</b> .....	5
B.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES VALABLES POUR TOUTES LES MESURES .....	5
B.2. ENGAGEMENTS REMUNERES .....	6
B.2.1. Actions de restauration des milieux .....	6
A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	6
A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage .....	8
A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.....	10
B.1.1. Actions d'entretien des milieux.....	20
A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique .....	20
A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	23
A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger .....	25
A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....	27
<b>C. MESURES NATURA 2000 FORESTIERES</b> .....	29
C.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES VALABLES POUR TOUTES LES MESURES.....	29
C.2. CONDITIONS TECHNIQUES .....	29
C.3. ENGAGEMENTS REMUNERES.....	29
F22701 – Création ou rétablissement de clairières ou de landes .....	30
F22711 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	32
F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	34
F22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	36
F22715 – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive .	38

## A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

Le **bénéficiaire** du contrat peut être une personne morale ou physique :

- une structure : Parc Naturel Régional, Conservatoire des Sites, association, SCI, collectivité locale, commune etc.,
- un particulier : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur,
- un agriculteur s'il souhaite contractualiser sur une parcelle non déclarée en SAU (S2 jaune).

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, etc.), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un **diagnostic préalable**.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un état initial (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées. Ce diagnostic ne sera pas à la charge du contractant : il sera soit réalisé par la structure animatrice (diagnostic non payant), soit par un organisme de gestion agréé. Dans ce dernier cas, le diagnostic sera financé à 100%.

Ce diagnostic sera co-signé par le contractant et la structure l'ayant réalisé et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

Toute **dérogation** devra faire l'objet d'une demande et d'une réponse écrite par la DIREN.

Toute modification des engagements liée à non respect involontaire de la part du contractant devra être notifiée par écrit au service instructeur dans les meilleurs délais.

Les cahiers des charges comportent des engagements non rémunérés et des engagements rémunérés. Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir exceptionnellement dérogation écrite de la DIREN.

Les **mesures** sont présentées selon 2 catégories :

- Les mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.
- Les mesures Natura 2000 forestières.

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont cumulables.

Quel que soit le contrat et la nature des mesures Natura 2000 contractualisées, les **engagements non rémunérés** suivants devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- pour toute parcelle<sup>1</sup>, même ne bénéficiant d'aucun engagement rémunéré :
  - dont le contractant est l'ayant-droit (qu'il en soit propriétaire ou non),
  - inclue dans le périmètre Natura 2000, et appartenant au même groupe de parcelles que les parcelles contractualisées (c'est-à-dire située dans un même groupe géographique au sein d'un même type de milieu – ex : formations ouvertes et faciès d'embroussaillage sur coteaux calcaires, zone humide alluvionnaire, zone humide tourbeuse, forêt, etc.),
  - non exploitée à des fins de production agricole (dans le cas où le contractant est un agriculteur).

---

<sup>1</sup> dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic devra préciser le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

Le respect des lois en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

## B. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

### B.1. Engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.
- **Pas de boisement volontaire** des espaces ouverts.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces** végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas de fertilisation** minérale ou organique.
- **Pas de labour, pas de sursemis** sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation d'une huile biodégradable** pour toute intervention sur les parcelles.

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DIREN pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

#### **MODALITES DE SUIVI :**

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- Durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient.
- Au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

## B.2. Engagements rémunérés

### B.2.1. Actions de restauration des milieux

#### A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

#### Objectifs

##### • Objectif général

Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche ou des graminées envahissantes permet aux plantes pionnières de se développer.

##### • Objectifs spécifiques au site

- ↪ Créer de nouvelles zones de pelouses ouvertes.
- ↪ Favoriser l'installation des espèces pionnières inféodées aux pelouses ouvertes.
- ↪ Baisse du niveau trophique des sols.
- ↪ Restauration d'habitats pionniers.

#### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32305R – Chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

#### Habitats visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)

\* habitat prioritaire

#### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

#### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

#### Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur (notamment la nature et la période d'intervention des travaux).

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Suivi**

---

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie.

## A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

### Objectifs

#### • Objectif général

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées, moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

#### • Objectifs spécifiques au site

- ↪ Restaurer les milieux ouverts envahis par des arbustes/buissons.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Rétablir l'oligotrophie du milieu.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément des actions d'entretien suivantes :

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

### Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* *espèce prioritaire*

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Pas de commercialisation des produits de fauche.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

## Engagements non rémunérés

---

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Respect des périodes d'autorisation des travaux (hors nidification).

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.

Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *embergeri*, *Pyrus pyraster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).

## Engagements rémunérés

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## Montant des aides

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

## Points de contrôle

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

### Objectifs

#### • Objectif général

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

#### • Objectifs spécifiques au site

- ↪ Maintenir un stade dynamique herbacé afin de limiter l'extension des arbustes et des graminées sociales.
- ↪ Mettre en place des mesures de pâturage pour la gestion écologique des sites.
- ↪ Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- ↪ Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.
- ↪ Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (parcs de contentions, installations visant à mettre de l'eau à la disposition des animaux, etc.).

### Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* *espèce prioritaire*

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action « A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ».

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

### Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Respect des périodes d'autorisation des travaux.

L'emplacement des structures sera défini lors de la rédaction du programme d'action. Le contractant s'engage à respecter ces préconisations.

Entretien des équipements.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Temps de travail pour l'installation des équipements.
- Equipements pastoraux :
- Clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.),
- Abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, etc.,
- Aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
- Abris temporaires,
- Installation de passages canadiens, de portails et de barrières,
- Systèmes de franchissement pour les piétons.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable****Objectifs****• Objectif général**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

**• Objectif spécifique au site**

↳ Elimination systématique des espèces envahissantes telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Sénéçon du Cap, etc.

**Habitats naturels visés**

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Respect des périodes d'autorisation des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.

Lutte chimique interdite sur les espèces animales.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site et justifiera la pertinence de mise en œuvre de la mesure).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Suivi**

---

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

**A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès****Objectifs****• Objectif général**

L'action concerne la mise en défens ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, grand gibier, etc.) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

**• Objectifs spécifiques au site**

- ↳ Conserver les populations de Damier de la Succise par la pose annuelle d'exclos autour des nids avant d'effectuer les opérations de gestion.
- ↳ Protection des pelouses.

**Habitats et espèces visés**

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>
E1078*	Ecaïlle chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* *espèce prioritaire*

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne doit être mobilisée que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Respect des périodes d'autorisation des travaux.

Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

---

**Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou autre terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Entretien des équipements.
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

---

**Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

---

**Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

### Objectifs

#### • Objectif général

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

#### • Objectif spécifique au site

↳ Mise en place de panneaux de recommandations afin de limiter la destruction d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial.

### Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* espèce prioritaire

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

### Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### **ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectif spécifique au site**

↳ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'entretien de milieux suivante :

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

### Espèce visée

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

### Engagements non rémunérés

Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Intervention hors période de nidification.

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.

Pas de fertilisation.

Utilisation d'essences indigènes.

Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).

---

**Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Taille de la haie.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).
- Création des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

---

**Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

---

**Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### B.1.1. Actions d'entretien des milieux

#### A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

##### Objectifs

###### • Objectif général

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

###### • Objectifs spécifiques au site

- ↪ Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- ↪ Favoriser l'hétérogénéité du milieu.
- ↪ Mettre en place un pâturage itinérant pour empêcher la fermeture du milieu sur les terrains difficiles d'accès, non équipables en clôtures et/ou sur les milieux sensibles et hétérogènes.

##### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire des opérations suivantes :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

##### Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* *espèce prioritaire*

##### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

Le pâturage itinérant est réservé aux collectivités locales, aux associations et aux établissements publics. Si le propriétaire ou l'ayant droit souhaite tout de même que le pâturage itinérant soit la méthode de gestion appliquée sur leur(s) parcelle(s), il devra alors déléguer cette mesure à une collectivité locale, une association ou un établissement public (il peut y avoir plusieurs contractants pour une même parcelle).

## Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

## Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Période d'autorisation de pâturage.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales :

- période de pâturage,
- race utilisée et nombre d'animaux,
- lieux et date de déplacement des animaux,
- suivi sanitaire,
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Traitement sanitaire des animaux avec des produits peu rémanents. Dans l'état actuel des connaissances et des molécules commercialisées, les recommandations sont les suivantes :

Vermifuges classiques à libération rapide	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
Vermifuges systémiques à libération progressive	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémycines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
Méthodes d'administration	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

Prophylaxie minimale et en dehors des parcelles.

Emplacement des abreuvoirs dans des zones peu sensibles (ne possédant pas d'espèces d'intérêt patrimonial) à déterminer avec l'aide de l'animateur.

## Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha. Le diagnostic devra préciser le chargement minimal à appliquer sur le site. Si la capacité d'accueil du site nécessite une pression de pâturage annuelle inférieure, le diagnostic établira la surface indemnisable qui correspondra à l'équivalent de la surface pâturable chaque année.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.).
- Suivi vétérinaire.

- Location de grange à foin.
- Affouragement, complément alimentaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

---

**Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

---

**Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Existence et tenue du cahier de pâturage.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts****Objectifs**

- **Objectif général**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↳ Empêcher la fermeture du milieu par les ligneux.
- ↳ Maintien de l'oligotrophie du sol.

**Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation**

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

**Habitats et espèces visés**

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* *espèce prioritaire*

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

Pas de commercialisation des produits de fauche.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Période d'autorisation de fauche.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s'échapper.

Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.

Maintenir une bande refuge si la parcelle est entièrement fauchée (cas des petites parcelles).

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fauche manuelle ou mécanique.
- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol).
- Conditionnement.
- Transport des matériaux évacués.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger****Objectifs**

- **Objectif général**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Effectuer un débroussaillage progressif sur la durée du contrat de manière à gagner des surfaces de pelouses sur les fruticées.
- ↪ Limiter l'envahissement forestier.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

**Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation**

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieu suivante :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

**Habitats et espèces visés**

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

\* *espèce prioritaire*

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Période d'autorisation des travaux (hors nidification).

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *embergeri*, *Pyrus pyraster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.

Conserver une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

### Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectif spécifique au site**

↳ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :  
A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

### Espèce visée

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

### Engagements non rémunérés

Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Intervention hors période de nidification.

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.

Pas de fertilisation.

Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).

### Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

#### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie ou des autres éléments.

- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Entretien des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

---

**Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

---

**Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## C. MESURES NATURA 2000 FORESTIERES

### C.1. Engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures

#### Gestion sylvicole ordinaire

- Favoriser la mise en œuvre d'une **régénération naturelle** lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).
- **Maintien d'arbres morts au sol** avec une densité moyenne de 2 par hectare.

#### Phase d'exploitation sylvicole

- **Ouverture des cloisonnements** lorsqu'ils n'existent pas au préalable.
- **Maintien de la strate arbustive** en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation).

#### MODALITES DE SUIVI

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- Durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient.
- Au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

### C.2. Conditions techniques

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur les parcelles.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

### C.3. Engagements rémunérés

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

**F22701 – Création ou rétablissement de clairières ou de landes****Objectifs**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

**Habitat visé**

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m<sup>2</sup>.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat considéré, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

**Engagements rémunérés**

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

**ENGAGEMENTS ELIGIBLES :**

- Coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour l'habitat visé par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Etudes et frais d'expert.

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

---

**Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000€ par hectare travaillé.

---

**Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**F22711 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable****Objectifs**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

**Habitats visés**

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *

\* *habitat prioritaire*

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien des « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Lutte chimique interdite sur les espèces animales.

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DIREN, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (Ailante).
- Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000€ par hectare travaillé.

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents****Objectifs**

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

**Habitats et espèces visés**

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, etc.) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5m<sup>3</sup> bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence, sont donc retenues pour cette mesure, les essences objectifs de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques) ainsi que les essences diverses.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 mètres du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence.

Essence	Diamètre minimal
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'hectare (soit au-delà du 2<sup>ème</sup> arbre réservé à l'hectare).

### **Diagnostic de l'opération**

---

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

### **Engagements non rémunérés**

---

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointe vers le bas.
- Maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans.
- En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; après acceptation de cette déclaration par la DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

### **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondants aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### **Montant des aides**

---

Aide forfaitaire de 100 euros par arbre quelque soit l'essence.

Le montant de l'aide est plafonné à 2000 euros par hectare engagé.

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**F22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt****Objectifs**

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

**Habitats et espèces visés**

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *

\* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

**Périmètre d'application et conditions d'éligibilité**

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

**Diagnostic de l'opération**

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

**Engagements non rémunérés**

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

---

## **Engagements rémunérés**

---

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

### ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

---

## **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000€ par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

---

## **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## F22715 – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

### Objectifs

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site.

### Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'opération suivante :

F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.

### Habitats visés

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *

\* *habitat prioritaire*

### Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

### Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

### Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

### Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
  - dégagement de taches de semis acquis,
  - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes,
  - nettoyage, dépressage.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant des aides**

---

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300€ par hectare engagé.

(NB : la surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci).

### **Points de contrôle**

---

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.



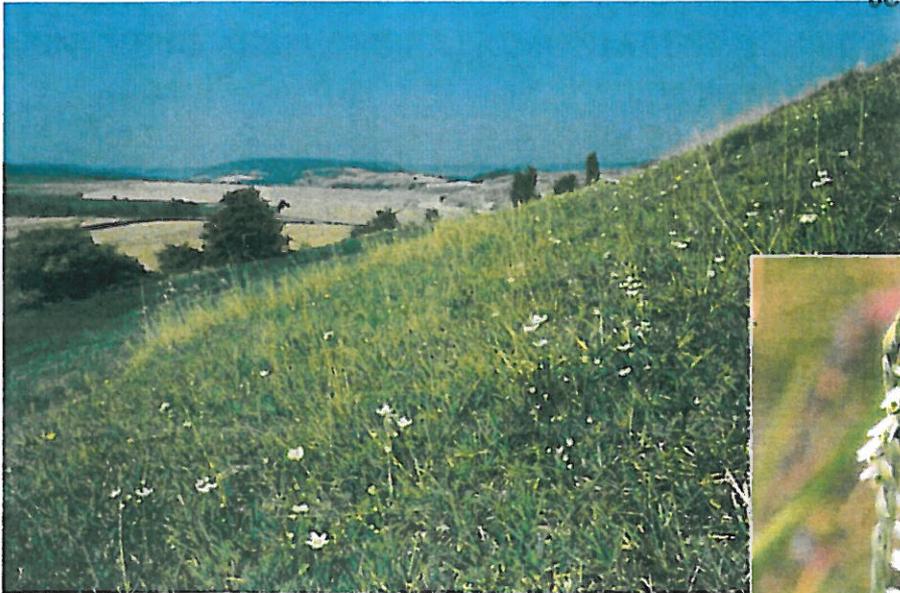
Validé par le comité  
de pilotage du 24 juin 2008

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 1.5. AVR. 2009.....

ROUEN, le :

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



Document d'Objectifs

Tome IV – Annexes

**Pays de Bray - Cuestas nord et sud  
(FR2300133)**

Juin 2008



Opérateur principal  
Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie



Opérateur secondaire  
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie



# SOMMAIRE

ANNEXE I – FICHES HABITATS.....	2
ANNEXE II – FICHES ESPECES .....	22
ANNEXE III – ESPECES PATRIMONIALES .....	29
ANNEXE IV – ANNEXES ADMINISTRATIVES .....	34
ANNEXE V – DIRECTIVE HABITATS.....	56

## **ANNEXE I : FICHES HABITATS**

# Fiche habitat naturel n°1

## Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

(\* sites à *Orchidées remarquables*)

Code Natura 2000            6210 (\*)

Code CORINE Biotope        34.32

Surface couverte sur le site : 308 hectares



Photo Drouffe

## 1- Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est un habitat de pelouses, caractéristique des coteaux calcaires du Pays de Bray. Ces pelouses sont généralement installées dans des conditions écologiques relativement sèches. Toutefois, dans le site des cuestas du Pays de Bray, il existe une pluviométrie et une hygrométrie accentuées qui atténuent fortement la xéricité des substrats crayeux. La proximité de la mer au nord du site accentue les caractéristiques thermophiles des pelouses et permet de distinguer un gradient. Les pelouses les plus mésophiles se trouvant au nord du site, se déclinent en variantes de plus en plus sèches en allant vers le sud de la vallée de la Béthune.

Sur le site des cuestas du Pays de Bray, quatre faciès distincts de cet habitat se rencontrent :

↘ **Les pelouses ouvertes** : ces pelouses forment des faciès pionniers où la végétation peu dense laisse apparaître un sol peu développé. Ces pelouses sont principalement installées sur les parties les plus hautes des pentes moyennement fortes et sont couvertes de plantes vivaces adaptées à la sécheresse de ces milieux. Ces pelouses ouvertes peuvent également s'étendre sur les endroits décapés à caractère marneux (marnières, fonds de carrières, chemins, ...) où la rétention d'humidité est la plus élevée.

↘ **Les pelouses fermées** : la végétation de ce type de pelouse est plus dense et le sol plus épais n'y apparaît que rarement. Ces pelouses sont quant à elles installées sur des pentes moyennes à fortes et sont colonisées par des herbacées sociales (fétuque, avoine,...) et des espèces transgressives de sous bois.

↘ **Les ourlets en nappe** : ce faciès occupe des surfaces importantes recouvertes d'un tapis herbacé haut et dense, dominé par le Brachypode penné. Les ourlets présentent une certaine homogénéité et pauvreté floristique par rapport aux pelouses fermées. Ils sont fréquemment colonisés par des arbustes thermophiles qui s'ajoutent à une densification et au maintien du cortège d'espèces de sous bois apparues dans les pelouses fermées.

↘ **Les manteaux arbustifs et fruticées** : ce sont des formations arbustives plus ou moins thermophiles, généralement assez denses, issues de la colonisation naturelle (abandon de l'activité pastorale) des différents faciès de pelouses.

## 2- Conditions stationnelles

Cet habitat occupe des pentes moyennement fortes (> 20%) pour les pelouses encore ouvertes, et

des pentes plus faibles pour les autres formations. L'exposition des versants peut être variable : sud, sud-ouest, sud-est et nord-ouest.

Ces pelouses sont localisées sur les coteaux calcaires des cuestas du Pays de Bray, coteaux où affleurent soit la craie blanche, soit la craie marneuse blanche, toutes deux issues du Crétacé supérieur. Enfin, les sols sont des sols d'érosion ou régosols, des rendzines grises ou rendosols de pelouse et des sols bruns calcaires.

### 3- Cortège floristique caractéristique observé

#### Pelouses ouvertes et fermées

Phalangère rameuse	<i>Anthericum ramosum</i>
Asperule odorante	<i>Asperula cynanchica</i>
Avoine des prés	<i>Avenula pratensis</i>
Chlore perfolié	<i>Blackstonia perfoliata</i>
Brize intermédiaire	<i>Briza media</i>
Campanule agglomérée	<i>Campanula glomerata</i>
Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula rotundifolia</i>
Laîche printanière	<i>Carex caryophyllea</i>
Laîche glauque	<i>Carex flacca</i>
Carline vulgaire	<i>Carlina vulgaris</i>
Erythrée petite centaurée	<i>Centaurium erythraea</i>
Cirse acaule	<i>Cirsium acaule</i>
Epipactis brun-rouge	<i>Epipactis atrorubens</i>
Erigeron âcre	<i>Erigeron acer</i>
Euphrase officinale	<i>Euphrasia officinalis</i>
Euphrase raide	<i>Euphrasia stricta</i>
Fétuque de Leman	<i>Festuca lemanii</i>
Genêt des teinturiers	<i>Genista tinctoria</i>
Gentiane d'Allemagne	<i>Gentianella germanica</i>
Gymnadénie moucheron	<i>Gymnadenia conopsea</i>
Hélianthème nummulaire	<i>Helianthemum nummularium</i>
Orchis musc	<i>Herminium monorchis</i>
Piloselle	<i>Hieracium pilosella</i>
Koelérie pyramidale	<i>Koeleria pyramidata</i>
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>
Laitue vivace	<i>Lactuca perennis</i>
Liondent des éboulis	<i>Leontodon hyoseroides</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Lin purgatif	<i>Linum catharticum</i>
Bugrane rampante	<i>Ononis repens</i>
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>
Ophrys frelon	<i>Ophrys fuciflora</i>
Orchis militaire	<i>Orchis militaris</i>
Parnassie des marais	<i>Parnassia palustris</i>
Fléole des prés	<i>Phleum bertelonii</i>
Platanthère verdâtre	<i>Platanthera chlorantha</i>
Polygale du calcaire	<i>Polygala calcarea</i>
Polygale vulgaire	<i>Polygala vulgaris</i>
Spiranthe d'automne	<i>Spiranthes spiralis</i>
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i>
Thym couché	<i>Thymus praecox</i>

**Végétation des ourlets en nappe**

Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Astragale à feuilles de réglisse	<i>Astragalus glycyphyllos</i>
Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>
Brome erigé	<i>Bromus erectus</i>
Céphalanthère à grandes feuilles	<i>Cephalanthera damasonium</i>
Céphalanthère à longues feuilles	<i>Cephalanthera longifolia</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
Caille-lait blanc	<i>Galium mollugo</i>
Listère à feuilles ovales	<i>Listera ovata</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Origan	<i>Origanum vulgare</i>
Platanthère verdâtre	<i>Platanthera chloranta</i>
Petite sangisorbe	<i>Sanguisorba minor</i>
Libanotis	<i>Seseli libanotis</i>
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i>
Epiaire des Alpes	<i>Stachys alpina</i>
Dompte venin	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>
Violette hérissée	<i>Viola hirta</i>

**Strate arbustive**

Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Rosiers	<i>Rosa pl sp.</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

## 4- Correspondance phytosociologique

### **Pelouses méso-xérophiles ouvertes sur sols calcaires**

- ↘ Classe : *Festuco valesiacae - Brometea erecti*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↘ Ordre : *Brometalia erecti*, Koch 1926 (Braun-Blanquet 1936)
- ↘ Alliance : *Mesobromion erecti*, Braun-Blanquet & Moor 1938
- ↘ Sous alliance : *Gentianellenion ciliatae*, Boulet 1986
- ↘ Association : *Avenulo pratensis - Festucetum lemanii*, Boulet et al. 1984
- ↘ Sous association : *Avenulo - Festucetum polygaletosum*, Boulet 1986

### **Pelouses oligotrophes thermophiles ouvertes sur sols crayeux**

- ↘ Classe : *Festuco - Brometea*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↘ Ordre : *Brometalia erecti*, Koch 1926 (Braun-Blanquet 1936)
- ↘ Alliance : *Mesobromion erecti*, Braun-Blanquet & Moor 1938
- ↘ Sous alliance : *Gentianellenion ciliatae*, Boulet 1986
- ↘ Association : *Avenulo pratensis - Festucetum lemanii*, Boulet et al. 1984
- ↘ Sous association : *Avenulo - Festucetum blackstonietosum*, Boulet 1986

### **Pelouses ouvertes méso-hygrophiles sur craies marneuses turoniennes**

- ↘ Classe : *Festuco - Brometea*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↘ Ordre : *Brometalia erecti*, Koch 1926 (Braun-Blanquet 1936)
- ↘ Alliance : *Mesobromion erecti*, Braun-Blanquet & Moor 1938
- ↘ Sous alliance : *Gentianellenion ciliatae*, Boulet 1986
- ↘ Association : *Parnassio palustris - Thymetum praecocis*, Boulet 1986

### **Pelouses fermées méso-hygrophiles sur sols calcaro-marneux du turonien**

- ↘ Classe : *Festuco - Brometea*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↘ Ordre : *Brometalia erecti*, Braun-Blanquet 1936
- ↘ Alliance : *Mesobromion erecti*, Braun-Blanquet & Moor 1938
- ↘ Sous alliance : *Gentianellenion ciliatae*, Boulet 1986
- ↘ Association : *Avenulo pratensis - Festucetum lemanii*, Boulet et al. 1984
- ↘ Sous association : *Succiso - Brachypodietum* Géhu et al. 1984

### **Ourlets herbacés mésophiles subatlantiques et continentaux**

- ↘ Classe : *Trifolio medii - Geraniatea sanguinei*, Müller 1961
- ↘ Ordre : *Origanetelia vulgaris*, Müller 1961
- ↘ Alliance : *Trifolion medii*, Müller 1961
- ↘ Association : *Centaureo - Origanetum*, De Foucault, Frileux et Wattez 1979

### **Manteaux pré-forestiers et fruticées**

- ↘ Classe : *Crataego monogynae - Prunetea spinosae*, Tüxen 1962
- ↘ Ordre : *Prunetalia spinosae*, Tüxen 1952
- ↘ Alliance : *Tamo communis - Viburnion lantanae*, Géhu, Delelis et Frileux 1972

## 5- Valeur patrimoniale et écologique

Ces pelouses calcicoles, longtemps utilisées pour l'élevage ou la culture, sont caractéristiques du paysage du Pays de Bray. Aussi, à l'échelle de la Haute-Normandie, elles constituent un habitat rare et remarquable. Elles présentent également un intérêt faunistique certain.

En plus des espèces remarquables citées dans la liste des espèces indicatrices de l'habitat, les pelouses calcicoles du site des cuestas du Pays de Bray, abritent toute une liste d'autres espèces remarquables ayant divers statuts de protection ou étant considérées comme rares à l'échelle haut-normande.

### ESPECES VEGETALES

Phalangère rameuse	<i>Anthericum ramosum</i>
<b>Ancolie commune</b>	<i>Aquilegia vulgaris</i>
<b>Astragale à feuilles de réglisse</b>	<i>Astragalus glycyphyllos</i>
<b>Erythrée élégante</b>	<i>Centaurium pulchellum</i>
Cephalanthère à grandes feuilles	<i>Cephalanthera damasonium</i>
<b>Cephalanthère à longues feuilles</b>	<i>Cephalanthera longifolia</i>
Muguet de mai	<i>Convallaria majalis</i>
<b><u>Cuscute du thym</u></b>	<b><u>Cuscuta epithimum</u></b>
Dactylorhize de Fuchs	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>
Œillet velu	<i>Dianthus armeria</i>
<b>Epipactis brun rouge</b>	<i>Epipactis atrorubens</i>
<b><u>Epipactis de Müller</u></b>	<b><u>Epipactis muelleri</u></b>
<b><u>Epipactis des marais</u></b>	<b><u>Epipactis palustris</u></b>
<b>Galéopse à feuilles étroites</b>	<i>Galeopsis angustifolia</i>
<b><u>Orchis bouffon</u></b>	<b><u>Orchis morio</u></b>
<b><u>Orchis musqué</u></b>	<b><u>Herminium monorchis</u></b>
<b>Orge faux seigle</b>	<i>Hordeum secalinum</i>
<b>Laitue vivace</b>	<i>Lactuca perennis</i>
Gesse des bois	<i>Lathyrus sylvestris</i>
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>
<b>Néottie nid d'oiseau</b>	<i>Neottia nidus-avis</i>
Ophrys frelon	<i>Ophrys fuciflora</i>
<b><u>Ophrys petite-araignée</u></b>	<b><u>Ophrys sphegodes subsp. araneola</u></b>
<b>Ophrys araignée</b>	<i>Ophrys sphegodes subsp. sphegodes</i>
Orchis militaire	<i>Orchis militaris</i>
<b><u>Parnassie des marais</u></b>	<b><u>Parnassia palustris</u></b>
Raiponce délicate	<i>Phyteuma tenerum</i>
<b>Sceau de Salomon odorant</b>	<i>Polygonatum odoratum</i>
Potentille printanière	<i>Potentilla neumanniana</i>
<b><u>Pyrole à feuilles rondes</u></b>	<b><u>Pyrola rotundifolia</u></b>
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>
<b><u>Epiaire annuelle</u></b>	<b><u>Stachys annua</u></b>
Véronique germandrée	<i>Veronica teucrium</i>

**LEGENDE :** **En gras** : espèce rare au niveau régional ou d'intérêt patrimonial

**En gras et souligné d'un trait simple** : espèce très rare au niveau régional

**ESPECES ANIMALES**

<u>Reptiles</u>	<b>Vipère péliade</b>	<i>Vipera berus</i>
	Orvet	<i>Anguis fragilis</i>
<u>Lépidoptères</u>	<b>Damier de la succise</b>	<i>Euphydryas aurinia</i> , annexe II - directive Habitats
	<b>Ecaille chinée</b>	<i>Euplagia quadripunctaria</i> , annexe II - directive Habitats
<u>Orthoptères</u>	Phanérotère commun	<i>Phaneroptera falcata</i>
	Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i>

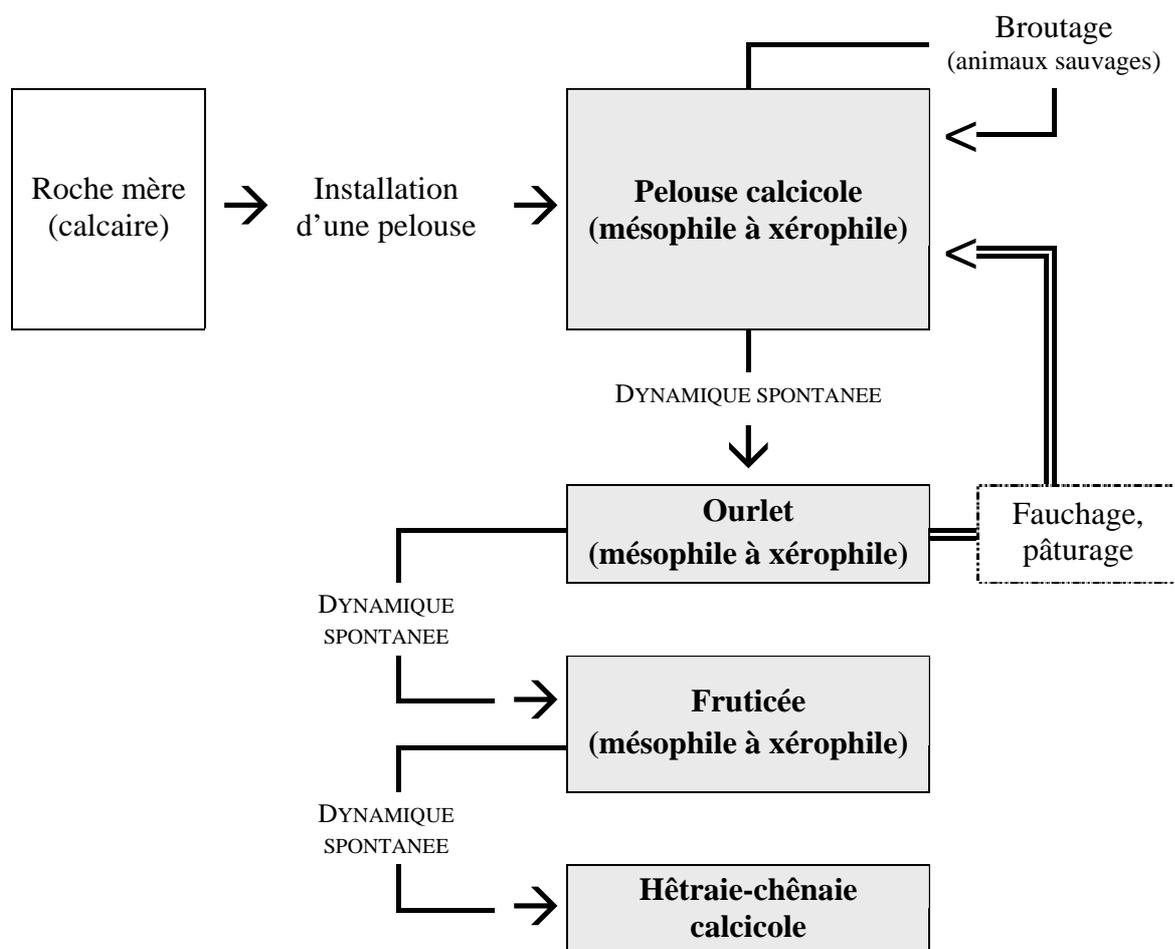
**6- Localisation sur le site**

Ces habitats de pelouses calcaires sont observés sur l'ensemble des cuestas du Pays de Bray. Toutefois, ces pelouses sont davantage présentes dans les secteurs nord et sud du site.

**7- Etat de conservation sur le site**

La plupart de ces pelouses, abandonnées par le pâturage, sont en voie de régression plus ou moins rapide face à l'avancée de la colonisation arbustive et arborée.

## 8- Dynamique de la végétation



Evolution spontanée



Evolution dirigée par l'homme



Stades dynamiques observés sur l'habitat « pelouses sèches sur calcaire »

*Remarque :* le maintien de cet habitat passe par un fauchage ou un pâturage par des herbivores domestiques ou sauvages. Le stade « d'ourlet » peut être ramené à un stade de « pelouse » si les fauchages et/ou le pâturage réguliers reprennent.

## 9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Dans l'état actuel des choses, cet habitat de pelouses sèches sur calcaire peut être considéré comme relativement menacé, suite à l'abandon de la gestion d'un grand nombre de coteaux. S'il n'y a pas d'intervention humaine, cet habitat est amené à disparaître à terme.

Menaces constatées	Menaces potentielles
<ul style="list-style-type: none"> <li>↘ Fermeture naturelle : développement des herbes envahissantes, des arbustes et des essences arborées</li> <li>↘ Plantation de ligneux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↘ Activités de loisirs non contrôlées : extension de pistes de motocross</li> <li>↘ Labours</li> <li>↘ Boisements</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>↘ Fréquentation : piétinement important de zones sensibles, feu de camps, dépôts d'ordure</li> <li>↘ Cueillette de certaines espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↘ Semis</li> <li>↘ Amendements</li> <li>↘ Pâturage intensif</li> <li>↘ Aménagements routiers</li> </ul>
--	--

## 10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif principal de gestion sur ces pelouses est le maintien d'un mélange de pelouse et de végétation arbustive, en favorisant toutefois le développement de l'habitat « pelouse » et de ses espèces remarquables.

Deux axes de gestion sont à mettre en place : tout d'abord la **restauration** de certaines pelouses dégradées, puis l'**entretien** ou la conservation des pelouses restaurées et des pelouses bien conservées.

### Les mesures de gestion à envisager sont donc les suivantes :

- \* Débroussaillage des pelouses colonisées par les plantes sociales telles que le Brachypode et par les arbustes
- \* Pâturage extensif (itinérant ou en enclos) des pelouses par des ovins, des bovins et des caprins
- \* Fauchaison des coteaux les moins pentus en exportant les foins
- \* Limitation de la fréquentation par balisage des chemins et sensibilisation du public
- \* Mise en place d'une gestion concertée et adaptée des talus routiers (adaptation des périodes de fauchaison, ramassage des herbes)

## Fiche habitat naturel n°2

Hêtraie-chênaie atlantiques à  
Lauréole ou Laïche glauque

*Hêtraies de l'Asperulo-fagetum*

Code Natura 2000 9130

Code CORINE Biotope 41.13

Surface couverte sur le site : 283,91 hectares



CRPFN (AD)

### 1- Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies chênaies à Lauréole ou Laïche glauque, sont des formations forestières propres aux régions du domaine atlantique du nord-ouest de la France, au climat doux et arrosé. Ces formations forestières sont installées sur des versants où le substrat calcaire est affleurant et sont donc naturellement présentes sur l'ensemble des coteaux calcaires des Cuestas du Pays de Bray.

Le Hêtre est généralement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculés. Localement, des l'habitat est présent sous faciès de charmaie et/ou tillaie qui remplacent les peuplements classiques de hêtraie-chênaie.

Le sous-bois est souvent riche en espèces : Frêne, Erable champêtre, Tilleul à grandes feuilles, Cornouillers... La strate herbacée est également très diversifiée et présente fréquemment, sur le site, un fort recouvrement de Mercuriale pérenne et de Lierre.

### 2- Conditions stationnelles

Sur le site des Cuestas du Pays de Bray, l'habitat de hêtraie-chênaie à Lauréole est installé sur les versants et bas de versants des coteaux, en situation de fort drainage. La pente y est donc généralement forte à localement très forte.

L'habitat est ainsi présent sur l'ensemble des coteaux où affleure la craie du Crétacé supérieur. Les sols y sont carbonatés, allant de la rendzine au sol brun calcaire.

### 3- Cortège floristique caractéristique observé

#### Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne	<i>Fraxinus exelsior</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

**Strate arbustive et sous-arbustive**

Clématite vigne blanche	<i>Clematis vitalba</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Daphné lauréole	<i>Daphne laureola</i>
Tamier commun	<i>Tamus communis</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

**Strate herbacée**

Brachypode des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i>
Hellébore fétide	<i>Helleborus foetidus</i>
Laîche glauque	<i>Carex flacca</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>
Mercuriale pérenne	<i>Mercurialis perennis</i>

**4- Correspondance phytosociologique**

- ↳ Ordre : *Fagetalia sylvaticae* Pawl. 1928
- ↳ Alliance : *Carpinion betuli*
- ↳ Association : *Daphno-Fagetum Durin et coll. 1967*

**5- Valeur patrimoniale et écologique**

L'habitat de hêtraie-chênaie à Lauréole est un type d'habitat forestier assez peu répandu dans la région par rapport aux forêts acidiclinales ou acidiphiles.

Cet habitat forestier offre une grande diversité d'espèces dont quelques unes ont un intérêt patrimonial fort, notamment à l'échelle régionale :

Bois joli            *Daphne mezereum*

**6- Localisation sur le site**

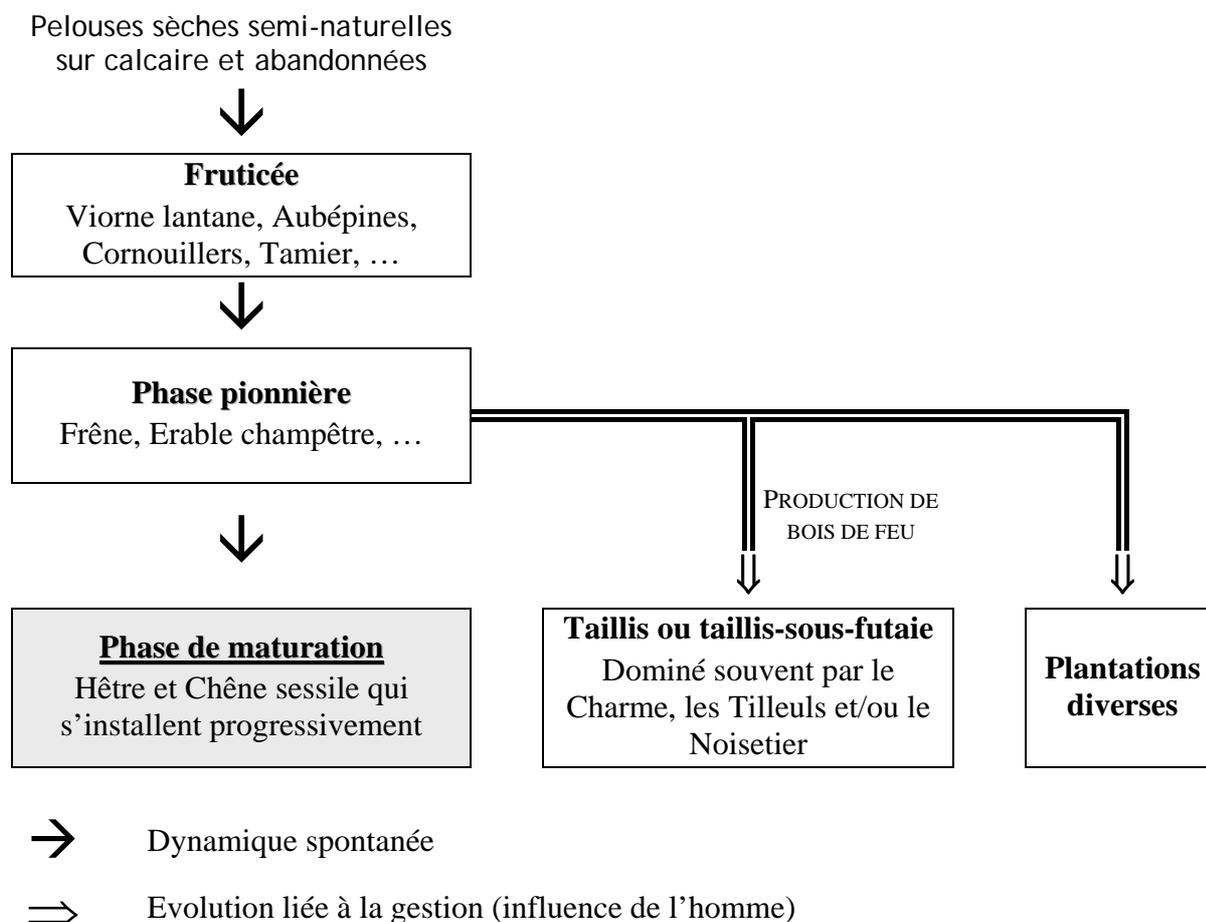
La hêtraie-chênaie atlantique à Lauréole est l'habitat forestier le plus répandu sur le site des Cuestas du Pays de Bray. Il est localisé, sur la plus part des coteaux du site, principalement sur les secteurs les plus pentus où le calcaire affleure.

**7- Etat de conservation sur le site**

Sur le site des Cuestas du pays de Bray cet habitat est globalement dans un bon état de conservation.

Localement quelques problèmes ponctuels de dégradation ont pu être relevés : sous exploitation de l'habitat (taillis dense ne laissant passer que très peu de lumière), décharges

## 8- Dynamique de la végétation



## 9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Les hêtraies-chênaies à Lauréole ou à Laïche glauque sont des formations forestières assez peu répandues à l'échelle européenne, mais qui tendent toutefois à s'étendre lentement du fait de l'abandon de gestion de certaines pelouses calcaires.

Il existe, à l'heure actuelle, peu de menaces potentielles sur ce type d'habitat ; on peut cependant citer les risques de plantations résineuses en plein, ainsi que les risques de chablis liés aux conditions stationnelles (en général, pente forte et faible profondeur du sol).

## 10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est : le maintien d'un peuplement clair et mélangé utilisant Chêne, Hêtre, Erable champêtre, Tilleul à grande feuilles, ... avec respect du sous-étage.

### Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :

- \* Maintenir les peuplements feuillus, en favorisant notamment les essences de l'habitat : Hêtre, Chêne, Erables, Tilleuls, Charme, Frêne, fruitiers ...
- \* Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement

lorsqu'elle est absente (Cornouillers, ...)

- ✗ Réaliser une gestion dynamique de l'habitat que ce soit en futaie régulière ou irrégulière
- ✗ Réaliser des coupes d'éclaircies suffisamment fortes, sur de petites surfaces et à des intervalles de temps adaptés : obtention d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore diversifiée liée à l'habitat
- ✗ Privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier)
- ✗ Continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- ✗ Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- ✗ Limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- ✗ Limiter les coupes rases trop importantes : risque éventuel de phénomènes de ravinements sur les fortes pentes

## Fiche habitat naturel n°3

Hêtraies-chênaies atlantiques à  
Jacinthe des bois

*Hêtraies de l'Asperulo-fagetum*

Code Natura 2000                    9130  
Code CORINE Biotope                41.132

Surface couverte sur le site :    177,46 hectares



CRPFN (AD)

### 1- Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies neutrophiles à Jacinthe des bois, sont des formations forestières propres aux contrées atlantiques du nord-ouest de la France, relativement arrosées. Cet habitat forestier est principalement installé sur des placages limoneux et peut être localisé à la fois, sur les plateaux forestiers et leurs rebords ainsi que sur les pentes des Cuestas du Pays de Bray.

Le Hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé, du Charme et du Tilleul à grandes feuilles. La strate arbustive est peu diversifiée : Charme, Noisetier, Houx. Le tapis herbacé est, quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de Jacinthe des bois. Localement des tâches Mélique uniflore et d'Aspérule odorante peuvent également être présentes.

### 2- Conditions stationnelles

Les hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois occupent diverses situations topographiques sur le site : plateaux, rebords de plateaux, versants.

Les sols y sont généralement bien alimentés en eau et correspondent à des sols bruns mésotrophes à bruns acides.

### 3- Cortège floristique caractéristique observé

#### Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>

**Strate arbustive et sous-arbustive**

Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>

**Strate herbacée**

Jacinthe des bois	<i>Hyacinthoides non scripta</i>
Aspérule odorante	<i>Galium odratum</i>
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix mas</i>
Gouet tacheté	<i>Arum maculatum</i>
Laîche des bois	<i>Carex sylvatica</i>
Lamier jaune	<i>Lamium galeobdolon</i>
Mélique uniflore	<i>Melica uniflora</i>
Millet diffus	<i>Milium effusum</i>

**4- Correspondance phytosociologique**

- ↘ Ordre : *Fagetalia sylvaticae* Pawl. 1928
- ↘ Alliance : *Carpinion betuli*
- ↘ Association : *Endymio-Fagetum* Durin et coll. 1967

**5- Valeur patrimoniale et écologique**

L'habitat hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez étendues.

Même si en générale la flore y est relativement banale, la diversité végétale spécifique y est importante.

**6- Localisation sur le site**

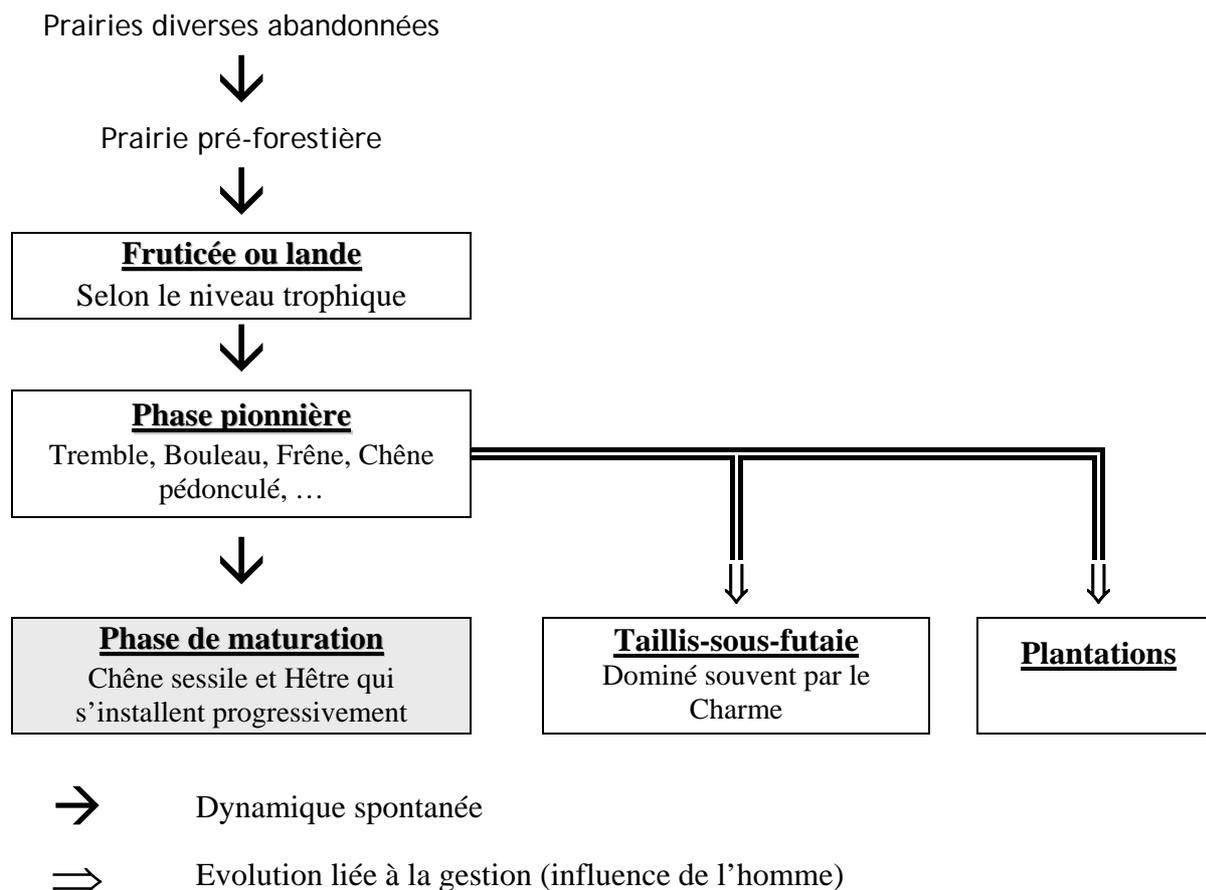
La hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe est le second habitat forestier sur le site des Cuestas du Pays de Bray. Ces formations sont présentes sur la plupart des secteurs forestiers du site, et couvrent une surface d'environ 171,5 hectares.

**7- Etat de conservation sur le site**

Sur le site, l'habitat est globalement présent dans un bon état de conservation.

Localement quelques problèmes peuvent être observés, liés notamment à des mises en lumière trop brutales qui ont pour conséquence un envahissement par la ronce qui ne permet pas à l'habitat de s'exprimer sous sa forme optimale.

**8- Dynamique de la végétation**



## 9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Ce type d'habitat, en général assez répandu sur le domaine atlantique et est bien représenté sur le site. D'une façon générale, les menaces potentielles pour cet habitat sont :

- ✗ les plantations résineuses en plein,
- ✗ le risque d'un fort développement des ronces suite à la mise en lumière du sous bois, consécutive à l'exploitation trop brutale des réserves ou aux chablis.

## 10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est : le maintien d'un peuplement clair utilisant, entre autre, Hêtre et Chênes et favorisant une flore de sous-bois diversifiée..

**Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :**

- ✗ Maintenir les peuplements feuillus, en favorisant notamment les essences de l'habitat : Hêtre Chêne sessile, Chêne pédonculé, Erables, Frêne, Merisier, Charme, ....
- ✗ Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente
- ✗ Privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier)
- ✗ Réaliser une gestion dynamique de l'habitat que ce soit en futaie régulière ou irrégulière
- ✗ Réaliser des coupes d'éclaircies raisonnées, à des intervalles de temps adaptés : obtention d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore liée à l'habitat

- ✘ Limiter les engins lourds et le débardage sans précaution, notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement
- ✘ Mettre en place des cloisonnements pour limiter la dégradation des sols
- ✘ Continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- ✘ Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- ✘ Limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- ✘ Limiter les coupes rases trop importantes : risque d'envahissements par la ronce suite à des mises en lumière trop fortes, et localement risque éventuel de phénomènes de ravinements

## Fiche habitat naturel n°4

### Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre \*

*Forêts de pentes, éboulis, ravins, du Tilio-Acerion*

Code Natura 2000	9180 *
Code CORINE Biotope	41.41
Surface couverte sur le site :	2,1 hectares



CRPFN (AD)

### 1- Présentation générale de l'habitat

Les forêts de ravins sont des formations forestières « individualisables » (notion de surface), présentes dans des ravins plus ou moins encaissés localisés au niveau des coteaux des Cuestas du Pays de Bray et au niveau de certains vallons forestiers.

La strate arborescente y est dominée par le Frêne auquel s'associent souvent les Erables sycomore et champêtre. La strate arbustive y est bien développée avec le Noisetier, l'Aubépine épineuse, ... Enfin, le tapis herbacé offre quant à lui un aspect original, très « vert » et exubérant avec de nombreuses fougères formant un tapis, notamment la Scolopendre et les Polystics ; la Mercuriale pérenne et de nombreuses espèces neutrophiles sont en général également présentes.

### 2- Conditions stationnelles

Les Frênaies de ravins occupent des ravins encaissés, avec de fortes pentes sur leurs versants. Les sols y sont instables, riches en éléments minéraux et frais (sol brun eutrophe à mésotrophe).

Les stations de cet habitat sont donc caractérisées par une forte humidité atmosphérique et une ambiance fraîche.

### 3- Cortège floristique caractéristique observé

#### Strate arborée

Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>

#### Strate arbustive et sous-arbustive

Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
-----------	-------------------------

#### Cortège de fougères

Fougère mâle	<i>Dryopteris filix-mas</i>
Polystic à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i>
Polystic à cils raides	<i>Polystichum setiferum</i>
Scolopendre	<i>Phyllitis scolopendrium</i>

### Strate herbacée

Circée de Paris	<i>Circaea lutetiana</i>
Gouet tacheté	<i>Arum maculatum</i>
Mercuriale pérenne	<i>Mercurialis perennis</i>
Parisette	<i>Paris quadrifolia</i>

## 4- Correspondance phytosociologique

- ↘ Ordre : *Fagetalia sylvaticae* Pawl. 1928
- ↘ Alliance : *Polysticho setiferi-Fraxinion excelsioris*
- ↘ Association : *Phyllitido-Fraxinetum* Durin et coll. 1967

## 5- Valeur patrimoniale et écologique

Les frênaies de ravins sont des formations peu répandues et seulement présentes sur de petites surfaces. C'est donc un type d'habitat rare, **d'intérêt prioritaire (\*)** selon la directive Habitats.

De plus, ces frênaies possèdent une grande diversité biologique et abritent parfois des espèces rares à l'échelle régionale. De plus, elles participent à des mosaïques de milieux du plus grand intérêt.

## 6- Localisation sur le site

Cet habitat n'est présent que très ponctuellement dans le périmètre du site « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud ». Elles sont localisées plutôt des les parties sud du site Natura 2000, principalement au niveau de petits vallons présents sur certains coteaux.

Toutefois, ces forêts de ravins couvrent seulement 2,1 hectares sur le site.

## 7- Etat de conservation sur le site

Dans l'ensemble, les Frênaies de ravins du site des Cuestas du Pays de Bray sont dans un bon état de conservation.

Cependant, des problèmes ponctuels peuvent être notés : présence locale de décharges dans certains ravins et mise en lumière importante de l'habitat entraînant un envahissement par des espèces de lumière comme la ronce.

## 8- Dynamique de la végétation

Il existe actuellement peu de données sur les processus dynamiques de cette association.

On pense que ces zones sont issues de prairies abandonnées, sur lesquelles se sont progressivement installées des essences pionnières telles que le Frêne commun, les Erables, les Ormes. Cette installation pionnière a probablement été suivie d'une lente maturation vers la frênaie. Une fois la frênaie installée, le milieu est dynamiquement stable et a atteint ce que l'on

appelle son climax stationnel<sup>1</sup>.

## **9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles**

La surface occupée par cet habitat est relativement stable. Cela est notamment du aux conditions géomorphologiques « difficiles » dans lesquelles se trouvent ces frênaies.

Cependant, quelques menaces sont à noter :

<b>Menaces constatées</b>	<b>Menaces potentielles</b>
* Dépôts d'ordures	* Création de nouvelles pistes forestières * Coupes rases ou coupes brutales dans les peuplements situés en pourtour de l'habitat

## **10- Objectifs de gestion retenus**

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est : le maintien d'une futaie irrégulière sombre et fraîche, à base de Frêne et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois.

La rareté de cet habitat, ainsi que son intérêt écologique, sont en faveur d'une gestion minimale. Une priorité est donc donnée aux objectifs de conservation et de protection sans exclure a priori l'exploitation.

### **Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :**

- \* Maintenir le mélange des essences du cortège de l'habitat
- \* Maintenir un couvert végétal assez dense
- \* Permettre le maintien des conditions hydriques et morphologiques de l'habitat : taux d'humidité, encaissement, sol instable
- \* Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- \* Nettoyage des décharges sauvages éventuellement présentes

### **Actions défavorables au maintien de l'habitat et à contrôler :**

- \* Réalisation de plantations résineuses en plein
- \* Création de nouvelles pistes : éclaircissement du ravin, remaniement et modification de l'habitat
- \* Réalisation de coupes trop brutales ou de coupes rases dans les peuplements situés au pourtour immédiat de l'habitat

<sup>1</sup> Climax : stade d'équilibre d'un écosystème (station, facteurs physiques, êtres vivants) relativement stable, du moins à l'échelle humaine, conditionné par les seuls facteurs climatiques et/ou édaphiques.

## **ANNEXE II : FICHES ESPECES**

# Fiche espèce n°1

## Damier de la Succise



Crédit photographique : XH© (CSNHN)

### *Euphydryas aurinia*

Code Natura 2000 1065

Nom scientifique : *Euphydryas aurinia*

Classification :  
 ↘ Classe des insectes  
 ↘ Ordre des Lépidoptères  
 ↘ Famille des Nymphalidés

Habitat de l'espèce : 6210(\*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

## 1- Description et biologie

Les adultes des deux sexes ont la face supérieure des ailes orange, crème et brune, en bandes alternes. Les dessins sont variables. Cependant, la présence de points noirs dans la bande marginale au revers des ailes postérieures est constante. Les mâles sont plus petits que les femelles. Les individus ont une envergure de 3 à 4,5 cm.

Les oeufs sont pondus par petits paquets au revers des feuilles de Succise des prés (*Succisa pratensis*). Lorsque les œufs éclosent, les chenilles noires couvertes d'une dense pilosité tissent une toile communautaire de 5 à 20 cm de diamètre. A l'automne, elles entrent en hibernation. Les chenilles se réveillent aux beaux jours, se nourrissent des feuilles de la Succise puis se dispersent.

A la fin du printemps, les chenilles forment leur chrysalide sur les tiges des végétaux et se transforment en adultes 15 jours plus tard.

La vie adulte du Damier de la Succise, espèce diurne, est de 4 à 5 jours. Il s'observe de mai à juillet en France, et de la deuxième quinzaine de mai au début du mois de juin en Haute-Normandie. Il ne vole que par beau temps et se nourrit du nectar de nombreuses espèces fleuries de pelouses calcicoles (Renoncule bulbeuse, Knautie des champs, Pimprenelle, Piloselle,...).

Il n'y a qu'une seule génération par an et cette espèce effectue l'ensemble de son cycle dans la strate herbacée.

## 2- Ecologie

Bien que cette espèce ait une prédilection pour les terrains humides et tourbeux, elle est également présente sur des coteaux secs et ensoleillés. Elle a une préférence pour les pelouses ou les clairières fleuries à Scabieuses, Succise et Knauties et on la rencontre jusqu'à 1500 m.

### **3- Répartition géographique**

La distribution de cette espèce concerne l'Europe, excepté le nord de la Scandinavie, l'Afrique du nord et l'Asie tempérée. Elle est très présente en France mais sa répartition dans le nord de l'hexagone est généralement sous forme de colonies isolées.

### **4- Importance de la population de cette espèce sur le site**

Cette espèce a été observée sur quelques coteaux du site (inventaires réalisés par le CSNHN entre 2004 et 2005).

### **5- Menaces**

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

### **6- Objectifs de conservation de l'espèce**

La préservation de cette espèce de papillon passe par la restauration puis l'entretien d'une mosaïque de milieux herbacés exempts de tous apports d'intrants. La gestion doit être définie au cas par cas, suivant la configuration du site. Le maintien de l'espèce tient aussi en la préservation des différentes colonies sur le site.

## Fiche espèce n°2

### Ecaille chinée

#### *Euplagia quadripunctaria*\*

Code Natura 2000 1078\* (espèce prioritaire de la Directive Habitats)

Nom scientifique : *Euplagia quadripunctaria*

Classification :

- ↘ Classe des insectes
- ↘ Ordre des Lépidoptères
- ↘ Famille des Arctidées

Habitat de l'espèce : 6210(\*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire



Crédit photo : CH© (CSNHN)

## 1- Description et biologie

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Ecaille chinée est l'une de nos plus grandes Ecailles. Les ailes antérieures ont un aspect tigré : bandes noires sur fond jaune clair, alors que les ailes postérieures sont habituellement rouges avec 3 taches noires. Dans l'Ouest de la France, on rencontre une forme particulière : une vive teinte jaune paille remplace le rouge des ailes postérieures. Le mâle comme la femelle ont des antennes filiformes.

Contrairement à la grande majorité des Hétérocères (papillons de nuit), l'Ecaille chinée peut être active le jour. Elle est aussi fréquemment attirée par les lumières artificielles. Elle vole de juin à août, en une seule génération. Elle se tapit dans la végétation par temps maussade.

La ponte se fait de juin à août, généralement groupée sur les feuilles. La chenille est nocturne et polyphage, son corps est noir avec une ligne dorsale jaune et des verrues orangées. Elle hiberne puis se réveille au printemps de l'année suivante (mai-juin) pour se réalimenter et achever son développement. La nymphe est cachée dans la litière (mai-juin).

## 2- Ecologie

Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes et notamment l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*). La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

### **3- Répartition géographique**

L'espèce est largement répartie en France, en Europe centrale et méditerranéenne.

Elle est très commune à Jersey mais beaucoup plus rare en Angleterre. Elle est mentionnée dans toute l'Espagne et le Portugal, la Corse mais pas la Sardaigne, toute l'Italie avec la Sicile, la Grèce et les deux rives de la Turquie. Elle semble éviter la Scandinavie mais occupe les pays baltes et la Russie. La forme jaune (*lutescens*) est exceptionnelle sauf dans le Massif Armoricaïn où elle est banale (50% des individus pour la Manche).

### **4- Importance de la population de cette espèce sur le site**

Cette espèce est présente sur l'ensemble du site.

### **5- Menaces**

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

### **6- Objectifs de conservation de l'espèce**

La conservation de ce joli papillon passe par le maintien des zones à Eupatoire chanvrine, aussi bien en situation ouverte (éboulis rudéralisés, pelouses mésophiles) ou boisée (Aulnaies-frênaies à hautes herbes).

Cependant, on évitera toute suppression de la végétation entre mai et août pour les ligneux et entre mai et juillet pour la litière. Si on envisage une fauche des pelouses, elle devra être réalisée par temps chaud (pour faciliter la fuite des adultes) à partir de septembre.

## Fiche espèce n°3

### Lucane cerf-volant

#### *Lucanus cervus*

Code Natura 2000 1083

Nom scientifique : *Lucanus cervus*

Classification :

- ↘ Classe des Insectes
- ↘ Ordre des Coléoptères
- ↘ Famille des Lucanidés

Habitat de l'espèce : Habitats (forestiers ou non) présentant des souches et de vieux arbres feuillus déperissants.



Crédit photo : CSNHN

### 1- Description et biologie

La taille des adultes varie de 20 à 50 mm pour les femelles et de 35 à 85 mm pour les mâles. C'est le plus grand coléoptère d'Europe.

Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibles brun-rougeâtre de taille variable rappelant des bois de cerf. Le dimorphisme sexuel est très important. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes.

La durée du cycle de développement de cette espèce est de cinq à six ans, voire plus. Dans le nord de son aire de répartition, les adultes ont une vie crépusculaire et nocturne.

Les larves de *Lucanus cervus* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort se développant dans le système racinaire des arbres.

### 2- Ecologie

L'habitat larvaire de *Lucanus cervus* est le système racinaire de souche ou d'arbres déperissants. Cette espèce a une place importante dans les écosystèmes forestiers de par son implication majeure dans la décomposition de la partie hypogée des arbres feuillus.

### 3- Répartition géographique

L'espèce se rencontre dans toute l'Europe jusqu'à la Caspienne et au Proche-Orient. *Lucanus cervus* est une espèce présente dans toute la France.

## **4- Importance de la population de cette espèce sur le site**

Cette espèce est présente sur l'ensemble du site Natura 2000.

## **5- Menaces**

Actuellement cette espèce n'est pas menacée en France. Cependant, elle semble en déclin au nord de son aire de répartition, particulièrement aux Pays-Bas, au Danemark et en Suède.

Les menaces potentielles pouvant favoriser le déclin local de l'espèce sont imputées à l'élimination des haies arborées en zone agricole peu forestière.

## **6- Objectifs de conservation de l'espèce**

La préservation de cette espèce passe par le maintien de haies arborées avec des arbres sénescents.

## **ANNEXE III – ESPECES PATRIMONIALES**

## Liste de la flore remarquable (espèces patrimoniales et/ou protégées)

Taxon	Nom français [Nom commun]	Statut	Rareté	Menace	Protection
<i>Actea spicata</i> L.	Actée en épi	I	AR	NT	R1
<i>Ajuga chamaepitys</i> (L.) Schreb.	Bugle petit-pin	I	R	VU	-
<i>Anthericum ramosum</i> L.	Phalangère rameuse [Herbe à l'araignée]	I(C)	AR	NT	-
<i>Aquilegia vulgaris</i> L.	Ancolie commune	IC (NS)	AR{A R,?,?}	NT	-
<i>Astragalus glycyphyllos</i> L.	Astragale à feuilles de réglisse [Réglisse sauvage]	I	R	LC	-
<i>Campanula glomerata</i> L.	Campanule agglomérée	I(C)	AR	NT	-
<i>Carex panicea</i> L.	Laïche bleuâtre	I	R	VU	-
<i>Carex pulicaris</i> L.	Laïche puce	I	E	CR	-
<i>Centaureum pulchellum</i> (Swartz) Druce	Erythrée élégante	I	R	VU	-
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce	Céphalanthère à grandes fleurs	I	AR	NT	-
<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch	Céphalanthère à longues feuilles	I	R	VU	-
<i>Convallaria majalis</i> L.	Muguet de mai [Muguet]	I(C)	AR	LC	-
<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L.	Cuscute à petites fleurs [Petite cuscute]	I	RR	EN	-
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	I	AR	LC	-
<i>Dianthus armeria</i> L.	(Éillet velu	I	R	VU	-
<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffmann) Besser	Epipactis brun-rouge	I	PC	NT	R1
<i>Epipactis muelleri</i> Godf.	Epipactis de Müller	I	RR	VU	-
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Epipactis des marais	I	RR	VU	R1
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) L.C.M. Rich.	Gymnadénie odorante	I	RR	CR	R1
<i>Herminium monorchis</i> (L.) R. Brown	Herminion caché [Orchis musc]	I	RR	CR	R1
<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux seigle	I	AR	NT	-
<i>Juniperus communis</i> L.	Genévrier commun (s.l.)	I	PC	NT	-
<i>Lactuca perennis</i> L.	Laitue vivace	I	R	NT	-
<i>Lathyrus sylvestris</i> L.	Gesse des bois [Gesse sauvage]	I	AR	LC	-
<i>Monotropa hypopitys</i> L.	Monotrope sucepin (s.l.) [Sucepin]	I	?	DD	-
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill.	Muscari à toupet	I(C)	AR	LC	-
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau [Néottie]	I	AR	LC	-
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench	Ophrys frelon [Ophrys bourdon]	I	AR	NT	R1
<i>Ophrys insectifera</i> L.	Ophrys mouche	I	PC	LC	-
<i>Ophrys sphegodes</i> Mill. <i>subsp. sphegodes</i>	Ophrys araignée	I	R	VU	-
<i>Ophrys sphegodes</i> Mill. <i>ssp. araneaola</i> (Reichenb.) Láinz	Ophrys litigieux [Ophrys petite araignée]	I	RR	EN	R1
<i>Orchis militaris</i> L.	Orchis militaire	I	AR	NT	-

<i>Orchis morio</i> L.	Orchis bouffon	I(C)	RR	CR	-
<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais	I	RR	CR	-
<i>Phyteuma orbiculare</i> L. <i>subsp. tenerum</i> (R. Schulz)	Raiponce orbiculaire (s.l.)	I	AR	NT	-
<i>Phyteuma spicatum</i> L.	Raiponce en épi	I	R	NT	-
<i>Polygonatum odoratum</i> (Mill.) Druce	Sceau-de-Salomon odorant	I	R	NT	-
<i>Potentilla neummanniana</i> Reichenb.	Potentille printanière	I	AR	LC	-
<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes	I	E	CR	N
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	I	AR	LC	-
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.	Spiranthe d'automne	I	RR	CR	-
<i>Stachys annua</i> (L.) L.	Épiaire annuelle	I	RR?	DD	-
<i>Veronica teucrium</i> L.	Véronique germandrée (s.l.)	I	AR	NT	-

Nomenclature utilisée : Inventaire de la Flore Vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : Raretés, Protections, Menaces et Statuts ; par le Collectif Botanique de Haute-Normandie (2005).

Statut	I : indigène, Z : archéonaturalisée, S : subspontanée, A : adventice, G : production (agricole, sylvicole ou horticole).
Indice de rareté	E : exceptionnelle, RR : très rare, R : rare, AR : assez rare, PC : peu commune.
Indice de menace	CR : gravement menacée d'extinction, EN : menacée d'extinction, VU : vulnérable, NT : quasi menacée, DD : taxon insuffisamment documenté, LC : taxon de préoccupation mineure.
Indice de protection	R1 : protection régionale.

## Liste de la faune remarquable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Protection nationale	Liste rouge nationale	Directives
<b>INSECTES</b>					
<b>RHOPALOCERES</b>					
<i>Aphantophus hyperantus</i> L.	Le Tristan	AC	-	-	-
<i>Carcharodus alceae</i> Esp.	L'Hespérie de l'Alcée	R	-	-	-
<i>Clossiana dia</i> L.	La Petite violette	AR	-	-	-
<i>Coenonympha arcania</i> L.	Le Céphale	C	-	-	-
<i>Hamearis lucina</i> L.	La Lucine	PC	-	-	-
<i>Hesperia comma</i> L.	La Virgule	AR	-	-	-
<i>Mellicta aurelia</i> Nickerl	La Mélitée des Digitales	RR	-	-	-
<i>Mellicta parthenoides</i> Keferst.	La Mélitée des scabieuses	RR	-	-	-
<i>Papilio machaon</i> L.	Le Machaon	AC	-	-	-
<i>Plebejus argus</i> L.	L'Azuré des ajoncs	RR	-	-	-
<i>Polyommatus bellargus</i> Rott.	L'Azuré bleu céleste	C	-	-	-
<i>Speyeria aglaja</i> L.	Le Grand nacré	PC	-	-	-
<i>Zygaena viciae</i> D.& S.	La Zygène des thérésiens	AR	-	-	-
<b>ORTHOPTERES</b>					
<i>Stenobothrus lineatus</i> Panzer	Criquet de la Palène	AR	-	-	-
<b>OISEAUX</b>					
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	C	No	-	-
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	C	No	-	-
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	C	No	-	-
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	C	No	-	-
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	C	No	-	-
<i>Circus cyaneus</i>	Busard St-Martin	AR/PC	No	AS	DO-AnI
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	C	No	-	-
<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle de fenêtre	C	No	-	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	C	No	-	-
<i>Emberiza citinella</i>	Bruant jaune	C	No	AS	-
<i>Eritacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	C	No	-	-
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	PC	No	AS	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	C	No	-	-
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	C	Ch	-	-
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	PC	No	-	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	C	No	D	-
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	C	No	-	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	C	No	-	-
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	C	No	-	-
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de colchide	PC	No	-	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	C	No	-	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	C	No	AS	-
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	C	No	-	-
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	C	No	-	-

<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	PC/AR	No	AP	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	C	Ch	-	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	C	No	-	-
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	C	No	-	-
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	C	No	-	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	C	Ch	-	-
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	C	No	-	-
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	PC	No	D	-
<b>REPTILES</b>					
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	R	Nar	AS	DH-AnIV

Rareté régionale <sup>2</sup>	RR : très rare, R : rare, PC : peu commun, AC : assez commun, C : commun
Protection nationale	No : Oiseau protégé nationalement <sup>3</sup> , Ch : Oiseau chassable, Nar : Reptile protégé nationalement <sup>4</sup>
Liste rouge nationale <sup>5</sup>	AS : à surveiller, D : en déclin, AP : à préciser
Directives	DO-AnI : Directive Oiseaux-Annexe I, DH-AnIV : Directive Habitats- Annexe IV

<sup>2</sup> Référence pour les Lépidoptères : ASSOCIATION ENTOMOLOGIQUE D'EVREUX (1999). Inventaire des Lépidoptères de Haute-Normandie : Rhopalocères et Hétérocères, raretés, protections, menaces et statuts. Référence pour les Orthoptères : STALLEGER, P. (2001). Les Orthoptères et espèces voisines de Haute-Normandie. Propositions pour la liste régionale et la liste d'espèces déterminantes. Référence pour l'Avifaune : MALVAUD, F. et LERY, R. (2005). Inventaire des oiseaux de Haute-Normandie. Référence pour les Reptiles : données COCHARD, P-O. et BARRIOZ, M. (2004).

<sup>3</sup> Arrêté du 17/04/1981 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire : J.O. du 19/05/1981.

<sup>4</sup> Arrêté du 22/07/1993 fixant la liste des Amphibiens et Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire : J.O. du 09/09/1993.

<sup>5</sup> ROCAMORA, G. et YEATMAN-BERTHELOT, D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France/Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris. 560p.

## **ANNEXE IV – ANNEXES ADMINISTRATIVES**



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen le 11 juillet 2006

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Catherine Langlois  
Tél. : 02.32.76.53.90 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département**

**ARRETE**

**Objet : comité de pilotage du site NATURA 2000 FR2300133 «pays de Bray – cuestas nord et sud.»**

**VU :**

- la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- les articles L.414-1 et suivants et R.414-10 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT :**

Que le site n° FR2300133 «Pays de Bray – cuestas nord et sud» est proposé en site d'intérêt communautaire en vue de sa notification comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

Qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

Qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage Natura 2000 du site n° FR2300133 «Pays de Bray – cuestas nord et sud», présidé par un représentant des collectivités territoriales concernées et désigné par les représentants de ces collectivités, ou à défaut, par le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant.

### Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

- au titre de l'Etat et de ses établissements publics : le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, le directeur régional du Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie, le directeur de l'agence de Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Normandie, ou leur représentant,

- au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements : Mmes et MM. les maires des communes d'Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, Bremon-tier-Merval, Bures-en-Bray, La Chapelle-Saint-Ouen, Croixdalle, Dampierre-Saint-Nicolas, Elbeuf-en-Bray, Envermeu, Ernemont-la-Villette, Fontaine-en-Bray, Freulleville, Fry, Gaillefontaine, Grumesnil, La Hallotière, Le Héron, Hodeng-Hodenger, Massy, Mauquenchy, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, le Mesnil-Lieubray, Montroty, Nesle-Hodeng, Neufchatel-en-Bray, Neuf-Marché, Nolléval, Notre-Dame-d'Alièremont, Osmoy-Saint-Valéry, Rebets, Ricarville-du-Val, Sainte-Agathe-d'Alièremont, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Jacques-d'Alièremont, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Nicolas-d'alièremont, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sigy-en-Bray, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes des Monts de l'Andelle, du canton de Gournay, du Pays neufchatelois, du canton de Forges-les-eaux, des Monts et vallées, Dubosc d'Eawy, de Saint-Saëns Portes de Bray, du Moulin d'Ecalles, de Varenne et Scie et du canton de Londinières, Mmes et MM. les présidents du Pays de Bray et du Pays entre Seine et Bray, M. le président du Conseil Régional de Haute-Normandie, M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Mmes et MM. les conseillers généraux des cantons d'Argueil, Bellecombte, Buchy, Darnétal, Envermeu, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Londinières, Longueville-sur-Scie, Neufchatel-en-Bray et Saint-Saëns, les députés des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions de Seine Maritime, ou leur représentant,

- au titre des autres gestionnaires et usagers du site: le président du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, le président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Seine-Maritime, le président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Normands, le président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le président de la Confédération Paysanne, le président d'Haute-Normandie Nature Environnement, le président de l'Association Rurale

Brayonne pour le respect de l'Environnement, le président de l'association Plantes et Fruits Brayons, le président du Groupe Mammalogique normand, le président de la Ligue pour la protection des Oiseaux de Haute-Normandie, le président du Groupe Ornithologique Normand, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental de Cyclotourisme de Seine-Maritime, le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, M. LEROND, ingénieur écologue, GAEC de la Béthune, GARC BOTTIER, GAEC SANCTOT, EARL du Bourg, ou leurs représentants, M. Manuel BEAUVAL, M. Patrick CHEVALLIER, M. Claude LEJEUNE, Mme Jeanne MAIMBOURG, M. Michel MINEL,

**Article 3 :**

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.

**Article 4 :**

Le comité participe à la préparation du document d'objectifs et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Le secrétaire général  
  
Claude MOREL



PREFECTURE DE HAUTE-NORMANDIE

**Direction Régionale  
de l'Environnement**

HAUTE-NORMANDIE

Service Eau et Nature  
FD-DP

**Compte-rendu du premier comité de pilotage  
NATURA 2000  
PAYS DE BRAY - Cuestas Nord et Sud**

\*\*\*\*\*

Le mardi 11 juillet 2006, s'est tenue la première réunion du comité de pilotage concernant le site NATURA 2000 du Pays de Bray : cuestas Nord et Sud, sous la présidence de Monsieur Jérôme LAURENT, Directeur délégué de la Direction Régionale de l'Environnement, représentant Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, dans la salle du cinéma Normandy, à Neufchâtel-en-Bray.

**Présents :**

Elus :

- M. LEJEUNE, député
- M. SENEAL, vice-président du conseil général
- M. MINEL, conseiller général du canton de NEUFCHATEL-EN-BRAY, maire de MESNIERES
- M. JOUAN, président de la communauté de communes VARENNE et SCIE
- M. DUVAL, vice-président de la communauté de communes de LONDINIÈRES
- M. PAJOT, maire de SAINT-AUBIN-le-CAUF
- M. NOEL, maire de FRY
- M. DELWARDE, maire de HODENG-HODENGER
- M. MASSON, maire d'AVESNES-EN-BRAY
- M. GALLAND, maire de RICARVILLE-DU-VAL
- Mme CAVAS, adjointe au maire de NEUFCHATEL-EN-BRAY
- M. CORDONNIER, maire d'ARGUEIL
- M. BANCE, maire d'ELBEUF-EN-BRAY
- M. GRISEL, maire de MESNIL-LIEUBRAY
- M. LEGRAND, maire de BEAUSSAULT
- M. CHEVALLIER, maire de NESLE-HODENG
- M. PAIN, président du SMAD, pays de BRAY
- Mme LANGLOIS, présidente du syndicat mixte, pays entre SEINE et BRAY

Usagers et associations:

- Mme DOUVILLE, conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie
- M. LEROND, consultant environnement, association française des ingénieurs écologues
- M. DEVISME, chambre d'agriculture
- M. BOTTIER, union syndicale agricole
- M. SANCOT, agriculteur
- M. BOUSU, fédération départementale des chasseurs
- M. LECOQ, fédération départementale des chasseurs

- M. POULLET, association ARBRE - HNNE
- M. PESSY, association ARBRE – HNNE
- M. HEDREUL, association ARBRE
- M. BOURQUIN, association plantes et fruits brayons
- Mme MARQUET, direction environnement, conseil général

Administrations et établissements publics :

- Mme PERIGNON , chef du service du développement durable, sous préfecture de DIEPPE
- M.LAURENT, délégué du CRPF, centre régional de la propriété forestière de NORMANDIE
- Mme DEBREYNE, CRPF
- M. BONNART, CRPF
- M. LAURENT, directeur délégué de la direction régionale de l'environnement
- M. PEIFFER, direction régionale de l'environnement
- Mme DUBOC, direction régionale de l'environnement

**Excusés :**

Elus :

- M. LE VERN, président du conseil régional et président de la communauté de communes de SAINT-SAENS
- M. PICARD, conseiller général du canton d'ENVERMEU
- M. CARMENT, conseiller général du canton de GOURNAY
- M. LEVEAU, député maire de DIEPPE
- Mme LEFEBVRE, maire de SAINT-NICOLAS-d'ALIERMONT
- Mme RIMASSON, conseillère générale du canton de Darnétal
- Mme BOCANDE, conseillère générale et maire des Grandes-Ventes

Administration et établissements publics :

- M. DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe
- M. DONADIO, délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

**1°/ Introduction de la séance.**

M. LAURENT (DIREN) présente les excuses de M. le Sous-Préfet de Dieppe, retenu par ailleurs au tout dernier moment et remercie M. le maire de Neufchâtel-en-Bray d'accueillir cette réunion.

Il précise que le premier point de l'ordre du jour (transfert éventuel de la présidence de l'Etat vers un élu) sera reporté à la prochaine réunion, l'arrêté préfectoral instaurant ce comité de pilotage n'étant pas encore signé\*. De ce fait, ce transfert pourra s'opérer dans le cadre des dispositions réglementaires nouvelles concernant la gestion des sites NATURA 2000 (le décret devrait être publié dans le courant de l'été).

**2°/ Rappel sur la démarche NATURA 2000.**

M. PEIFFER effectue quelques rappels sur la démarche NATURA 2000, des directives européennes dont elle est issue à son application au niveau Français (Cf. diaporama diffusé en séance et joint au présent compte-rendu).

*\* l'arrêté est signé en date du 11 juillet 2006 et est transmis avec le présent compte-rendu*

M. LAURENT (DIREN) apporte un complément sur les chartes NATURA 2000, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux, documents annexés aux documents d'objectifs reprenant au niveau de chaque site les différents engagements non rémunérés. La signature d'une telle charte par un ayant-droit lui permettra de bénéficier d'exonérations fiscales (taxe sur le foncier non bâti en particulier) et permettra l'accès à des subventions publiques (pour les travaux en milieu forestier notamment).

M. PEIFFER présente ensuite rapidement le site, et notamment l'historique des désignations ayant conduit à son périmètre actuel (Cf. diaporama).

### **3°/ Présentation des secteurs de milieux ouverts et état d'avancement des études sur ces milieux.**

Cette présentation est effectuée par Mme DOUVILLE, chargée de mission au conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (Cf. diaporama).

### **4°/ présentation des secteurs de milieux forestiers**

Cette présentation est effectuée par Mme DEBREYNE, chargé de mission au Centre régional de la Propriété forestière (Cf. diaporama).

### **5°/ Débat avec le comité de pilotage**

M. NOEL, maire de FRY, demande comment seront compensées les exonérations de la taxe foncière sur le non bâti qui peut représenter une part importante des revenus des communes.

M. LAURENT (DIREN) répond qu'il est prévu que l'État compense ces exonérations.

M. POULET estime que la réalisation de la cartographie des milieux naturels en secteur forestier en été n'est pas pertinente en raison de l'absence de nombreuses espèces non visibles à cette période.

Madame DEBREYNE répond qu'il s'agit d'une cartographie des habitats et que les espèces visibles en été suffisent à leur détermination.

M. PEIFFER rajoute que le but de cette cartographie n'est pas l'inventaire exhaustif de l'intérêt patrimonial mais la détermination des habitats éligibles au titre de la directive habitats – faune – flore et de leur état de conservation. Il confirme que cela se fait à l'aide d'espèces indicatrices tout à fait visibles en été. L'inventaire des espèces d'intérêt patrimonial a fait par ailleurs l'objet d'une autre étude dans le cadre de la modernisation de l'inventaire ZNIEFF.

M. LAURENT (CRPF) estime que l'intérêt patrimonial se situe surtout dans les milieux ouverts.

M. PEIFFER précise que l'essentiel des espèces d'intérêt patrimonial se trouve dans les milieux ouverts mais que les espaces forestiers de ce site abritent quand même un habitat prioritaire qu'est la forêt de ravin.

Madame DOUVILLE confirme que les inventaires préalables à l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) ne sont pas exhaustifs mais que cela n'est pas nécessaire car le DOCOB est, avant tout, un document de planification qui fixe de grandes orientations de gestion et sert à évaluer les moyens à mettre en œuvre. Lors de la mise en œuvre d'un DOCOB par le biais de contrats, les parcelles concernées par ces contrats font l'objet d'un diagnostic plus poussé permettant de prendre en compte au mieux leur intérêt patrimonial.

M. POULLET estime malgré tout que le secteur du Pays de Bray est sous-prospecté et regrette que les inventaires NATURA 2000 ne servent à combler ces lacunes.

**M. LAURENT (DIREN)** précise que les groupes de travail servent à affiner le DOCOB dont la validation finale est prévue à la fin de l'année 2006. Il confirme qu'il ne s'agit que d'une première étape. Une animation sera ensuite prévue pour la mise en œuvre de la contractualisation et la réalisation de diagnostics plus fins. Il rappelle à ce titre que les contrats peuvent prendre trois formes, avec une contrepartie du FEADER :

- en milieu agricole : mesures agri-environnementales prises en charge par le Ministère de l'Agriculture ;
- en milieu forestier : contrats pris en charge par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- en milieu ni agricole, ni forestier : contrats pris en charge par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

**M. DEVISME** demande comment va se dérouler la concertation et demande des précisions sur le montant de 670 €/ha/an présenté pour la mesure gestion des milieux ouverts.

**M. LAURENT (DIREN)** répond que la concertation sera réalisée au travers des groupes de travail thématiques.

**Madame DOUVILLE** répond qu'il s'agit d'une mesure de pâturage itinérant élaborée dans les DOCOB des Coteaux de la Vallée de la Seine et que ce montant de 670 €/ha/an correspond au niveau maximum de contraintes liées à la gestion et aux conditions d'accessibilité.

**M. PEIFFER** précise qu'il s'agit d'une mesure et d'un montant hors milieux agricoles et qui ne peut donc pas s'y appliquer. Il nous faudra trouver, pour les zones agricoles, une mesure équivalente dans la synthèse régionale des mesures agri-environnementales. Le montant des aides y étant fixé, il n'y aura pas de marge de manœuvre de ce point de vue là.

**M. PESSY** demande quelle est aujourd'hui la proportion des pelouses calcaires de ce site qui sont en voie d'abandon.

**Madame DOUVILLE** ne peut donner un chiffre exact mais estime que cela représente environ 2/3 des pelouses.

**M. PEIFFER** précise que le chiffre exact sera recherché (chiffre fourni par le CSNHN : 206 ha sur 289 ha).

**M. MINEL** demande comment est réalisée l'évaluation du DOCOB et s'il est possible de le modifier lorsque les mesures prévues s'avèrent inadaptées.

**M. LAURENT (DIREN)** répond que l'évaluation se fait à deux niveaux :

- une au niveau national qui sera réalisée en 2007 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et qui vise à estimer l'état global de conservation des habitats et des espèces, y compris en dehors du réseau NATURA 2000 ;
- une au niveau du DOCOB : celui-ci doit comporter un chapitre sur les moyens de sa propre évaluation. Il est possible de le réviser tous les 6 ans. Après la validation du DOCOB, le comité de pilotage continue d'exister et participe à cette évaluation (nombre et surface des contrats, pertinence des mesures, état de conservation des habitats et des espèces en zones contractualisées comme en zones non contractualisées).

**M. LAURENT (CRPF)** signale qu'actuellement, aucun contrat n'a été signé en milieu forestier en Haute-Normandie et attribue cette situation au dispositif qui semble être trop lourd.

**M. PEIFFER** répond que cela est plutôt dû à plusieurs facteurs :

- beaucoup de secteurs forestiers en NATURA 2000 relèvent plutôt d'engagements non rémunérés et seront plutôt traités par l'adhésion à la charte NATURA 2000 qui doit accompagner le DOCOB ;
- il existe un dispositif national pour les contrats en milieu forestier qui limite le nombre de mesures contractualisables et qui limite la possibilité de contractualisation aux habitats et aux espèces les plus menacés à l'échelle nationale et qui sont peu ou pas représentés ;

- les tourbières boisées, présentes notamment sur le site du Pays de Bray humide, rentrent dans ce dispositif mais n'ont pas encore fait l'objet de contrats en raison de la validation récente du DOCOB de ce site.

**Mme. DEBREYNE** précise que des marges de manœuvre sont possibles au niveau régional par rapport aux cahiers des charges du dispositif national.

**M. SENEAL** exprime le regret de ne pas pouvoir procéder à l'élection d'un président du comité de pilotage et s'interroge sur les conséquences que cela peut avoir sur la concertation.

**M. LAURENT (DIREN)** répond qu'en l'absence de président élu, il y a quand même une présidence assurée par le Préfet ou son représentant et que cela ne bloque donc en rien la démarche de concertation qui aura lieu au travers des groupes de travail thématiques.

**M. PEIFFER** précise que la composition de ces groupes de travail est libre et qu'il convient que les volontaires s'inscrivent auprès de la DIREN ou des opérateurs (CSNHN et CRPF).

**M. PAJOT** demande comment est composé le comité de pilotage et quelles sont les modalités d'élection de son président.

**M. PEIFFER** répond que la composition du comité de pilotage fait l'objet d'un arrêté préfectoral, en cours de signature lors de cette première réunion. L'arrêté signé sera transmis avec le compte-rendu de cette réunion. Il explique qu'il est composé de trois types de personnes : représentants des administrations et établissements publics, représentants des usagers du site et représentants des collectivités territoriales géographiquement concernées par la délimitation du site NATURA 2000. Seuls ces derniers procèdent à l'élection d'un président en leur sein.

**M. LAURENT (DIREN)** rappelle qu'un décret relatif à la gestion des sites NATURA 2000 en cours de signature précisera les modalités d'élection du président.

**M. SENEAL** demande s'il n'aurait pas été préférable de reporter cette réunion en septembre en raison de l'absence d'un président élu.

**M. LAURENT (DIREN)** rappelle qu'en l'absence d'un président élu, le Préfet ou son représentant assure cette présidence et que la démarche peut donc démarrer et se poursuivre. Il s'engage toutefois à ce que le DOCOB ne soit validé par le comité de pilotage qu'en présence d'un président élu et s'engage à transférer cette présidence vers un représentant des collectivités dès le prochain comité de pilotage. Il propose, à ce titre, de réunir les représentants des collectivités juste avant ce comité de pilotage afin de procéder à l'élection du président.

**M. POULLET** souhaite que les prochaines réunions aient lieu en dehors des vacances d'été et en dehors des jours ouvrés.

**M. LAURENT (DIREN)** répond qu'en dehors de l'été ne pose pas de problèmes mais ne se prononce pas sur la possibilité de réaliser les réunions en dehors des jours ouvrés.

**M. PAJOT** rappelle que le site est très étendu et demande si un découpage géographique peut être envisagé pour les réunions des groupes de travail thématiques.

**M. LAURENT (DIREN)** s'engage à prendre en compte cette remarque. Outre la distinction nécessaire entre milieux ouverts et milieux fermés, il sera envisagé le cas échéant la démultiplication géographique des deux groupes en fonction de la localisation des participants.

**M. PAJOT** demande comment rendre compatible l'obligation de résultat faite à la France et l'éventualité d'une faible adhésion au dispositif contractuel, soit par manque de volontaires, soit par manque de moyens.

**M. LAURENT (DIREN)** répond que la mise en œuvre de NATURA 2000 ne s'appuie pas que sur les contrats et que la totalité des surfaces en NATURA 2000 ne feront pas l'objet de contrats. Mais l'État

**M. LAURENT (DIREN)** répond qu'il peut y avoir un peu des deux (manque de contractants au début de la mise en œuvre du DOCOB, manque de moyens en « vitesse de croisière »), ce qui appuie encore plus la nécessité d'une animation pour mettre en œuvre le DOCOB afin d'inciter à la contractualisation et cibler les moyens sur les secteurs les plus stratégiques.

**M. LECOQ** demande qui composera les groupes de travail thématiques et exprime le souhait d'y voir figurer la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime.

**M. PEIFFER** répond qu'il ne lui est pas possible d'en donner la composition puisque l'objet de la réunion est notamment d'appeler les membres du comité de pilotage volontaires à s'y inscrire. Il prend note du souhait de la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime.

**M. POULET** rappelle que la France est en retard dans la mise en œuvre de NATURA 2000 et cite l'exemple d'autres pays où la démarche semble plus avancée (Pays-Bas, Finlande). Il souhaiterait mieux connaître la délimitation du site. Il lui semble que le fond du problème, c'est la préservation de la biodiversité et il ne lui semble pas que la façon dont la démarche se met en place y réponde efficacement, notamment parce que d'autres secteurs du Pays de Bray abritent des habitats et des espèces de la directive. Il demande, à ce titre, si des extensions sont envisageables.

**M. PEIFFER** s'engage à annexer les cartes de délimitation du site au compte-rendu. Il rappelle que la démarche NATURA 2000 ne constitue pas à elle seule la politique nationale et régionale en matière de préservation de la biodiversité. Il existe notamment différentes démarches d'inventaire (modernisation des ZNIEFF, réalisation d'un atlas de la flore de Haute-Normandie), un projet d'observatoire de la biodiversité dans le cadre du futur contrat de projets Etat-Région. Il rappelle également que l'objectif du réseau NATURA 2000 n'est pas d'englober de façon exhaustive l'ensemble des zones abritant des habitats ou des espèces éligibles, mais d'en constituer un ensemble significatif et représentatif. Cela ne signifie pas que ces habitats et ces espèces ne sont pas pris en compte lorsqu'ils sont présents en dehors des sites NATURA 2000 ; ils le sont dans le cadre des différentes réglementations. À la demande de la Commission européenne, la France a procédé en 2005 - 2006 à une nouvelle série de désignations de sites NATURA 2000, l'objectif étant de stabiliser ainsi le réseau NATURA 2000. Il ne devrait donc y avoir que très peu de nouvelles désignations.

**M. LAURENT (DIREN)** rajoute que ces propositions, ainsi que celles des autres États membres font l'objet d'une évaluation par la Commission européenne. Elle s'est réunie fin juin et a notamment décidé d'engager dès à présent une procédure pré-contentieuse avec certains autres États. S'il n'est pas exclu que la Commission exige de nouvelles désignations à la suite de l'évaluation en cours des transmissions qui ont été effectuées, ce complément sera probablement marginal.

**M. LEGRAND** n'estime pas avoir reçu beaucoup d'informations et se demande si la réunion était nécessaire. Il s'interroge notamment sur l'absence d'informations sur les moyens qui sont consacrés à cette démarche.

**M. LAURENT (DIREN)** répond que cette réunion était nécessaire car elle a permis de lancer la démarche et de faire un premier état des études lancées. De plus, un certain nombre de décisions ont été prises notamment sur le fonctionnement des groupes de travail thématiques. Aucune information n'a été donnée sur les moyens car il faut pour cela d'abord définir concrètement les mesures. C'est l'objet des propositions qui restent à formaliser dans le cadre des groupes de travail et pour lequel il fallait cette réunion de lancement.

**M. MINEL** rappelle que de nombreuses informations ont été apportées notamment au travers des exposés du début de séance. Beaucoup de questions demeurent encore mais devraient trouver des réponses avec l'avancement de la démarche.

En l'absence d'autres remarques, M. LAURENT lève la séance.

  
Henri DUHALDEBORDE

**SITE NATURA 2000 FR 2300133– « PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD »**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL « FORET »,**  
**DU 24 NOVEMBRE 2006**

Personnes présentes :

M. LAURENT (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie), Mme DEBREYNE (CRPF de Normandie), M. PEIFFER (DIREN Haute-Normandie), Mme DOUVILLE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), Mme ARCHERAY (CSNHN), M. BANCE (Maire d'Elbeuf-en-Bray), Mme BESNARD (Association Plantes et Fruits Brayons), Mme CREVECOEUR (Office National des Forêts), représentant de M. DELAPORTE (propriétaire), M. HEDREUL (Association ARBRE), M. LEGRAND (Maire de Beaussault), Mme de MAHUET (Association Forêt en Bray humide), M. MASSON (propriétaire), M. MINEL (Maire de Mesnière-en-Bray), M. RIMBERT (Maire de Beauvoir-en-Lyons), M. VAILLANT (propriétaire), M. VALET (Association Plantes et Fruits Brayons), M. VESTU (Fédération des chasseurs de Seine-Maritime).

Personnes excusées :

M. HOUSSET (Conservatoire Botanique National de Bailleul), M. OLIVIER (propriétaire), Mme PORQUET (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt).

-----

M. PEIFFER ouvre cette première réunion du groupe de travail « Forêt » par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il remercie également le Lycée agricole de Brémontier Merval de nous accueillir dans ses locaux.

Il rappelle, que le 1<sup>er</sup> comité de pilotage sur le site Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » a eu lieu au mois de juillet dernier, à Neufchâtel-en-Bray et a permis de lancer la procédure de rédaction du Documents d'Objectifs sur le site. Dans ce cadre, deux groupes de travail thématiques ont été constitués : le groupe « Forêt » et le groupe « Milieux ouverts ».

La parole est ensuite donnée au CRPF de Normandie qui est opérateur associé pour l'étude des milieux forestiers du site. Il intervient en appui technique à l'opérateur principal qui est le CSNHN.

M. LAURENT précise effectivement le rôle du CRPF sur ce dossier : études de terrain pour les milieux forestiers, appui technique pour la rédaction du Document d'Objectifs concernant ces mêmes milieux et animation du groupe de travail « Forêt ». Il ajoute que ce rôle, le CRPF l'a déjà rempli sur d'autres sites Natura 2000 où la forêt privée est présente, et notamment sur le site « Pays de Bray humide ».

## **1- Natura 2000 - Généralités**

Mme DEBREYNE débute la présentation par un bref rappel concernant le dossier Natura 2000 et son origine.

La mise en place du réseau Natura 2000 à l'échelle européenne est issue de la directive Habitat (92/43/CEE). Ce réseau a pour but le maintien de la diversité biologique en conservant les milieux naturels et les espèces jugés rares à l'échelle européenne (directive Habitats et directive Oiseaux).

L'application de cette directive en France passe par la désignation de différents sites Natura 2000 qui feront partie intégrante de ce réseau. Ensuite, pour chaque site, la France a choisi de rédiger un

Document d'Objectifs (DOCOB), dont le contenu est relativement cadré. Il a par contre été retenu que ce DOCOB doit être issu d'une concertation locale avec l'ensemble des acteurs. C'est dans ce cadre que sont créés des groupes de travail thématiques sur de nombreux sites.

Enfin, Mme DEBREYNE reprecise que ce document est rédigé par un opérateur principal désigné par M. le Préfet et qui est pour le site « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » le CSNHN. De plus, la forêt occupant environ 50% de la surface du site, le CRPF a été nommé comme opérateur secondaire.

## 2- Pourquoi un site sur les « Cuestas du Pays de Bray »

Les cuestas du Pays de Bray forment un ensemble de coteaux qui abritent des milieux remarquables tels que des :

- ~ **pelouses sèches calcicoles** dans un très bon état de conservation et aux caractéristiques localement particulières (marnes calcaires),
- ~ **boisements de coteaux et de ravins.**

Aussi, sur ce site sont présents des habitats et des espèces jugés comme rares à l'échelle européenne et retenu comme d'intérêt communautaire dans le cadre de la directive Habitats :

- ~ **4 habitats** sont présents sur le site, dont **3 habitats forestiers**
- ~ **2 espèces** de papillons

## 3- Présentation générale des secteurs forestiers du site

Mme DEBREYNE précise d'abord les généralités concernant les secteurs forestiers du site :

- ~ surface forestière : environ 513 hectares (dont 81 hectares en forêt domaniale, 31 hectares en forêt communale et **401 hectares en forêt privée**),
- ~ 21 forêts privées sous Plan Simple de Gestion (PSG) sont concernées par le périmètre Natura 2000,
- ~ la méthodologie retenue pour la cartographie des habitats sur les secteurs forestiers du site.

Il faut savoir qu'un habitat se définit de la façon suivante :

L'**habitat** est un ensemble non dissociable constitué :

- ⇒ d'un compartiment stationnel (conditions climatiques et topographiques locales, sols, propriétés physiques et chimiques),
- ⇒ D'une végétation,
- ⇒ D'une faune associée.

Trois habitats forestiers éligibles au titre de la directive Habitats sont présents sur le site ; pour chacun de ces habitats sont décrites : les caractéristiques générales, les exigences écologiques nécessaires à leur maintien et une proposition d'objectifs de gestion.

	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
Habitats forestier	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Lauréole
	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe des bois
	<b>9180*</b>	<b>Frênaie atlantique de ravins à Scolopendre</b>

M. VALET demande pourquoi l'habitat de Hêtraie-chênaie à Houx (9120) n'est pas présent sur le site alors qu'il avait été répertorié en tant que tel dans le formulaire.

Mme DEBREYNE souligne que la cartographie réalisée sur les secteurs forestiers n'a pas permis d'y identifier sa présence.

M. PEIFFER ajoute que la liste des habitats donnés dans les formulaires initiaux de présentation des sites, a été établie sans étude de terrain précise ce qui peut ponctuellement expliquer certaines différences. Cependant, il souligne toutefois que la Hêtraie-chênaie à Houx est un habitat forestier bien représenté, au niveau régional, sur l'ensemble des sites Natura 2000.

Une question concernant la délimitation des périmètres Natura 2000 est ensuite posée (à l'échelle française et européenne).

M. PEIFFER répond que le processus de désignation des sites est relativement complexe. Dans un 1<sup>er</sup> temps l'Europe donne les grandes directions à suivre. Chaque Etat membre doit ensuite proposer des sites Natura 2000. En France, le travail pour la proposition des périmètres c'est fait à l'échelle régionale et a été basé initialement sur les ZNIEFF<sup>6</sup> et les connaissances des associations locales. A partir de là des sites (enveloppées) ont été proposés et retenus au niveau européen. Enfin, en France, pour chacun de ces sites une démarche de connaissance et de précision au niveau local est enclenchée dans le cadre de la rédaction des Documents d'Objectifs.

Mme DEBREYNE présente ensuite le bilan des surfaces cartographiées (calcul SIG) :

Habitats Natura 2000	Surface couverte (hectares)	% par rapport à la surface forestière cartographiée
<b>9130 – Hêtraie-chênaie atlantique à Lauréole</b>	<b>249,4</b>	<b>58,9 %</b>
<b>9130 – Hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe des bois</b>	<b>123,4</b>	<b>28,6 %</b>
<b>9180* – Frênaie de ravin atlantique à Scolopendre</b>	<b>2,1</b>	<b>0,5 %</b>
Autres habitats forestiers non éligibles	57,3	13,6 %
Secteurs identifiés en forêt Domaniale	80,6	Non cartographié

Elle souligne également que 88% de la surface forestière du site correspond à des habitats d'intérêt européen, ce qui est relativement élevé par rapport aux autres sites Natura 2000.

#### 4- Proposition d'objectifs de gestion durable pour les habitats forestiers du site

Mme DEBREYNE présente les propositions d'objectifs de gestion qui sont faites pour les habitats forestiers éligibles. Il est envisagé que pour chaque habitat soit retenu un objectif général de gestion qui sera ensuite décliné en orientations de gestion favorables et défavorables.

Le tableau suivant précise les grands objectifs proposés par habitat :

<sup>6</sup> ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Habitats	Objectifs de gestion durable
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	Peuplement clair et mélangé : Chêne, Hêtre, Erable champêtre, Tilleul à grandes feuilles, ... avec respect du sous-étage. Privilégier la futaie irrégulière de feuillus divers avec du Hêtre, notamment sur les pentes les plus fortes.
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Peuplement clair, que ce soit en futaie régulière ou irrégulière, utilisant entre autre Hêtre, Chêne et favorisant une flore de sous-bois diversifiée.
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	Futaie irrégulière sombre et fraîche à base de Frêne, d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois.

M. MINEL souligne que concernant les actions défavorables à la conservation des habitats, la formulation employée correspond à des recommandations. Il faudra donc reformuler cette partie lors de la rédaction du DOCOB.

M. PEIFFER répond qu'effectivement le DOCOB correspond à un document d'orientation de gestion et que cette adaptation de formulation sera prise en compte.

M. LAURENT précise enfin que pour l'habitat de « Forêt de ravin », les objectifs sont plus précis mais cela vient du fait que cet habitat rare occupe de faible surface et que de toute façon il n'y a pas grand-chose à y faire d'un point de vue forestier pur.

## 5- Mise en œuvre de Natura 2000

Mme DEBREYNE passe à la présentation de la mise en œuvre de Natura 2000. Elle débute cette partie en effectuant un point juridique concernant les forêts privées localisées sur un site Natura 2000. Elle précise que selon la loi forestière de 2001, le point important concerne la nécessité d'obtention **de garanties de gestion durable** nécessaire dans le cadre d'exonération fiscale ou de demande d'aide publique. Sont alors présentées les différentes modalités pour obtenir ces garanties.

Il est ensuite rappelé que Natura 2000 ne constitue pas une nouvelle réglementation. En effet, sur un site Natura 2000, seule la **réglementation existante** s'applique avec cependant une **vigilance renforcée** par rapport à la conservation des habitats et des espèces présents.

Les questions de l'interdiction de faire sur ces forêts, et du risque de nouvelles réglementations dans les sites Natura 2000 sont alors posées par la salle.

Concernant l'interdiction de gérer ces forêts, Mme DEBREYNE répond que non, cela ne correspond pas à l'objectif de la directive. En effet, la conservation des habitats forestiers présents sur le site passe par le maintien de la gestion forestière, comme nous avons pu le voir lorsque les objectifs de gestion ont été discutés.

M. LAURENT rajoute qu'en parallèle, le choix du CRPF en tant qu'opérateur pour la rédaction de DOCOB, est de justement favoriser la transparence.

Par rapport à la question sur le risque que sur les sites Natura 2000 une réglementation soit imposée, M. PEIFFER souligne que l'Etat français n'a pas fait ce choix. S'il y a un risque, effectivement il peut venir de l'Europe. Par exemple, si le dispositif contractuel choisi par la France ne permet pas de gérer les habitats et de les conserver dans un bon Etat, l'Europe pourra à terme intervenir et demander à la France de mettre en place une nouvelle réglementation permettant de gérer ces derniers pour leur conservation.

La question sur qui gèrera les habitats est ensuite posée.

M. PEIFFER répond que dans ce cadre le DOCOB fixe les engagements pour la conservation des habitats, mais la gestion en forêt se fait de la même manière qu'auparavant : soit par le propriétaire lui-même, soit par le gestionnaire.

Il souligne une fois de plus, qu'il faut continuer à gérer les forêts, comme cela a été fait jusqu'à présent. Ainsi, le dispositif Natura 2000 n'impose pas de nouvelle gestion sylvicole, mais incite à.

M. LEGRAND se demande pourquoi plus de 80% de la surface forestière sur le site Natura 2000 est en forêt privée et non en forêt publique ?

Mme CREVECOEUR précise que cette situation est celle du site « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud », mais qu'il y a d'autre site où c'est l'inverse comme par exemple celui de la Forêt de Lyons qui est exclusivement en forêt domaniale.

M. PEIFFER ajoute également, que la comparaison public/privée ne peut pas se faire à l'échelle locale mais plutôt à l'échelle nationale. Au niveau d'un site, ce qui compte c'est la représentativité des habitats.

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur l'ensemble des sites. Ces contrats sont basés sur le **volontariat** et peuvent prendre 2 formes selon la nature des parcelles concernées :

- ✗ le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,
- ✗ le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Il est enfin rappelé que pour le bénéficiaire d'un contrat, les engagements seront de 2 types : des engagements non rémunérés (obligatoires) ainsi que des engagements rémunérés en contrepartie d'actions de gestion favorables aux habitats et/ou aux espèces éligibles. Ces engagements doivent être précisés dans le cadre du cahier des charges des mesures inclus dans le DOCOB.

Concernant les mesures forestières pouvant faire l'objet d'une contractualisation, Mme DEBREYNE précise que ces mesures ont fait l'objet d'un recadrage national (circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004 et concernant la Gestion contractuelle des sites Natura 2000).

Mme DEBREYNE présente, dans ses grandes lignes, le recadrage des mesures forestières et précise que la conséquence de ce recadrage à l'échelle du site, correspond au fait qu'aucun contrat Natura 2000 forestier et rémunéré ne pourra être signé.

Mme DOUVILLE demande pourquoi conserver la concertation locale, puisque à terme, tous les cahiers des charges des mesures contractualisables au titre des contrats Natura 2000 feront l'objet de recadrages nationaux, comme ce qui a eu lieu pour les mesures forestières.

M. PEIFFER répond que malgré tout cette concertation est nécessaire car elle permet de préciser à l'échelle locale ce qui est à faire ou ne pas faire pour conserver les habitats et les espèces d'intérêt européen.

M. LAURENT souligne que pour la forêt ce qui est inquiétant est que sa dimension économique n'est pas prise en compte.

M. PEIFFER précise alors que cela est due au fait que la plupart du temps, la gestion forestière mise en place permet le maintien des habitats présents et est donc adaptée.

Enfin, par rapport à la mise en œuvre, Mme DEBREYNE termine en précisant qu'une nouvelle alternative au contrat Natura 2000 a été introduite dans la Loi relative au développement des territoires ruraux (n°2005-157 du 23 février 2005) : **la Charte Natura 2000**.

En parallèle, le Décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement donne la **définition de la charte Natura 2000**

« Art.R. 414-12. *La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats et des espèces ... . Les engagements ... portent sur des pratiques de gestion ... respectueuses des habitats et des espèces*»

La signature d'une Charte Natura 2000 pour un propriétaire forestier lui permet d'obtenir les deux avantages suivants :

- ~ une défiscalisation des parcelles en Natura 2000 (impôt sur le foncier non bâti), pour lesquelles la Charte sera signée,
- ~ les garanties de gestion durable nécessaires pour certaines forêts privées et ne pouvant ou ne voulant pas avoir de contrat Natura 2000.

Mme DEBREYNE termine en précisant qu'actuellement nous sommes en attente d'une circulaire de cadrage pour la rédaction des chartes (contenu, modalités de définition des engagements non rémunérés, ...). Il est ainsi proposé que la charte qui sera rédigée pour le site « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » soit introduite au projet de DOCOB final, ou si elle n'est pas finalisée lors du comité de pilotage final, qu'elle fasse l'objet d'une **consultation ultérieure de ce même comité**.

## 6- Conclusion

Pour conclure cette réunion, un bilan des points abordé est fait :

- ~ présentation de l'état des lieux écologiques des secteurs forestiers du site Natura 2000,
- ~ proposition d'objectifs de gestion pour les habitats forestiers éligibles, et définition des actions favorables et défavorables à leur conservation,
- ~ présentation du dispositif contractuel mis en place (contrat Natura 2000), tel qu'il l'est à l'heure actuelle avec un bilan concernant les mesures forestières,
- ~ présentation du dispositif de Charte Natura 2000 et de ses principales modalités.

L'ensemble des questions ayant été traité, Messieurs LAURENT et PEIFFER remercient les participants et rappelle que la prochaine réunion sur ce site correspondra au comité de pilotage final pour la validation du projet de DOCOB.

**SITE NATURA 2000 FR 2300133– « PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD »****COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL****« MILIEUX OUVERTS », DU 29 JANVIER 2008**Personnes présentes :

Mme LAURENT Nathalie (DIREN Haute-Normandie), Mme DOUVILLE Carine (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), Mme PHILIPPEAU Aurélie (CSNHN), Mme LENORMAND Camille (Chambre d'agriculture de Seine-Maritime), Mr CAFFIN Hervé (agriculteur), Mr MINEL Dany (Maire de Mesnières-en-Bray), Mme CREVECOEUR Magalie (Office National des Forêts), Mr BUISSON Gilles (Association Normandie Vol Libre), Mr VALET Jean-Pierre (Plantes et fruits brayons), Mme BESNARD Béatrice (Plantes et fruits brayons), Mr BOURQUIN Pierre (Plantes et fruits brayons, conseil de développement), Mr DEVISME Christian (Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, agriculteur), Mr CHEMIN Philippe (Union Syndicale Agricole), Mr VESTU Daniel (Fédération des chasseurs de Seine-Maritime), Mr LEGOIS Didier (agriculteur), Mr BOULEY Jérôme (retraité), Mr BEAUVAL Manuel (agriculteur).

Personnes excusées :

Mme DEBREYNE Audrey (Centre de la Propriété Forestière de Normandie, CRPF), Mr LEROND Michel (Consultant environnement), Mr LAVENU Michel (Maire de Mauquenchy).

Ordre du jour :

- Rappel du contexte
- Natura 2000 : présentation générale
- Présentation du site Natura 2000 des Cuestas du Pays de Bray
- Présentation des habitats et espèces des milieux ouverts
- Présentation des objectifs de gestion
- Traduction concrète des mesures

**1 - Rappel du contexte (présentation par la DIREN)**

Le premier comité de pilotage du site Natura 2000 des cuestas du Pays de Bray s'est réuni le 7 juillet 2006. Au cours de celui-ci, il a été décidé de mettre en place une méthode de travail par réflexion thématique organisée autour de deux groupes de travail : un groupe de travail « milieux forestiers » et un groupe de travail « milieux ouverts ».

Le groupe de travail « milieux forestiers » s'est réuni le 24 novembre 2006 sous la direction du CRPF, opérateur secondaire pour la mise en œuvre du DOCOB.

Des retards quant à la progression du dossier se sont par la suite accumulés en raison d'un manque de moyens humains au CSNHN et d'un changement de personnel à la DIREN, expliquant ainsi les 18 mois écoulés depuis la dernière réunion.

## 2 - Natura 2000 : présentation generale (DIREN)

### 2.1. Rappels sur Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites européens dont l'objectif est le maintien de la diversité biologique et la conservation des milieux naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciales (ZPS), résultats de la mise en œuvre des Directives Habitats (1992) et Oiseaux (1979).

Pour chaque site, le Préfet désigne un opérateur chargé d'élaborer un plan de gestion ou Document d'Objectifs (DOCOB) réalisé en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux réunis au sein d'un Comité de pilotage (Copil). Le DOCOB doit contenir un état des lieux du site, les objectifs de conservation et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

C'est dans ce contexte que le Conservatoire des Sites Naturels a été désigné opérateur principal pour le site Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas nord et sud ».

### 2.2. Les modalités de mise en œuvre de Natura 2000

Natura 2000 ne constitue pas une nouvelle réglementation. Sa mise en œuvre s'appuie sur la législation déjà existante avec toutefois une vigilance renforcée. En effet, le décret relatif à la gestion des sites stipule que « lors de procédures d'autorisation ou d'approbation administrative, les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements concernés, devront faire l'objet d'une évaluation des incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, s'ils sont susceptibles de les affecter de façon notable ».

## 3 - Présentation du site natura 2000 (CSNHN)

Le site des cuestas du Pays de Bray s'étend sur une superficie d'environ 985ha. C'est un site très morcelé composé de 49 secteurs répartis sur 41 communes. Concernant le foncier, la grande majorité des parcelles sont des propriétés privées :

Propriétaires	Sur l'ensemble du site	Sur les milieux ouverts
Privés	82%	86%
Communes	8%	11%
Etat	10%	3%

De plus, au cours des études de terrain réalisées par le Conservatoire des Sites Naturels en 2004-2006 sur les secteurs « milieux ouverts », plusieurs types d'habitats ont pu être identifiés. Ces derniers sont regroupés dans le tableau suivant :

Type de milieu	Surface (hectares)
Pelouses sur craie et faciès d'emboisement	305
Pelouses sur craie et landes à Genévrier	5
Forêts	2
Landes, friches, fruticées	32
Terres agricoles et paysages artificiels	126

} Habitats éligibles = 312 ha (soit 66%)

Parmi eux, trois sont éligibles au titre de la Directive Habitats dont deux sont des milieux ouverts. Il s'agit des :

- pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (code H6210),

- formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (code H5130).

## 4 - Présentation des habitats et espèces des milieux ouverts

### 4.1. Présentation des habitats

410 ha du site sont constitués de milieux ouverts, ce qui représente environ 47% de sa surface totale (32 communes et 41 secteurs sont concernés).

Les pelouses et landes à Genévrier représentent des milieux uniques et rares en Europe :

- ce sont des refuges pour de nombreuses espèces qui ne peuvent se maintenir ailleurs,
- ces milieux accusent une forte régression au niveau européen,
- situés en limite d'aire de répartition, ils constituent des réservoirs d'espèces dans un contexte général de réchauffement climatique.

Les pelouses ont des caractéristiques écologiques particulières :

- substrat crayeux filtrant,
- sol quasiment inexistant,
- végétation adaptée à ces milieux pauvres en éléments nutritifs mais qui résiste très mal à la concurrence d'autres plantes.

Les principales menaces qui pèsent sur ces habitats sont :

- la colonisation arbustive,
- l'eutrophisation, l'enrichissement du sol,
- le surpâturage, les fauches successives.

### 4.2. Présentation des espèces

17 espèces floristiques d'intérêt patrimonial (principalement des orchidées) sont présentes sur les pelouses des cuestas du Pays de Bray.

2 espèces faunistiques éligibles au titre de la Directive Habitats sont également recensées sur ces milieux ; il s'agit de deux espèces de Papillons, à savoir l'Ecaïlle chinée (*Callimorpha quadripunctaria*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*). Ce dernier, plus rare, est recensé sur 11 secteurs compris entre St-Vaast-d'Equiqueville au nord et Le Mesnil-Lieubray au sud.

## 5 - Préconisations de gestion

Les objectifs de gestion sont identiques pour les deux types d'habitats éligibles (pelouses sur craie et landes à Genévrier). Sur le site des cuestas, ces deux milieux présentent différents états de conservation allant d'un état « excellent » à un état « très mauvais ». Les objectifs de gestion vont donc viser la conservation des pelouses en bon état et la restauration de celles partiellement ou déjà très fortement dégradées.

A ce titre, plusieurs préconisations de gestion peuvent être envisagées :

- Mise en place d'un pâturage extensif (préférentiellement par des bovins sur les stations à Damier de la Succise) sans apports d'intrants et avec création de zones refuges,
- Fauche tournante avec exportation des produits de coupe, sans apports d'intrants et avec mise en place de préconisations particulières pour les sites à Damier de la Succise,
- Débroussaillage avec exportation des rémanents,

- Mise en connexion des différents secteurs (fauche différenciée des bords de route, débroussaillage).

## 6 - Les conséquences de Natura 2000

### 6.1. Réglementation spécifique aux terrains agricoles

Le volet Natura 2000 est intégré dans la conditionnalité de la PAC. Trois points seront vérifiés en cas de contrôle :

- le respect de non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leur habitat,
- le respect de non-introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène,
- le respect des procédures d'autorisation des travaux.

De plus, il est interdit de détruire tout habitat inclus dans un site Natura 2000 inscrit à la Directive Habitat.

### 6.2. La mise en œuvre de Natura 2000

La mise en place de Natura 2000 en France repose sur un processus de contractualisation volontaire qui s'établit entre l'Etat et tout propriétaire ou gestionnaire de terrains inclus dans un périmètre Natura 2000.

Différents outils ont ainsi été créés afin de mettre en pratique les préconisations de gestion établies dans le DOCOB tout en tenant compte des activités socio-économiques recensées sur le site.

Différents niveaux d'implication existent :

1 – ne rien faire

2 - la charte N2000

3 – les mesures agro-environnementales territorialisées pour les exploitants agricoles.

4 – les contrats N2000 pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles (parcelles non déclarées en SAU).

1 : « Ne rien faire » consiste tout simplement à continuer la gestion telle qu'elle est déjà pratiquée. En effet, le fait d'avoir une parcelle en Natura 2000 n'engage en aucun cas son propriétaire ou gestionnaire à s'investir dans la démarche N2000.

2 : La charte Natura 2000 permet aux signataires d'être exonérés de la taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB) sur les terrains inclus dans un périmètre Natura 2000. Les conditions d'accès à la signature d'une charte sont cadrées par deux textes de loi :

- La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (n°2005-157 du 23 février 2005) stipule dans l'article 143 que : « les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 peuvent adhérer à une charte N2000. Elle comporte un ensemble d'engagements définis et pour lesquels aucune disposition financière d'accompagnement n'est prévue ».
- Décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites N2000 et modifiant le code de l'environnement. L'article R. 414-12 définit la charte comme étant constituée « d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats et des espèces... les engagements...portent sur des pratiques de gestion...respectueuses des habitats et des espèces ».

La charte peut être contractualisée par les propriétaires mais également par les usagers du site (gestionnaires d'activités de loisirs,...). Elle est valable pour une durée de 5 ans.

Concernant les milieux ouverts secs, les engagements inscrits dans la charte pourront être les suivants :

- Ne pas détruire le couvert végétal (pas de labours, pas de semis ou de sursemis).
- Ne pas réaliser de plantations (non liées à la création ou au maintien de haies).
- En cas de travaux de débroussaillage, conserver les pieds de Genévriers même dépérissants.
- En cas de travaux de débroussaillage, évacuer les déchets de coupes.
- Effectuer les traitements vétérinaires en dehors des surfaces concernées ou respect d'une quarantaine.

Une des conditions de validité de ces engagements est de ne pas entraîner de coût supplémentaire de gestion sur la ou les parcelles engagées. La charte sera annexée au DOCOB et sera validée en même temps que ce dernier lors du prochain comité de pilotage.

3 : Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAETER) sont comprises dans le nouveau Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) établi pour la période 2007-2013. Elles sont valables sur un territoire à enjeux ciblés : protection de la biodiversité (territoire Natura 2000) ou préservation des ressources en eau (zonage fixé par la DIREN).

Les mesures résultent d'une combinaison d'engagements unitaires proposée pour un type d'habitat éligible au titre de la Directive Habitat. Actuellement, il n'est possible de construire que deux mesures pour un habitat donné, ce qui limite fortement le champ d'application des MAETER sur le site des cuestas du Pays de Bray (2 habitats éligibles avec les mêmes objectifs de gestion). C'est pourquoi le Conservatoire souhaite proposer 2 mesures pour chaque état de conservation d'un même habitat.

Ces mesures seront accompagnées d'un cahier des charges précisant les modalités de mise en œuvre comme la pression de pâturage maximum tolérée, les dates d'intervention pour la fauche et les travaux d'ouverture du milieu,...

La contractualisation des mesures s'appliquera à la parcelle ; les engagements seront payés à la surface (sauf engagements linéaires payés au mètre linéaire).

Les propriétaires de terrains agricoles engagés en MAETER dans des sites Natura 2000 seront exonérés de la TFNB durant la période de validité de leur contrat, à savoir 5 ans.

L'année 2008 sera consacrée à la réalisation du diagnostic « agricole » du site Natura 2000 afin d'établir la typologie des exploitations présentes sur les cuestas et ainsi proposer des mesures en cohérence avec les pratiques agricoles existantes.

A la fin 2008, le projet agro-environnemental du Conservatoire sera envoyé à la DDRAF afin de passer en Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) début 2009 et ainsi commencer à contractualiser des MAETER cette même année.

4 : Les contrats Natura 2000 ont pour objectif la conservation ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels le site a été retenu. Ils sont composés d'un ensemble de mesures conformes au cahier des charges du Document d'Objectifs.

Le contrat est cosigné entre le titulaire de droits réels et l'Etat pour une durée minimum de 5 ans.

Le signataire perçoit une rémunération financière en contrepartie d'une gestion active en faveur de la conservation de ses parcelles engagées. Celui-ci sera tenu de respecter un cahier des charges propre à chaque mesure pour laquelle des engagements non rémunérés et rémunérés sont établis.

Les aides peuvent être attribuées pour du pâturage extensif, des travaux de débroussaillage, la lutte contre les espèces invasives exogènes, etc.

Le bénéficiaire sera également exonéré de la TFNB pendant la période de validité de son contrat.

## 7 - Conclusion

En conclusion, il a été convenu :

- d'organiser le prochain comité de pilotage et de proposer une version du DOCOB au mois de juin,
- de faire remonter les remarques faites par la profession agricole vis-à-vis du manque d'informations relatif au zonage Natura 2000. En effet, la majorité des agriculteurs ne savent pas si leur parcelle est intégrée ou non dans un site Natura 2000. Il conviendrait donc, dans la mesure du possible, d'envoyer à tous les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans un site, un courrier d'information. Il est également à noter qu'une fois le DOCOB validé, le document ainsi que les cartes associées seront disponibles dans toutes les mairies concernées par le zonage.

## **ANNEXE V – DIRECTIVE HABITATS**

# Directive 92-43-CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

*Journal officiel des Communautés européennes numéro L206 du 22.7.1992 p.7*

## **Le Conseil des Communautés européennes,**

- - vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
- vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],
- vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],
- vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],
- considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
- considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
- considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
- considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
- considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
- considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
- considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41 ).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;
- considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;
- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;
- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;
- considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;
- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;
- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;
- considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;
- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;
- considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;
- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;
- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire
- considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;
- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

## **a arrêté la présente directive :**

- **Définitions**
- **Article premier**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) **conservation**: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) **habitats naturels**: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) **types d'habitats naturels d'intérêt communautaire**: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
  - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou
  - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou
  - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'Annexe 1.

d) **types d'habitats naturels prioritaires**: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'Annexe 1;

e) **état de conservation d'un habitat naturel**: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) **habitat d'une espèce**: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) **espèces d'intérêt communautaire**: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

- i) **en danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou
- ii) **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou
- iii) **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le

devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie  
ou

- iv) **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe 2 et/ou 4 ou 5;

h) **espèces prioritaires** : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (\*) à l'Annexe II;

i) **état de conservation d'une espèce**: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient  
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible  
et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) **site**: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) **site d'importance communautaire**: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou une espèce de l'Annexe 2 dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) **zone spéciale de conservation**: un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) **spécimen**: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) **comité**: le comité établi en vertu de l'article 20.

- **Article 2**

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.
2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

## **Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces**

- **Article 3**

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "**Natura 2000**", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

- **Article 4**

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou d'une espèce de l'Annexe 2 et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

- **Article 5**

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

- **Article 6**

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées

qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

- **Article 7**

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

- **Article 8**

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

- **Article 9**

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

- **Article 10**

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue ( tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

- **Article 11**

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

## **Protection des espèces**

- **Article 12**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe 4 point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'Annexe 4 point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

- **Article 13**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'Annexe 4 point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

• **Article 14**

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'Annexe 5, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

• **Article 15**

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'Annexe 5 point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'Annexe 4 point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'Annexe 6 point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'Annexe 6 point b).

• **Article 16**

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et

spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'Annexe 4.

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

## Information

### • Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3.

3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

## Recherche

### • Article 18

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

## Procédure de modification des annexes

- **Article 19**

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

## Comité

- **Article 20**

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

- **Article 21**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

## Dispositions complémentaires

- **Article 22**

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'Annexe 4, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

## Dispositions finales

- **Article 23**

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

- **Article 24**

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

# Annexe 1 : Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

## Interprétation

**Code:** La classification hiérarchique des habitats réalisée lors du programme Corine (I) (Corine Biotopes Project) constitue le travail de référence pour cette annexe. La plupart des types d'habitats naturels sont accompagnés du code Corine correspondant, répertorié dans le document intitulé Technical Handbook, volume 1, p 73-109, Corine/Biotope/89-2.2, 19 mai 1988, partiellement mis à jour le 14 février 1989.

Le signe "x" combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 x 64.1 Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales(35.2) des dunes continentales (64.1).

Le signe "\*" signifie: types d'habitats prioritaires.

## Habitats côtiers et végétation halophytiques.

### Eaux marines et milieux à marées

- 11.25 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 11.34 \*Herbiers de posidonies
- 13.2 Estuaires
- 14 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 21 \*Lagunes
  - Grandes criques et baies peu profondes
  - Récifs
  - Colonnes marines causées par des émissions de gaz en eaux peu profondes

### Falaises maritimes et plages de galets

- 17.2 Végétation annuelle des laissés de mer
- 17.3 Végétation vivace des rivages de galets
- 18.21 Falaises avec végétation des côtes atlantique et baltiques
- 18.22 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes (avec *Limonium spp.* endémiques)
- 18.23 Falaises avec végétation des côtes macaronésiennes (flore endémique de ces côtes)

### Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

- 15.11 Végétation annuelle pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses
- 15.12 Prés à *Spartinion*
- 15.13 Prés salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia*)
- 15.14 \*Prés salés continentaux (*Puccinellietalia distantis*)

### Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 15.15 Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritoni*)
- 15.16 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Arthrocnemetalia fruticosae*)
- 15.17 Fourrés halo-nitrophiles ibériques (*Pegano-Salsoletea*)

### Steppes continentales halophiles et gypsophiles

- 15.18 \*Steppes salées (*Limontetalia*)

15.19 \*Steppes gypseuses (*Gypsophiletalia*)**Dunes maritimes et continentales****Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique**

- 16.211 Dunes mobiles embryonnaires
- 16.212 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 16.221 à 16.227 \*Dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises):
  - 16.221 *Galio-Koelerion albescentis*
  - 16.222 *Euphorbio-Helichryson*
  - 16.223 *Crucianellion maritimae*
  - 16.224 *Euphorbia terracina*
  - 16.225 *Mesobromion*
  - 16.226 *Trifolio-Geranietae sanguinei*, *Galion maritimi-Geranium sanguinei*
  - 16.227 *Thero-Airion*, *Botrychio-Polygaletum*, *Tuberarion guttatae*
- 16.23 \*Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 16.24 \*Dunes fixées décalcifiées eu-atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)
- 16.25 Dunes à *Hyppophae rhamnoides*
- 16.26 Dunes à *Salix arenaria*
- 16.29 Dunes boisées du littoral atlantique
- 16.31 à 16.35 Dépressions humides intradurales
- 1.A. Machairs (\*machairs présents en Irlande)

**Dunes maritimes des rivages méditerranéens**

- 16.223 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 16.224 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 16.228 Pelouses dunales du *Malcolimietalia*
- 16.229 Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles
- 16.27 \*Fourrés du littoral à genévriers (*Juniperus spp.*)
- 16.28 Dunes à végétation sclérophylle (*Cisto-Lavenduletalia*)
- 16.29 x 42.8 \*Forêts dunales à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

**Dunes continentales, anciennes et décalcifiées**

- 64.1 x 31.223 à landes psammophiles à *Calluna* et *Genista*
- 64.1 x 31.227 à landes psammophiles à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 64.1 x 35.2 à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* des dunes continentales

**HABITATS D'EAUX DOUCES****Eaux dormantes**

- 22.11 x 22.31 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques à végétation amphibie à *Lobelia*, *Littorelia* et *Isoetes*
- 22.11 x 22.34 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses de l'ouest méditerranéen à *Isoetes*
- 22.12 x (22.31 et 22.32) Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à *Littorella* ou *Isoetes* ou végétation annuelle des rives exondées (*Nanocyperetalia*)
- 22.12 x 22.44 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
- 22.13 Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 22.14 Lacs dystrophes
- 22.34 \*Mares temporaires méditerranéennes
- \*Turloughs (Irlande)

**Eaux courantes**

Tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 24.221 et 24.222 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles herbacées
- 24.223 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*
- 24.224 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Salix eleagnos*
- 24.225 Les rivières méditerranéennes à débit permanent à *Glaucium flavum*
- 24.4 La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
- 24.52 Le *Chenopodietum rubri* des rivières submontagnardes
- 24.53 Les rivières méditerranéennes à débit permanent: *Paspalo-Agrostidion* et rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- Les rivières méditerranéennes à débit intermittent

**LANDES ET FOURRES TEMPERES**

- 31.11 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 31.12 \*Landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 31.2 \*Landes sèches (tous les sous-types)
- 31.234 \*Landes sèches littorales à *Erica vagans* et *Ulex maritimus*
- 31.3 \*Landes sèches macaronésiennes endémiques
- 31.4 Landes alpines et subalpines
- 31.5 \*Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)
- 31.622 Fourrés de saules subarctiques
- 31.7 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

**FOURRES SCLEROPHYLLES (MATORRALS)****Subméditerranéens et tempérés**

- 31.82 Formation stables à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses calcaires (*Berbendion p.*)
- 31.842 Formations à *Genista purgans montagnardes*
- 31.88 Formations de *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 31.89 \*Formations de *Cistus palhinhae* sur landes maritimes (*Junipero-Cistetum palhinhae*)

**Matorrals arborescents méditerranéens**

- 32.131 à 32.135 Formations de genévriers
- 32.17 \*Matorrals à *Zvziphus*
- 32.18 \*Matorrals à *Laurus nobilis*

**Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques**

- 32.21 Taillis de lauriers
- 32.217 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 32.22 à 32.26 Tous les types

**Phryganes**

- 33.1 Phryganes du *Astragalo-Plantaginetum-subulatae*
- 33.3 Phryganes du *Sarcopoterium spinosum*
- 33.4 Formations de Crète (*Euphorbieto-Verbascion*)

## FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

### Pelouses naturelles

- 34.11 \*Pelouses calcaires karstiques (*Alyso-Sedion albi*)
- 34.12 \*Pelouses calcaires de sables xérique (*Koelerion glaucae*)
- 34.2 Pelouses calaminaires
- 36.314 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 36.32 Pelouses boréo-alpines siliceuses
- 36.36 Pelouses ibériques siliceuses à *Festuca indigesta*
- 36.41 à 36.45 Pelouses alpines calcaires
- 36.5 Pelouses orophiles macaronésiennes

### Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

- 34.31 à 34.34 Sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (\*sites d'orchidées remarquables)
- 34.5 \*Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)
- 35.1 \*Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

### Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

- 32.11 à *Quercus ruber* et/ou *Quercus ilex*

### Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

- 37.31 Prairies à molinies sur calcaire et argile (*Eu-Molinion*)
- 37.4 Prairies méditerranéennes à hautes herbes et joncs (*Molinion-Holoschoenion*)
- 37.7 et 37.8 Megaphorbiaies eutrophes
- Prairies inondables du *Cnidion venosae*

### Pelouses mésophiles

- 38.2 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 38.3 Prairies de fauche de montagne (types britanniques avec *Geranium sylvaticum*)

## TOURBIERES HAUTES ET TOURBIERES BASSES

### Tourbières acides à sphaignes

- 51.1 \*Tourbières hautes actives
- 51.2 Tourbières hautes dégradées (encore susceptibles de régénération naturelle)
- 52.1 et 52.2 Tourbières de couverture (\*tourbières actives seulement)
- 54.5 Tourbières de transition et tremblantes
- 54.6 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)

### Bas-marais calcaires

- 53.3 \*Marais calcaires à *Cladium mariscus* et *Carex davalliana*
- 54.12 \*Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 54.2 Tourbières basses alcalines
- 54.3 \*Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

## HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

### Eboulis rocheux

- 61.1 Eboulis siliceux
- 61.2 Eboulis eutriques
- 61.3 éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes
- 61.4 éboulis balkaniques
- 61.5 éboulis medio-européens siliceux
- 61.6 \*éboulis médio-européens calcaires

**Végétation chasmophytique des pentes rocheuses**

- 62.1 et 62.1A Sous-types calcaires
- 62.2 Les sous-types silicicoles
- 62.3 Pelouses pionnières sur dômes rocheux
- 62.4 \*Pavements calcaires

**Autres habitats rocheux**

- 65 Grottes non exploitées par le tourisme
  - Champs de laves et excavations naturelles
  - Grottes marines submergées ou semi-submergées
  - Glaciers permanents

**FORETS**

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique répondant aux critères suivants rares ou résiduelles et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.

**Forêts de l'Europe tempérée**

- 41.11 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 41.12 Hêtraies à *Ilex* et *Taxus*, riches en épiphytes (*Ilici-Fagion*)
- 41.13 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 41.15 Hêtraies subalpines à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 41.16 Hêtraies calcicoles (*Cephalanthero-Fagion*)
- 41.24 Chênaies du *Stellario-Carpinetum*
- 41.26 Chênaies du *Galio-Carpinetum*
- 41.4 \*Forêts de ravins du *Tilio-Acerion*
- 41.51 Vieilles chênaies acidophiles à *Quercus robur* des plaines sablonneuses
- 41.53 Vieilles chênaies à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques
- 41.86 Frênaies à *Fraxinus angustifolia*
- 42.51 \*Forêts calédoniennes
- 44.A1 à 44.A4 \*Tourbières boisées
- 44.3 \*Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)
- 44.4 Forêts mixtes de chênes d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves

**Forêts méditerranéennes à feuilles caduques**

- 41.181 \*Les hêtraies des Apennins à *Taxus* et à *Ilex*
- 41.184 \*Les hêtraies des Apennins à *Abies alba* et les hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 41.6 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 41.77 Chênaies à *Quercus faginea* (péninsule Ibérique)
- 41.85 Chênaies à *Quercus trojana* (Italie, Grèce)
- 41.9 Forêts de châtaigniers
- 41.1A x 42.17 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 41.1B Hêtraies à *Quercus frainetto*
- 42.A1 Forêts de cyprès (*Acero-Cupression*)
- 44.17 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 44.52 Formations ripicoles de rivières méditerranéennes à débit intermittent à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 44.7 Forêts des platanes d'Orient (*Platanion orientalis*)
- 44.8 Galeries riveraines thermo méditerranéennes (*Nerio-Tamariceteae*) et du Sud-Ouest de la péninsule Ibérique (*Securinegion tinctoriae*)

**Forêts sclérophylles méditerranéennes**

- 41.7C Forêts crétoises à *Quercus brachyphylla*
- 45.1 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 45.2 Forêts à *Quercus suber*
- 45.3 Forêts à *Quercus ilex*

45.5 Forêts à *Quercus macrolepis*

45.61 à 45.63 \*Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)

45.7 \*Palmeraies de *Phoenix*

45.8 Forêts d'*Ilex aquifolium*

**Forêts de conifères alpines et subalpines**

■ 42.21 à 42.23 Forêts acidophiles (*Vaccinio-Piceetea*)

42.31 et 42.32 Forêts à mélèzes et *Pinus cembra* des Alpes

42.4 Forêts à *Pinus uncinata* (\*sur substrat gypseux ou calcaire)

**Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes**

■ 42.14 \*Sapinières apennines à *Abies alba* et à *Picea excelsa*

42.19 Sapinières à *Abies pinsapo*

42.61 bis 42.66 \*Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques

42.8 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques, y compris de *Pinus mugo* et *Pinus leucodermis*

42.9 Pinèdes macaronésiennes (endémiques)

42.A2 à 42.A5 et 42.A8 \*Forêts méditerranéennes endémiques à *Juniperus spp.*

42.A6 \*Forêts à *Tetraclinis articulata* (Andalousie) 42.A71 à 42.A73 \*Forêts à *Taxus baccata*

# Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

## Interprétation

a) L'annexe 2 est complémentaire à l'annexe 1 pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp" suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (\*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe 4. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe 4 ni à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe 4 mais figure à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (V).

## a) Animaux

### Vertébrés

#### Mammifères

- INSECTIVORA
  - Talpidae
    - *Galemys pyrenaicus*
- CHIROPTERA
  - Rhinolophidae
    - *Rhinolophus blasii*
    - *Rhinolophus euryale*
    - *Rhinolophus ferrumequinum*
    - *Rhinolophus hipposideros*
    - *Rhinolophus mehelyi*
  - Vespertilionidae
    - *Barbastella barbastellus*
    - *Miniopterus schreibersi*
    - *Myotis bechsteini*
    - *Myotis blythi*
    - *Myotis capaccinii*
    - *Myotis dasycneme*
    - *Myotis emarginatus*
    - *Myotis myotis*
- RODENTIA
  - Sciuridae

- *Spermophilus citellus*
  - Castoridae
    - *Castor fiber*
  - Microtidae
    - *Microtus cabreræ*
    - \**Microtus oeconomus arenicola*
- CARNIVORA
  - Canidae
    - \**Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques : seulement celles au sud du 39ème parallèle)
  - Ursidae
    - \**Ursus arctos*
  - Mustelidae
    - *Lutra lutra*
    - *Mustela lutreola*
  - Felidae
    - *Lynx lynx*
    - \**Lynx pardina*
  - Phocidae
    - *Halichoerus grypus* (V)
    - \**Monachus monachus*
    - *Phoca vitulina* (V)
- ARTIODACTYLA
  - Cervidae
    - \**Cervus elaphus corsicanus*
  - Bovidae
    - *Capra aegagrus* (populations naturelles)
    - \**Capra pyrenaica pyrenaica*
    - *Ovis ammon musimon* (populations naturelles--Corse et Sardaigne)
    - *Rupicapra rupicapra balcanica*
    - \**Rupicapra ornata*
- CETACEA
  - *Tursiops truncatus*
  - *Phocoena phocoena*
- Reptiles
  - TESTUDINATA
    - Testudinidae
      - *Testudo hermanni*
      - *Testudo graeca*
      - *Testudo marginata*
    - Cheloniidae
      - \**Caretta caretta*
    - Emydidae
      - *Emys orbicularis*
      - *Mauremys caspica*
      - *Mauremys leprosa*
  - SAURIA
    - Lacertidae
      - *Lacerta monticola*
      - *Lacerta schreiberi*

- *Gallotia galloti insulanagae*
- *\*Gallotia simonyi*
- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis pityusensis*
- Scincidae
  - *Chalcides occidentalis*
- Gekkonidae
  - *Phyllodactylus europaeus*
- OPHIDIA
  - Colubridae
    - *Elaphe quatuorlineata*
    - *Elaphe situla*
  - Viperidae
    - *Vipera schweizeri*
    - *Vipera ursinii*

### Amphibiens

- CAUDATA
  - Salamandridae
    - *Chioglossa lusitanica*
    - *Mertensiella luschani*
    - *\*Salamandra salamandra aurorae*
    - *Salamandrina terdigitata*
    - *Triturus cristatus*
  - Proteidae
    - *Proteus anguinus*
  - Plethodontidae
    - *Speleomantes ambrosii*
    - *Speleomantes flavus*
    - *Speleomantes genei*
    - *Speleomantes imperialis*
    - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
  - Discoglossidae
    - *Bombina bombina*
    - *Bombina variegata*
    - *Discoglossus jeanneae*
    - *Discoglossus montalentii*
    - *Discoglossus sardus*
    - *\*Alytes muletensis*
  - Ranidae
    - *Rana latastei*
  - Pelobatidae
    - *\*Pelobates fuscus insubricus*

### Poissons

- PETROMYZONIFORMES
  - Petromyzonidae
    - *Eudontomyzon spp.* (o)
    - *Lampetra fluviatilis* (V)
    - *Lampetra planeri* (o)
    - *Lethenteron zanandrai* (V)

- *Petromyzon marinus* (o)
- ACIPENSERIFORMES
  - Acipenseridae
    - \**Acipenser naccarii*
    - \**Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
  - Cyprinodontidae
    - *Aphanius iberus* (o)
    - *Aphanius fasciatus* (o)
    - \**Valencia hispanica*
- SALMONIFORMES
  - Salmonidae
    - *Hucho hucho* (population naturelles) (V)
    - *Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V)
    - *Salmo marmoradus* (o)
    - *Salmo macrostigma* (o)
  - Coregonidae
    - \**Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
- CYPRINIFORMES
  - Cyprinidae
    - *Alburnus vulturius* (o)
    - *Alburnus albidus* (o)
    - *Anaecypris hispanica*
    - *Aspius aspius* (o)
    - *Barbus plebejus* (V)
    - *Barbus meridionalis* (V)
    - *Barbus capito* (V)
    - *Barbus comiza* (V)
    - *Chalcalburnus chalcoides* (o)
    - *Chondrostoma soetta* (o)
    - *Chondrostoma polylepis* (o)
    - *Chondrostoma genei* (o)
    - *Chondrostoma lusitanicum* (o)
    - *Chondrostoma toxostoma* (o)
    - *Gobio albipinnatus* (o)
    - *Gobio uranoscopus* (o)
    - *Iberocypris palaciosi* (o)
    - \**Ladigesocypris ghigii* (o)
    - *Leuciscus lucomonis* (o)
    - *Leuciscus souffia* (o)
    - *Phoxinellus spp* (o)
    - *Rutilus pigus* (o)
    - *Rutilus rubilio* (o)
    - *Rutilus arcasii* (o)
    - *Rutilus macrolepidotus* (o)
    - *Rutilus lemmingii* (o)
    - *Rutilus friesii meidingeri* (o)
    - *Rutilus alburnoides* (o)
    - *Rhodeus sericeus amarus* (o)

- *Scardinius graecus* (o)
- Cobitidae
  - *Cobitis conspersa* (o)
  - *Cobitis larvata* (o)
  - *Cobitis trichonica* (o)
  - *Cobitis taenia* (o)
  - *Misgurnis fossilis* (o)
  - *Sabanejewia aurata* (o)
- PERCIFORMES
  - Percidae
    - *Gymnocephalus schraetzer* (V)
    - *Zingel spp* ((o) exepté Zingelasper et Zingel zingel (V))
  - Gobiidae
    - *Pomatoschistus canestrini* (o)
    - *Padogobius panizzai* (o)
    - *Padogobius nigricans* (o)
- CLUPEIFORMES
  - Clupeidae
    - *Alosa spp.* (v)
- SCORPAENIFORMES
  - Cottidae
    - *Cottus ferruginosus* (o)
    - *Cottus petiti* (o)
    - *Cottus gobio* (o)
- SILURIFORMES
  - Siluridae
    - *Silurus aristotelis*

## Invertébrés

### Arthropodes

- CRUSTACEA
  - Decapoda
    - *Austropotamobius pallipes* (V)
- INSECTA
  - Coleoptera
    - *Buprestis splendens*
    - *\*Carabus olympiae*
    - *Cerambyx cerdo*
    - *Cucujus cinnaberinus*
    - *Dytiscus latissimus*
    - *Graphoderus bilineatus*
    - *Limoniscus violaceus* (o)
    - *Lucanus cervus* (o)
    - *Morimus funereus* (o)
    - *\*Osmoderma eremita*
    - *\*Rosalia alpina*
  - Lepidoptera
    - *\*Callimorpha quadripunctata* (o)
    - *Coenonympha oedippus*
    - *Erebia calcaria*

- *Erebia chisti*
- *Eriogaster catax*
- *Euphydryas aurinia* (o)
- *Graellsia isabellae* (V)
- *Hypodryas maturna*
- *Lycaena dispar*
- *Maculinea nausithous*
- *Maculinea teleius*
- *Melanagria arge*
- *Papilio hospiton*
- *Plebicula golgus*
- Mantodea
  - *Apteromantis aptera*
- Odonata
  - *Coenagrion hylas* (o)
  - *Coenagrion mercuriale* (o)
  - *Cordulegaster trinacriae*
  - *Gomphus graslinii*
  - *Leucorrhina pectoralis*
  - *Lindenia tetraphylla*
  - *Macromia splendens*
  - *Ophiogomphus cecilia*
  - *Oxygastra curtisii*
- Orthoptera
  - *Baetica ustulata*

## Mollusques

- GASTROPODA
  - *Caseolus calculus*
  - *Caseolus commixta*
  - *Caseolus sphaerula*
  - *Discula leacockiana*
  - *Discula tabellata*
  - *Discus defloratus*
  - *Discus guerinianus*
  - *Elona quimperiana*
  - *Geomalacus maculosus*
  - *Geomitra moniziana*
  - *Helix subplicata*
  - *Leiostyla abbreviata*
  - *Leiostyla cassida*
  - *Leiostyla corneocostata*
  - *Leiostyla gibba*
  - *Leiostyla lamellosa*
  - *Vertigo angustior* (o)
  - *Vertigo genesii* (o)
  - *Vertigo geyeri* (o)
  - *Vertigo moulinsiana* (o)
- BIVALVIA
  - Unionoida

- *Margaritifera margaritifera* (V)
- *Unio crassus*

## ■B) Plantes

- PTERIDOPHYTA
  - ASPLENIACEAE
    - *Asplenium jahandiezii* (Litard.) Rouy
  - BLECHNACEAE
    - *Woodwardia radicans* (L.) Sm.
  - DICKSONIACEAE
    - *Culcita macrocarpa* C. Presl
  - DRYOPTERIDACEAE
    - \**Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.
  - HYMENOPHYLLACEAE
    - *Trichomanes speciosum* Willd.
  - ISOETACEAE
    - *Isoetes boryana* Durieu
    - *Isoetes malinverniana* Ces. & De Not.
  - MARSILEACEAE
    - *Marsilea batardae* Launert
    - *Marsilea quadrifolia* L.
    - *Marsilea strigosa* Willd.
  - OPHIOGLOSSACEAE
    - *Botrychium simplex* Hitchc.
    - *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun
- GYMNOSPERMAE
  - PINACEAE
    - \**Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei
- ANGIOSPERMAE
  - ALISMATACEAE
    - *Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.
    - *Luronium natans* (L.) Raf.
  - AMARYLLIDACEAE
    - *Leucojum nicaeense* Ard.
    - *Narcissus asturiensis* (Jordan) Pugsley
    - *Narcissus calcicola* Mendonça
    - *Narcissus cyclamineus* DC.
    - *Narcissus fernandesii* G. Pedro
    - *Narcissus humilis* (Cav.) Traub
    - \**Narcissus nevadensis* Pugsley
    - *Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandez
    - *Narcissus scaberulus* Henriq.
    - *Narcissus triandrus* (Salisb.) D. A. Webb subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
    - *Narcissus viridiflorus* Schousboe
  - BORAGINACEAE
    - \**Anchusa crispa* Viv.
    - \**Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
    - *Myosotis lusitanica* Schuster
    - *Myosotis rehsteineri* Wartm.

- *Myosotis retusifolia* R. Afons
- *Omphalodes kuzinskyana* Willk.
- \**Omphalodes littoralis* Lehm.
- *Solenanthus albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
- \**Symphytum cycladense* Pawl.
- CAMPANULACEAE
  - *Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
  - \**Campanula sabatia* De Not.
  - *Jasione crispa* (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
  - *Jasione lusitanica* A. DC.
- CARYOPHYLLACEAE
  - \**Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
  - *Arenaria provincialis* Chater & Halliday
  - *Dianthus cintranus* Boiss & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
  - *Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
  - *Dianthus rupicola* Biv.
  - \**Gypsophila papillosa* P. Porta
  - *Herniaria algarvica* Chaudri
  - *Herniaria berlengiana* (Chaudhri) Franco
  - \**Herniaria latifolia* Lapeyr. subsp. *litardierei gamis*
  - *Herniaria maritima* Link
  - *Moehringia tommasinii* Marches.
  - *Petrocoptis grandiflora* Rothm.
  - *Petrocoptis montsicciana* O. Bolos & Rivas Mart.
  - *Petrocoptis pseudoviscosa* Fernandez Casas
  - *Silene cintrana* Rothm.
  - \**Silene hicesiae* Brullo & Signorello
  - *Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
  - \**Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
  - *Silene longicilia* (Brot.) Otth
  - *Silene mariana* Pau
  - \**Silene orphanidis* Boiss.
  - \**Silene rothmaleri* Pinto da Silva
  - \**Silene velutina* Pourret ex Loisel.
- CHENOPODIACEAE
  - \**Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
  - \**Kochia saxicola* Guss.
  - \**Salicornia veneta* Pignatti & Lausi
- CISTACEA
  - *Cistus palhinhae* Ingram
  - *Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
  - *Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
  - *Helianthemum caput-felis* Boiss.
  - \**Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira
- COMPOSITAE
  - \**Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
  - \**Artemisia granatensis* Boiss.
  - \**Aster pyrenaeus* Desf. ex DC.
  - \**Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.

- \**Carduus myriacanthus* Salzm ex DC.
- \**Centaurea alba* L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
- \**Centaurea alba* L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
- \**Centaurea attica* Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
- \**Centaurea balearica* J.D. Rodriguez
- \**Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
- \**Centaurea citricolor* Font Quer
- *Centaurea corymbosa* Pourret
- *Centaurea gadorensis* G Bianca
- \**Centaurea horrida* Badaro
- \**Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
- *Centaurea kartschiana* Scop.
- \**Centaurea lactiflora* Halacsy
- *Centaurea micrantha* Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostal
- \**Centaurea niederi* Heldr.
- \**Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
- \**Centaurea pinnata* Pau
- *Centaurea pulvinata* (G. Bianca) G. Bianca
- *Centaurea rothmalerana* (Arènes) Dostal
- *Centaurea vicentina* Mariz
- \**Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
- *Crepis granatensis* (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
- *Erigeron frigidus* Boiss. ex DC.
- *Hymenostemma pseudanthemis* (Kunze) Willd.
- \**Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
- \**Jurinea fontqueri* Cuatrec.
- \**Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
- *Leontodon microcephalus* (Boiss. ex DC.) Boiss.
- *Leontodon boryi* Boiss.
- \**Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
- *Leuzea longifolia* Hoffmanns. & Link
- *Ligularia sibirica* (L.) Cass.
- *Santolina impressa* Hoffmanns & Link
- *Santolina semidentata* Hoffmanns. & Link
- \**Senecio elodes* Boiss. ex DC.
- *Senecio nevadensis* Boiss. & Reuter
- CONVULVULACEAE
  - \**Convolvulus argyrothamnus* Greuter
  - \**Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles
- CRUCIFERAE
  - *Alyssum pyrenaicum* Lapeyr.
  - *Arabis sadina* (Samp.) P.Cout.
  - \**Biscutella neustriaca* Bonnet
  - *Biscutella vincentina* (Samp.) Rothm.
  - *Boleum asperum* (Pers.) Desvaux
  - *Brassica glabrescens* Poldini
  - *Brassica insularis* Moris
  - \**Brassica macrocarpa* Guss.
  - *Coincya cintrana* (P.Cout.) Pinto da Silva

- *\*Coincya rupestris* Rouy
- *\*Coronopus navasii* Pau
- *Diplotaxis ibicensis* (Pau) Gomez-Campo
- *\*Diplotaxis siettiana* Maire
- *Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
- *Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
- *\*Iberis arbuscula* Runemark
- *Iberis procumbens* Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
- *\*Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
- *Ionopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.
- *Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
- *Sisymbrium supinum* L.
- CYPERACEAE
  - *\*Carex panormitana* Guss.
  - *Eleocharis carniolica* Koch
- DIOSCOREACEAE
  - *\*Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot
- DROSERACEAE
  - *Aldrovanda vesiculosa* L.
- EUPHORBIACEAE
  - *\*Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
  - *Euphorbia transtagana* Boiss.
- GENTIANACEAE
  - *\*Centaurium rigualii* Esteve Chueca
  - *\*Centaurium somedanum* Lainz
  - *Gentiana ligustica* R. de Vilm & Chopinet
  - *Gentianella angelica* (Pugsley) E. F. Warburg
- GERANIACEAE
  - *\*Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
  - *Erodium paularense* Fernandez-Gonzalez & Izco
  - *\*Erodium rupicola* Boiss.
- GRAMINEAE
  - *Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
  - *Bromus grossus* Desf. ex DC.
  - *Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl
  - *Festuca brigantina* (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
  - *Festuca duriotagana* Franco & R. Afonso
  - *Festuca elegans* Boiss.
  - *Festuca henriquesii* Hack.
  - *Festuca sumilusitanica* Franco & R. Afonso
  - *Gaudinia hispanica* Stace & Tutin
  - *Holcus setiglumis* Boiss. & Reuter subsp. *duriensis* Pinto da Silva
  - *Micropyropsis ruberosa* Romero--Zarco & Cabezudo
  - *Pseudarrhenatherum pallens* (Link) J.Holub
  - *Puccinellia pungens* (Pau) Paunero
  - *\*Stipa austroitalica* Martinovsky
  - *\*Stipa bavarica* Martinovsky & H.Schloz
  - *\*Stipa veneta* Moraldo
- GROSSULARIACEAE
  - *\*Ribes sardum* Martelli

- HYPERICACEAE
  - \**Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B.Robson
- JUNCACEAE
  - *Juncus valvatus* Link
- LABIATAE
  - *Dracocephalum austriacum* L.
  - \**Micromeria taygetea* P.H.Davis
  - *Nepeta dirphyia* (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
  - \**Nepeta sphaciotica* P.H.Davis
  - *Origanum dictamnus* L.
  - *Sideritis incana* subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
  - *Sideritis javalambrensis* Pau
  - *Sideritis serrata* Cav. ex Lag.
  - *Teucrium lepicephalum* Pau
  - *Teucrium turredanum* Losa & Rivas Goday
  - \**Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
  - *Thymus carnosus* Boiss.
  - \**Thymus cephalotos* L.
- LEGUMINOSAE
  - *Anthyllis hystrix* Cardona, Contandr. & E.Sierra
  - \**Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
  - \**Astragalus aquilanus* Anzalone
  - *Astragalus centrealpinus* Braun-Blanquet
  - \**Astragalus maritimus* Moris
  - *Astragalus tremolsianus* Pau
  - \**Astragalus verrucosus* Moris
  - \**Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
  - *Genista dorycnifolia* Font Quer
  - *Genista holopetala* (Fleischm. ex Koch) Baldacci
  - *Melilotus segetalis* (Brot.) Ser. subsp. *fallax* Franco
  - \**Ononis hackelii* Lange
  - *Trifolium saxatile* All.
  - \**Vicia bifoliolata* J D.Rodriguez
- LENTIBULARIACEAE
  - *Pinguicula nevadensis* (Lindb.) Casper
- LILIACEAE
  - *Allium grosii* Font Quer
  - \**Androcymbium rechingeri* Greuter
  - \**Asphodelus bento-rainhae* P.Silva
  - *Hyacinthoides vicentina* (Hoffmanns. & Link) Rothm.
  - \**Muscari gussonei* (Parl.) Tod.
- LINACEAE
  - \**Linum muelleri* Moris
- LYTHRACEAE
  - \**Lythrum flexuosum* Lag.
- MALVACEAE
  - *Kostelerzkyia pentacarpos* (L.) Ledeb.
- NAJADACEAE
  - *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W.L. Schmid
- ORCHIDACEAE

- *\*Cephalanthera cucullata* Boiss. & Heldr.
- *Cypripedium calceolus* L.
- *Liparis loeselii* (L.) Rich.
- *\*Ophrys lunulata* Parl.
- PAEONIACEAE
  - *Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
  - *Paeonia parnassica* Tzanoudakis
  - *Paeonia clusii* F.C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis
- PALMAE
  - *Phoenix theophrasti* Greuter
- PLANTAGINACEAE
  - *Plantago algarbiensis* Samp.
  - *Plantago almogravensis* Franco
- PLUMBAGINACEAE
  - *Armeria berlengensis* Daveau<
  - *\*Armeria helodes* Martini & Pold
  - *Armeria neglecta* Girard
  - *Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
  - *\*Armeria rouyana* Daveau
  - *Armeria soleirotii* (Duby) Godron
  - *Armeria velutina* Welv. ex Boiss. & Reuter
  - *Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
  - *\*Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
  - *Limonium lanceolatum* (Hoffmanns. & Link) Franco
  - *Limonium multiflorum* Erben
  - *\*Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
  - *\*Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig
- POLYGONACEAE
  - *Polygonum praelongum* Coode & Cullen
  - *Rumex rupestris* Le Gall
- PRIMULACEAE
  - *Androsace mathildae* Levier
  - *Androsace pyrenaica* Lam.
  - *\*Primula apennina* Widmer
  - *Primula palinuri* Petagna
  - *Soldanella villosa* Darracq.
- RANUNCULACEAE
  - *\*Aconitum corsicum* Gayer
  - *Adonis distorta* Ten.
  - *Aquilegia bertolonii* Schott
  - *Aquilegia kitaibelii* Schott
  - *\*Aquilegia pyrenaica* D.C. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
  - *\*Consolida samia* P.H. Davis
  - *Pulsatilla patens* (L.) Miller
  - *\*Ranunculus weyleri* Mares
- RESEDACEAE
  - *\*Reseda decursiva* Forssk.
- ROSACEAE
  - *Potentilla delphinensis* Gren. & Godron
- RUBIACEAE

- *\*Galium litorale* Guss.
- *\*Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter
- SALICACEAE
  - *Salix salvifolia* Brot. subsp. *australis* Franco
- SANTALACEAE
  - *Thesium ebracteatum* Hayne
- SAXIFRAGACEAE
  - *Saxifraga berica* (Beguinot) D. A. Webb
  - *Saxifraga florulenta* Moretti
  - *Saxifraga hirculus* L.
  - *Saxifraga tombeanensis* Boiss ex Engl
- SCROPHULARIACEAE
  - *Antirrhinum charidemi* Lange
  - *Chaenorrhinum serpyllifolium* (Lange) Langeb subsp. *lusitanicum* R. Fernandez
  - *\*Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
  - *Euphrasia marchesettii* Wcttst. ex Marches.
  - *Linaria algarviana* Chav.
  - *Linaria coutinhoi* Valdés
  - *\*Linaria ficalhoana* Rouy
  - *Linaria flava* (Poiret) Desf.
  - *\*Linaria hellenica* Turrill
  - *\*Linaria ricardoii* Cout.
  - *\*Linaria tursica* B. Valdef & Cabezudo
  - *Linaria tonzigii* Lona
  - *Odontites granatensis* Boiss.
  - *Verbascum litigiosum* Samp.
  - *Veronica micrantha* Hoffmanns. & Link
  - *\*Veronica oetaea* L.-A. Gustavson
- SELAGINACEAE
  - *\*Globularia stygia* Orph. ex Boiss.
- SOLANACEAE
  - *\*Atropa baetica* Willk.
- THYMELAEACEAE
  - *Daphne petraea* Leybold
  - *\*Daphne rodriguezii* Texidor
- ULMACEAE
  - *Zelkova abelicea* (Lam.) Boiss.
- UMBELLIFERAE
  - *\*Angelica heterocarpa* Lloyd
  - *Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
  - *\*Apium bermejoi* Llorens
  - *Apium repens* (Jacq.) Lag.
  - *Athamanta cortiana* Ferrarini
  - *\*Bupleurum capillare* Bolss. & Heldr.
  - *\*Bupleurum kakiskalae* Greuter
  - *Eryngium alpinum* L.
  - *\*Eryngium viviparum* Gay
  - *\*Laserpitium longiradium* Boiss.
  - *\*Naufraja balearica* Constans & Cannon

- *\*Oenanthe conioides* Lange
- *Petagnia saniculifolia* Guss.
- *Rouya polygama* (Desf.) Coincy
- *\*Seseli intricatum* Boiss.
- *Thorella verticillatinundata* (Thore) Brig.
- VALERIANACEAE
  - *Centranthus trinervis* (Viv.) Beguinot
- VIOLACEAE
  - *\*Viola hispida* Lam.
  - *Viola jaubertiana* Mares & Vigineix
- PLANTES INFÉRIEURES
  - BRYOPHYTA
    - *Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
    - *\*Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)
    - *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
    - *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr. (o)
    - *Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb.(o)
    - *Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)
    - *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnsn (o)
    - *Jungermannia handelii* (Schifn.) Amak. (o)
    - *Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
    - *\*Marsupella profunda* Lindb. (o)
    - *Meesia longiseta* Hedw. (o)
    - *Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
    - *Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
    - *Petalophyllum ralfsii* Nees & Goot. ex Lehm. (o)
    - *Riccia breidleri* Jur. ex Steph. (o)
    - *Riella helicophylla* (Mont.) Hook. (o)
    - *Scapania massolongi* (K. Muell.) IC. Muell. (o)
    - *Sphagnum pylaisii* Brid. (o)
    - *Tayloria rudolphiana* (Gasrov) B. & G. (o)

## ESPECES POUR LA MACARONÉSIE

- PTERIDOPHYTA
  - HYMENOPHYLLACEAE
    - *Hymenophyllum maderensis* Gibby & Lovis
  - DROPTERIDACEAE
    - *\*Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.
  - ISOETACEAE
    - *Isoetes azorica* Durieu & Paiva
  - MARSILIACEAE
    - *\*Marsilea azorica* Launert & Paiva
- ANGIOSPERMAE
  - ASCLEPIADACEAE
    - *Caralluma burchardii* N. E. Brown
    - *\*Ceropegia chrysantha* Svent
  - BORAGINACEAE
    - *Echium candicans* L. fil.
    - *\*Echium gentianoides* Webb & Coincy
    - *Myosotis azorica* H. C. Watson

- *Myosotis maritima* Hochst. in Seub.
- CAMPANULACEAE
  - \**Azorina vidalii* (H.C. Watson) Feer
  - *Musschia aurea* (L. f.) DC.
  - \**Musschia wollaslonii* Lowe
- CAPRIFOLIACEAE
  - \**Sambucus palmensis* Link
- CARYOPHYLLACEAE
  - *Spergularia azorica* (Kindb.) Lebel
- CELASTRACEAE
  - *Maytenus umbellata* (R. Br.) Mabb.
- CHENOPODIACEAE
  - *Beta patula* Ait.
- CISTACEAE
  - *Cistus chinamadensis* Banares & Romero
  - \**Helianthemum bystropogophyllum* Svent.
- COMPOSITAE
  - *Andryala crithmifolia* Ait.
  - \**Argyranthemum lidii* Humphries
  - *Argyranthemum thalassophyllum* (Svent.) Hump.
  - *Argyranthemum winterii* (Svent.) Humphries
  - \**Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis
  - *Atractylis preauxiana* Schultz.
  - *Calendula maderensis* DC.
  - *Cheirolophus duranii* (Burchard) Holub
  - *Cheirolophus ghomerytus* (Svent.) Holub
  - *Cheirolophus junonianus* (Svent.) Holub
  - *Cheirolophus massonianus* (Lowe) Hansen
  - *Cirsium latifolium* Lowe
  - *Helichrysum gossypinum* Webb
  - *Helichrysum oligocephala* (Svent. & Bzamw.)
  - \**Lactuca watsoniana* Trel.
  - \**Onopordum nogalesii* Svent.
  - \**Onopordum carduelinum* Bolle
  - \**Pericallis hadrosoma* Svent.
  - *Phagnalon benettii* Lowe
  - *Stemmacantha cynaroides* (Chr. Son. in Buch) Ditt
  - *Sventenia bupleuroides* Font Quer
  - \**Tanacetum ptarmiciflorum* Webb & Berth
- CONVOLVULACEAE
  - \**Convolvulus caput-medusae* Lowe
  - \**Convolvulus lopez-socasii* Svent.
  - \**Convolvulus massonii* A. Dietr.
- CRASSULACEAE
  - *Aeonium gomeraense* Praeger
  - *Aeonium saundersii* Bolle
  - *Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
  - *Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
  - *Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet
  -

- CRUCIFERAE
  - *\*Crambe arborea* Webb ex Christ
  - *Crambe laevigata* DC. ex Christ
  - *\*Crambe sventenii* R.Petters ex Bramwell & Sund.
  - *\*Parolinia schizogunoides* Svent.
  - *Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe
- CYPERACEAE
  - *Carex malato-belizii* Raymond
- DIPSACACEAE
  - *Scabiosa nitens* Roemer & J. A.Schultes
- ERICACEAE
  - *Erica scoparia* L. subsp. azorica (Hochst.) D.A. Webb
- EUPHORBIACEAE
  - *\*Euphorbia handiensis* Burchard
  - *Euphorbia lambii* Svent.
  - *Euphorbia stygiana* H.C. Watson
- GERANIACEAE
  - *\*Geranium maderense* P.F.Yeo
- GRAMINEAE
  - *Deschampsia maderensis* (Haeck. & Born.)
  - *Phalaris maderensis* (Menezes) Menezes
- LABIATAE
  - *\*Sideritis cystosiphon* Sven.
  - *\*Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle
  - *Sideritis infernalis* Bolle
  - *Sideritis marmorea* Bolle
  - *Teucrium abutiloides* L'Hér
  - *Teucrium betonicum* L'Héer
- LEGUMINOSAE
  - *\*Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.
  - *Anthyllis lemnniana* Lowe
  - *\*Dorycnium spectabile* Webb & Berthel
  - *\*Lotus azoricus* P.W.Ball
  - *Lotus callis-viridis* D.Bramwell & D.H.Davis
  - *\*Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.
  - *\*Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.
  - *\*Teline salsoloides* Arco & Acebes.
  - *Vicia dennesiana* H.C. Watson
- LILIACEAE
  - *\*Androcymbium psammophilum* Svent.
  - *Scilla maderensis* Menezes
  - *Semele maderensis* Costa
- LORANTHACEAE
  - *Arceuthobium azoricum* Wiens & Hawksw
- MYRICACEAE
  - *\*Myrica rivas-martinezii* Santos.
- OLEACEAE
  - *Jasminum azoricum* L.
  - *Picconia azorica* (Tutin) Knobl.
  -

- ORCHIDACEAE
  - *Goodyera macrophylla* Lowe
- PITTOSPORACEAE
  - \**Pittosporum coriaceum* Dryand. ex Ait.
- PLANTAGINACEAE
  - *Plantago malato-belizii* Lawalree
- PLUMBAGINACEAE
  - \**Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze
  - *Limonium dendroides* Svent.
  - \**Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding
  - \**Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan
- POLYGONACEAE
  - *Rumex azoricus* Rech. fil.
- RHAMNACEAE
  - *Frangula azorica* Tutin
- ROSACEAE
  - \**Bencomia brachystachya* Svent
  - *Bencomia sphaerocarpa* Svent.
  - \**Chamaemeles coriacea* Lindl.
  - *Dendriopterium pulidoi* Svent.
  - *Marcetella maderensis* (Born.) Svent.
  - *Prunus lusitanica* L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
  - *Sorbus maderensis* (Lowe) Docle
- SANTALACEAE
  - *Kunkeliella subsucculenta* Kammer
- SCROPHULARIACEAE
  - \**Euphrasia azorica* Wats
  - *Euphrasia grandiflora* Hochst. ex Seub.
  - \**Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
  - *Isoplexis isabelliana* (Webb & Berthel.) Masferrer
  - *Odontites holliana* (Lowe) Benth.
  - *Sibthorpia peregrina* L.
- SELAGINACEAE
  - \**Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel
  - \**Globularia sarcophylla* Svent.
- SOLANACEAE
  - \**Solanum lidii* Sunding
- UMBELLIFERAE
  - *Ammi trifoliatum* (H.C. Watson) Trelease
  - *Bupleurum handiense* (Bolle) Kunkel
  - *Chaerophyllum azoricum* Trelease
  - *Ferula latipinna* Santos
  - *Melanoselinum decipiens* (Schrader & Wendl.) Hoffm.
  - *Monizia edulis* Lowe
  - *Oenanthe divaricata* (R.Br.) Mabb.
  - *Sanicula azorica* Guthnick ex Seub.
- VIOLACEAE
  - *Viola paradoxa* Lowe

- PLANTES INFÉRIEURES
  - BRYOPHYTA
    - \**Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
    - \**Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

## **Annexe 3 : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation**

**Etape 1:** évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe 1 et chaque espèce de l'annexe 2 (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

- A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe 1
  - a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
  - b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
  - c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
  - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe 2
  - a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
  - b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
  - c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
  - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les états membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe 1 ou 2 qui les concernent.
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les Etats membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

**Etape 2:** Evaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

- 1. Tous les sites identifiés par les états membres à l'étape 1 qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire. 2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des Etats membres c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable d'un habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2 et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
  - a) la valeur relative du site au niveau national;
  - b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe 2 ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
  - c) la surface totale du site;
  - d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe 1 et d'espèces de l'annexe 2 présents sur le site;

- e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'annexe 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

# Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Le espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

## a) Animaux

### Vertébrés

#### Mammifères

- INSECTIVORA
  - Erinaceidae
    - *Erinaceus algirus*
  - Soricidae
    - *Crocidura canariensis*
  - Talpidae
    - *Galemys pyrenaicus*
- MICROCHIROPTERA
  - Toutes les espèces
- RODENTIA
  - Gliridae
    - Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)
  - Sciuridae
    - *Citellus citellus*
    - *Sciurus anomalus*
  - Castoridae
    - *Castor fiber*
  - Cricetidae
    - *Cricetus cricetus*
  - Microtidae
    - *Microtus cabreræ*
    - *Microtus oeconomus arenicola*
  - Zapodidae
    - *Sicista betulina*
  - Hystricidae
    - *Hystrix cristata*
- CARNIVORA
  - Canidae
    - *Canis lupus* (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39ème parallèle)
  - Ursidae
    - *Ursus arctos*
    -

- Mustelidae
  - *Lutra lutra*
  - *Mustela lutreola*
- Felidae
  - *Felis silvestris*
  - *Lynx lynx*
  - *Lynx pardina*
- Phocidae
  - *Monachus monachus*
- ARTIODACTYLA
  - Cervidae
    - *Cervus elaphus corsicanus*
  - Bovidae
    - *Capra aegarus* (populations naturelles)
    - *Capra pyrenaica pyrenaica*
    - *Ovis ammon musimon*
    - *Ovis ammon musimon* (populations naturelles - Corse et Sardaigne)
    - *Rupicapra rupicapra balcanica*
    - *Rupicapra ornata*
- CETACEA
  - Toutes les espèces
- **Reptiles**
  - TESTUDINATA
    - Testudinidae
      - *Testudo hermanni*
      - *Testudo graeca*
      - *Testudo marginata*
    - Cheloniidae
      - *Caretta caretta*
      - *Chelonia mydas*
      - *Lepidochelys kempii*
      - *Eretmochelys imbricata*
    - Dermochelyidae
      - *Dermochelys coriacea*
    - Emydidae
      - *Emys orbicularis*
      - *Mauremys caspica*
      - *Mauremys leprosa*
  - SAURIA
    - Lacertidae
      - *Algyroides fitzingeri*
      - *Algyroides marchi*
      - *Algyroides moreoticus*
      - *Algyroides nigropunctatus*
      - *Lacerta agilis*
      - *Lacerta bedriagae*
      - *Lacerta danfordi*
      - *Lacerta dugesi*
      - *Lacerta graeca*
      - *Lacerta horvathi*

- *Lacerta monticola*
- *Lacerta schreiberi*
- *Lacerta trilineata*
- *Lacerta viridis*
- *Gallotia atlantica*
- *Gallotia galloti*
- *Gallotia galloti insulanagae*
- *Gallotia simonyi*
- *Gallotia stehlini*
- *Ophisops elegans*
- *Podarcis erhardii*
- *Podarcis filfolensis*
- *Podarcis hispanica atrata*
- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis melisellensis*
- *Podarcis milensis*
- *Podarcis muralis*
- *Podarcis peloponnesiaca*
- *Podarcis pityusensis*
- *Podarcis sicula*
- *Podarcis taurica*
- *Podarcis tiliguerta*
- *Podarcis wagleriana*
- Scincidae
  - *Ablepharus kitaibelli*
  - *Chalcides bedriagai*
  - *Chalcides occidentalis*
  - *Chalcides ocellatus*
  - *Chalcides sexlineatus*
  - *Chalcides viridianus*
  - *Ophiomorus punctatissimus*
- Gekkonidae
  - *Cyrtopodion kotschy*
  - *Phyllodactylus europaeus*
  - *Tarentola angustimentalis*
  - *Tarentola boettgeri*
  - *Tarentola delalandii*
  - *Tarentola gomerensis*
- Agamidae
  - *Stellio stellio*
- Chamaeleontidae
  - *Chamaeleo chamaeleon*
- Anguidae
  - *Ophisaurus apodus*
- OPHIDIA
  - Colubridae
    - *Coluber caspius*
    - *Coluber hippocrepis*
    - *Coluber jugularis*
    - *Coluber laurenti*

- *Coluber najadum*
- *Coluber nummifer*
- *Coluber viridiflavus*
- *Coronella austriaca*
- *Eirenis modesta*
- *Elaphe longissima*
- *Elaphe quatuorlineata*
- *Elaphe situla*
- *Natrix natrix cetti*
- *Natrix natrix corsa*
- *Natrix tessellata*
- *Telescopus falax*
- Viperidae
  - *Vipera ammodytes*
  - *Vipera schweizeri*
  - *Vipera seoanni* (excepté les populations espagnoles)
  - *Vipera ursinii*
  - *Vipera xanthina*
- Boidae
  - *Eryx jaculus*

## Amphibiens

- CAUDATA
  - Salamandridae
    - *Chioglossa lusitanica*
    - *Euproctus asper*
    - *Euproctus montanus*
    - *Euproctus platycephalus*
    - *Salamandra atra*
    - *Salamandra aurorae*
    - *Salamandra lanzai*
    - *Salamandra luschani*
    - *Salamandra terdigitata*
    - *Triturus carnifex*
    - *Triturus cristatus*
    - *Triturus italicus*
    - *Triturus karelinii*
    - *Triturus marmoratus*
  - Proteidae
    - *Proteus anguinus*
  - Plethodontidae
    - *Speleomantes ambrosii*
    - *Speleomantes flavus*
    - *Speleomantes genei*
    - *Speleomantes imperialis*
    - *Speleomantes italicus*
    - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
  - Discoglossidae
    - *Bombina bombina*
    - *Bombina variegata*

- *Discoglossus galganoi*
- *Discoglossus jeanneae*
- *Discoglossus montalentii*
- *Discoglossus pictus*
- *Discoglossus sardus*
- *Alytes cisternasii*
- *Alytes muletensis*
- *Alytes obstetricans*
- Ranidae
  - *Rana arvalis*
  - *Rana dalmatina*
  - *Rana graeca*
  - *Rana iberica*
  - *Rana italica*
  - *Rana latastei*
  - *Rana lessonae*
- Pelobatidae
  - *Pelobates cultripipes*
  - *Pelobates fuscus*
  - *Pelobates syriacus*
- Bufonidae
  - *Bufo calamita*
  - *Bufo viridis*
- Hylidae
  - *Hyla arborea*
  - *Hyla meridionalis*
  - *Hyla sarda*

## POISSONS

- ACIPENSERIFORMES
  - Acipenseridae
    - *Acipenser naccarii*
    - *Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
  - Cyprinodontidae
    - *Valencia hispanica*
- CYPRINIFORMES
  - Cyprinidae
    - *Anaecypris hispanica*
- PERCIFORMES
  - Percidae
    - *Zingel asper*
- SALMONIFORMES
  - Coregonidae
    - *Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du nord)

## Invertébrés

### Arthropodes

- INSECTA
  - Coleoptera

- *Buprestis splendens*
- *Carabus olympiae*
- *Cerambyx cerdo*
- *Cucujus cinnaberinus*
- *Dytiscus latissimus*
- *Graphoderus bilineatus*
- *Osmoderma eremita*
- *Rosalia alpina*
- Lepidoptera
  - *Apatura metis*
  - *Coenonympha hero*
  - *Coenonympha oedippus*
  - *Erebia calcaria*
  - *Erebia christi*
  - *Erebia sudetica*
  - *Eriogaster catax*
  - *Fabriciana elisa*
  - *Hypodryas maturna*
  - *Hyles hippophaes*
  - *Lopinga achine*
  - *Lycaena dispar*
  - *Maculinea arion*
  - *Maculinea nausithous*
  - *Maculinea teleius*
  - *Melanagria arge*
  - *Papilio alexanor*
  - *Papilio hospiton*
  - *Parnassius apollo*
  - *Parnassius mnemosyne*
  - *Plebicula golgus*
  - *Proserpinus proserpina*
  - *Zerynthia polyxena*
- Mantodea
  - *Apteromantis aptera*
- Odonata
  - *Aeshna viridis*
  - *Cordulegaster trinacriae*
  - *Gomphus graslinii*
  - *Leucorrhina albifrons*
  - *Leucorrhina caudalis*
  - *Leucorrhina pectoralis*
  - *Lindenia tetraphylla*
  - *Macromia splendens*
  - *Ophiogomphus cecilia*
  - *Oxygastra curtisii*
  - *Stylurus flavipes*
  - *Sympecma braueri*
- Orthoptera
  - *Baetica ustulata*

- *Saga pedo*
- ARACHNIDA
  - Araneae
    - *Macrothele calpeiana*

## Mollusques

- GASTROPODA
  - Prosobranchia
    - *Patella feruginea*
  - Stylommatophora
    - *Caseolus calculus*
    - *Caseolus commixta*
    - *Caseolus sphaerula*
    - *Discula leacockiana*
    - *Discula tabellata*
    - *Discula testudinalis*
    - *Discula turricula*
    - *Discus defloratus*
    - *Discus guerinianus*
    - *Elona quimperiana*
    - *Geomalacus maculosus*
    - *Geomitra moniziana*
    - *Helix subplicata*
    - *Leiostyla abbreviata*
    - *Leiostyla cassida*
    - *Leiostyla corneocostata*
    - *Leiostyla gibba*
    - *Leiostyla lamellosa*
- BIVALVIA
  - Anisomyaria
    - *Lithophaga lithophaga*
    - *Pinna nobilis*
  - Unionoida
    - *Margaritifera auricularia*
    - *Unio crassus*
- ECHINODERMATA
  - Echinoidea
    - *Centrostephanus longispinus*

## b) PLANTES

- L'annexe 4 b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'annexe 2 b (à l'exception des bryophytes de l'annexe 2 b) plus celles mentionnées ci-dessous.
- PTERIDOPHYTA
  - Aspleniaceae
    - *Asplenium hemionitis* L.
- ANGIOSPERMAE
  - Agavaceae
    - *Dracaena draco* (L.) L.

- Amaryllidaceae
  - *Narcissus longispathus* Pugsley
  - *Narcissus triandrus* L.
- Berberidaceae
  - *Berberis maderensis* Lowe
- Campanulaceae
  - *Campanula morettiana* Reichenb.
  - *Physoplexis comosa* (L.) Schur.
- Caryophyllaceae
  - *Moehringia fontqueri* Pau
- Compositae
  - *Argyranthemum pinnatifidum* (L.f.) Lowe subsp. *succulentum* (Lowe) C.J. Humphries
  - *Helichrysum sibthorpii* Rouy
  - *Picris willkommii* (Schultz Bip.) Nyman
  - *Santolina elegans* Boiss. ex DC.
  - *Senecio caespitosus* Brot.
  - *Senecio lagascanus* DC. subsp. *lusitanicus* (P. Cout.) Pinto da Silva
  - *Wagenitzia lancifolia* (Sieber ex Sprengel) Dostal
- Cruciferae
  - *Murbeckiella sousae* Rothm.
- Euphorbiaceae
  - *Euphorbia nevadensis* Boiss. & Reuter
- Gesneriaceae
  - *Jankaea heldreichii* (Boiss.) Boiss.
  - *Ramonda serbica* Pancic
- Iridaceae
  - *Crocus etruscus* Parl.
  - *Iris boissieri* Henriq.
  - *Iris marisca* Ricci & Colasante
- Labiatae
  - *Rosmarinus tomentosus* Huber-Morath & Maire
  - *Teucrium charidemi* Sandwith
  - *Thymus capitellatus* Hoffmanns. & Link
  - *Thymus villosus* L. subsp. *villosus* L.
- Liliaceae
  - *Androcymbium europeum* (Lange) K. Richter
  - *Bellevalia hackelli* Freyn
  - *Colchicum corsicum* Baker
  - *Colchicum cousturieri* Greuter
  - *Fritillaria conica* Rix
  - *Fritillaria drenovskii* Dogen & Stoy.
  - *Fritillaria gussichiae* (Degen & Doerfler) Rix
  - *Fritillaria obliqua* Ker-Gawl.
  - *Fritillaria rhodocanakis* Orph. & Baker
  - *Ornithogalum reverchonii* Degen & Herv.-Bass.
  - *Scilla beirana* Samp.
  - *Scilla odorata* Link
- Orchidaceae
  - *Ophrys argolica* Fleischm.

- *Orchis scopulorum* Simsmerh.
- *Spiranthes aestivalis* (Poiret) L.C.M. Richard
- Primulaceae
  - *Androsace cylindrica* DC.
  - *Primula glaucescens* Moretti
  - *Primula spectabilis* Tratt.
- Ranunculaceae
  - *Aquilegia alpina* L.
- Sapotaceae
  - *Sideroxylon marmulano* Banks ex Lowe
- Saxifragaceae
  - *Saxifraga cintrana* Kuzinsky ex Willk.
  - *Saxifraga portosanctana* Boiss.
  - *Saxifraga presolanensis* Engl.
  - *Saxifraga valdensis* DC.
  - *Saxifraga vayredana* Luizet
- Scrophulariaceae
  - *Antirrhinum lopesianum* Rothm.
  - *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox
- Solanaceae
  - *Mandragora officinarum* L.
- Thymelaeaceae
  - *Thymelaea broterana* P.Cout.
- Umbelliferae
  - *Bunium brevifolium* Lowe
- Violaceae
  - *Viola athois* W.Becker
  - *Viola cazorlensis* Gandoger
  - *Viola delphinantha* Boiss.

# Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

## a) Animaux

### Vertébrés

#### Mammifères

- CARNIVORA
  - Canidae
    - *Canis aureus*
    - *Canis lupus* (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39ème parallèle)
  - Mustelidae
    - *Martes martes*
    - *Mustela putorius*
  - Phocidae
    - Toutes les espèces non mentionnées à l'[annexe 4](#)
  - Viverridae
    - *Genetta genetta*
    - *Herpestes ichneumon*
- DUPLICIDENTATA
  - Leporidae
    - *Lepus timidus*
- ARTIODACTYLA
  - Bovidae
    - *Capra ibex*
    - *Capra pyrenaica* (sauf *Capra pyrenaica pyrenaica*)
    - *Rupicapra rupicapra* (sauf *Rupicapra rupicapra balcanica*)

#### Amphibiens

- ANURA
  - Ranidae
    - *Rana esculenta*
    - *Rana perezi*
    - *Rana ridibunda*
    - *Rana temporaria*

**Poissons**

- PETROMYZONIFORMES
  - Petromyzonidae
    - *Lampetra fluviatilis*
    - *Lethenteron zanandrai*
- ACIPENSERIFORMES
  - Acipenseridae
    - Toutes les especes non mentionnées à l'annexe 4
- SALMONIFORMES
  - Salmonidae
    - *Thymallus thymallus*
    - *Coregonus spp.* (sauf *Coregonus oxyrhynchus* -populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
    - *Hucho hucho*
    - *Salmo salar* (uniquement en eaux douces)
  - Cyprinidae
    - *Barbus spp.*
- PERCIFORMES
  - Percidae
    - *Gymnocephalus schraetzer*
    - *Zingel zingel*
- CLUPEIFORMES
  - Clupeidae
    - *Alosa spp.*
- SILURIFORMES
  - Siluridae
    - *Silurus aristotelis*

**Invertébrés****Coelenterata**

- Cnidaria
  - *Corallium rubrum*

**Mollusca**

- GASTROPODA-STYLOMMATOPHORA
  - Helicidae
    - *Helix pomatia*
- BIVALVIA-UNIONOIDA
  - Margaritiferidae
    - *Margaritifera margaritifera*
  - Unionidae
    - *Microcondylaea compressa*
    - *Unio elongatulus*

**Annelida**

- HIRUDINOIDEA-ARHYNCHOBDELLAE
  - Hirudinidae
    - *Hirudo medicinalis*

**Arthropoda**

- CRUSTACEA-DECAPODA
  - Astacidae
    - *Astacus astacus*
    - *Austropotamobius pallipes*

- *Austropotamobius torrentium*
- Scyllaridae
  - *Scyllarides latus*
- INSECTA-LEPIDOPTERA
  - Saturnidae
    - *Graellsia isabellae*

## b) Plantes

### Algae

- RHODOPHYTA
  - Corallinaceae
    - *Lithothamnium coralloides* Crouan frat.
    - *Phymatholithon calcareum* (Poll.) Adey & McKibbin
- LICHENES
  - Cladoniaceae
    - *Cladonia* L. subgenus *Cladina* (Nyl.) Vain.

### Bryophyta

- MUSCI
  - Leucobryaceae
    - *Leucobryum glaucum* (Hedw.) Angstr.
  - Sphagnaceae
    - *Sphagnum* L. spp. (exempté *Sphagnum pylasii* Brid.)

### Pteridophyta

- *Lycopodium* spp.

### Angiospermae

- AMARYLLIDACEAE
  - *Galanthus nivalis* L.
  - *Narcissus bulbocodium* L.
  - *Narcissus juncifolius* Lagasca
- COMPOSITAE
  - *Arnica montana* L.
  - *Artemisia eriantha* Ten
  - *Artemisia genipi* Weber
  - *Doronicum plantagineum* L. subsp. *tournefortii* (Rouy) P. Cour.
- CRUCIFERAE
  - *Alyssum pintodasilvae* Dudley.
  - *Malcolmia lacera* (L.) DC. subsp. *graccilima* (Samp.) Franco
  - *Murbeckiella pinnatifida* (Lam.) Rothm. subsp. *herminii* (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet
- GENTIANACEAE
  - *Gentiana lutea* L.
- IRIDACEAE
  - *Iris lusitanica* Ker-Gawler
- LABIATAE
  - *Teucrium salviastrum* Schreber subsp. *salviastrum* Schreber
- LEGUMINOSAE
  - *Anthyllis lusitanica* Cullen & Pinto da Silva
  - *Dorycnium pentaphyllum* Scop. subsp. *transmontana* Franco
  - *Ulex densus* Welw. ex Webb.

- LILLIACEAE
  - *Lilium rubrum* Lmk
  - *Ruscus aculeatus* L.
- PLUBAGINACEAE
  - *Armeria sampaioi* (Bernis) Nieto Feliner
- ROSACEAE
  - *Rubus genevieri* Boreau subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.
- SCROPHULARIACEAE
  - *Anarrhinum longipedicelatum* R. Fernandes
  - *Euphrasia mendonçae* Samp.
  - *Scrophularia grandiflora* DC. subsp. *grandiflora* DC.
  - *Scrophularia berminii* Hoffmanns & Link
  - *Scrophularia sublyrata* Brot.
- COMPOSITAE
  - *Leuzea rhaponticoides* Graells

## **Annexe 6 : Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdit**

- a) Moyens non sélectifs:
  - Mammifères
    - Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.
    - Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
    - Sources lumineuses artificielles.
    - Miroirs et autres moyens d'éblouissement.
    - Moyens d'éclairage de cibles.
    - Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.
    - Explosifs.
    - Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
    - Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
    - Arbalètes.
    - Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
    - Gazage ou enfumage.
    - Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
  - Poissons
    - Poisons.
    - Explosifs.
- b) Modes de transport:
  - Aéronefs.
  - Véhicules à moteur en mouvement.



# Charte Natura 2000

**Site Natura 2000**

**Pays de Bray - Cuestas nord et sud  
(FR2300133)**

**Novembre 2008**



**Structure animatrice**

**Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie  
Rue Pierre de Coubertin – B.P. 424  
76805 St-Etienne du Rouvray Cedex  
Tél : 02 35 65 47 10**



**Si vous souhaitez plus d'informations concernant Natura 2000**  
n'hésitez pas à contacter :

Aurélie Philippeau, chargée d'études Natura 2000  
Rue Pierre de Coubertin – B.P. 424  
76805 St-Etienne du Rouvray Cedex  
*mail* : [a.philippeau@cren-haute-normandie.com](mailto:a.philippeau@cren-haute-normandie.com)  
*téléphone* : 02-35-65-42-52



## Charte Natura 2000 Site n°FR2300133, « Pays de Bray – Cuestas nord et sud »

### 1. PRESENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000

Chaque site Natura 2000 doit posséder un document d'objectifs (DOCOB). Ce document définit à l'échelle du site les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces inscrits aux annexes I et II des directives Habitats ou Oiseaux, qui ont justifié la désignation du site.

Actuellement, pour les particuliers - propriétaires, locataires, exploitants - il existe trois outils permettant la mise en œuvre du DOCOB : les **contrats Natura 2000**, les **Mesures Agro-Environnementales Territorialisées** (concernant les exploitations agricoles) et la **charte Natura 2000** définie par les articles L414-3-II et R414-11 et suivants du code de l'Environnement.

**L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.**

La charte Natura 2000 permet au signataire de s'investir **volontairement** dans une conservation des milieux et des espèces, en souscrivant par type de milieux des **engagements simples**, conformes aux objectifs du DOCOB et dont la mise en œuvre n'implique **pas ou peu d'engagement financier**.

- × Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site.
- × L'adhérent s'engage pour une durée minimale de 5 ans.
- × Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, les activités ayant un impact sur la conservation des habitats naturels et des espèces comme les activités de loisirs peuvent être également concernées par la charte.
- × L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'induit pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, **elle permet d'accéder à certains avantages** :
  - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
  - Exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines successions et donations,
  - Garantie de gestion durable des forêts,
  - Déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales.
- × Les engagements signés pourront être contrôlés et conduire, en cas de non respect, à la résiliation de l'adhésion à la charte par l'autorité préfectorale avec perte des avantages fiscaux.

### 2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

Le site Natura 2000 du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud », couvre une superficie d'environ 985 hectares dissociés en 39 secteurs répartis le long de la vallée de la Béthune, entre Envermeu et Neuf-Marché. Au total, 41 communes de la Seine-Maritime sont concernées par le périmètre du site (cf. carte générale du site). L'ensemble des cartographies du DOCOB est disponible dans chaque mairie du site Natura 2000, à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) ainsi que sur internet ([www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr)).

L'exposition, l'hygrométrie, ainsi que l'utilisation de l'espace par l'homme, ont généré une diversité de milieux remarquables. En effet, les coteaux chauds des cuestas abritent un ensemble de pelouses sèches calcicoles conditionnant la présence de nombreuses espèces patrimoniales dont la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), l'Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis petite araignée (*Orchis sphegodes* subsp. *araneola*), l'Orchis musqué (*Herminium monorchis*) ou encore la Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*).

De plus, certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire qui ne se retrouve sur aucun autre grand secteur de coteaux de la région.

Des forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèces continentales très rares en Haute-Normandie occupent également le site.

Enfin, les coteaux du Pays de Bray constituent la plus grande aire géographique de Haute-Normandie où il est encore possible de rencontrer le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé au niveau national, également inscrit à l'annexe 2 de la directive Habitats.

C'est pourquoi, sur le site Natura 2000 du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud », la priorité des actions doit être donnée :

- au maintien des populations de Damier de la Succise,
- au maintien et à la restauration des pelouses semi-naturelles et des formations à Genévriers,
- au maintien et à la restauration des forêts de ravin,
- au maintien et à la restauration des hêtraies-chênaies.

### 3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE SITE

**Les engagements figurant dans la charte sont « des plus » par rapport à la loi française qui s'applique d'ores et déjà dans les milieux naturels et qui doit être respectée que l'on se trouve ou non en site Natura 2000.**

Parmi les sujets faisant l'objet d'une réglementation existante et pour lesquels il convient d'être particulièrement vigilant sur le site Natura 2000, on peut citer :

- les espèces protégées et les espèces invasives (code de l'environnement),
- la circulation des véhicules à moteur (code de l'environnement),
- la gestion des bois et des forêts (code forestier),
- la pêche (code de l'environnement).

En cas de doute ou d'interrogation sur la réglementation en vigueur, il faut faire appel :

- à l'animateur du site concerné,
- aux offices en charge de la police de l'environnement : ONCFS, ONEMA, ONF, etc...
- aux services de l'Etat compétents : DIREN, DDAF, etc...

### 4. ORGANISATION DE LA CHARTE

Deux niveaux d'implication :

#### - Recommandations et engagements généraux

L'adhérent s'engage à respecter **tous les engagements généraux** et un maximum de recommandations générales de gestion (cf. Milieux en général) sur l'ensemble des milieux présents sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

#### - Recommandations et engagements par type de milieu

L'adhérent s'engage à respecter tous les engagements et un maximum de recommandations de gestion inscrits par type de milieu dès lors que celui-ci est présent sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

Un doute peut intervenir sur le type de milieu présent sur une parcelle, notamment pour certains habitats très particuliers induisant des engagements spécifiques (ex : forêt de ravin).

La référence cartographique est alors :

- la carte des habitats accessible sur Internet ([www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr)), (« portail BDenvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », inventaire « habitats » des docob...),
- l'atlas cartographique du DOCOB. Ce dernier se trouve dans chaque mairie du site Natura 2000, à la DIREN et sur internet ([www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr)), (« portail BDenvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », cliquer avec la touche « i » sur le site Natura 2000 et cliquer sur « lien-atlasdocob »).

En tout état de cause, avant de signer la charte Natura 2000, il est conseillé de faire appel à l'animateur du site qui pourra expliquer au mieux les engagements correspondant au terrain concerné et aider l'adhérent dans sa démarche administrative.

## MILIEUX EN GENERAL

Tout propriétaire, ayant droit ou mandataire, de parcelles situées dans le périmètre d'un site Natura 2000 qui signe une charte Natura 2000, s'engage à respecter les recommandations et engagements suivants.

Ces recommandations et engagements s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000 et pour la durée contractualisée ; donc pour toutes les parcelles concernées par la signature de la charte.

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

*Les engagements généraux ne donnent pas droit à subvention ni rémunération particulière.*

### Recommandations générales

- Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.
- Limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires<sup>1</sup>, amendements, fertilisants<sup>2</sup>.\*
- Pour toute intervention mécanique sur les parcelles, privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces.  
 Limiter les interventions d'entretien des engins mécaniques sur le site ; si cet entretien est toutefois indispensable, apporter une vigilance particulière à la non dispersion des huiles, etc... sur le site.

## Engagements généraux

### Engagement n°1

Je m'engage à ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire ni un habitat d'espèce d'intérêt communautaire présent sur ma propriété.

*Point de contrôle : vérification de la présence des habitats et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du DOCOB.*

### Engagement n°2

Je m'engage à autoriser des missions de terrain permettant aux experts désignés par la structure animatrice d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou espèces identifiés sur ma propriété, dans le périmètre du site Natura 2000 dans un but scientifique. Pour cela, je serai prévenu 15 jours à l'avance de l'identité de l'expert mandaté et de la nature de ses investigations. Je serai systématiquement destinataire du résultat des observations.

*Point de contrôle : possibilité d'accès aux parcelles pour les experts mandatés, comptes-rendus de la visite de terrain incluant la mise à disposition des résultats des inventaires par le propriétaire.*

### Engagement n°3

Je m'engage à ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales envahissantes sur mes parcelles engagées (cf. annexe 1).

*Point de contrôle : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial.*

<sup>1</sup> Produits phytosanitaires = produits agropharmaceutiques = pesticides (herbicides, insecticides, fongicides, algicides, etc...).

<sup>2</sup> Fertilisants = toute substance, quelle que soit son origine, destinée à favoriser la croissance de certaines plantes.

**Engagement n°4**

Je m'engage à informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à ma demande sur les parcelles concernées par un habitat et/ou une espèce, des dispositions prévues pour celui-ci dans la charte. En cas de mandats, je veille à les modifier, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre compatibles avec les engagements souscrits dans la charte.

*Point de contrôle : cahier des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de la charte.*

**Engagement n°5**

Je m'engage à ne pas autoriser la circulation des véhicules motorisés hors des routes et des chemins (à l'exclusion des travaux, de la gestion et de la sécurité des sites).

*Point de contrôle : vérification de l'absence de véhicules motorisés autorisés (hors gestion).*

## MH – MILIEUX HERBACES

Habitats d'intérêt communautaire (\* habitat prioritaire) au titre de la Directive 92/43/CEE recensés sur le site :

**H6210\*** : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (\*sites à orchidées remarquables)

**H5130** : Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires



Ces recommandations et engagements concernent tous les milieux herbacés y compris les landes et faciès d'embuissonnement secs.

*Les recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.*

Recommandations
– Maintenir le milieu ouvert par entretien de celui-ci (fauche ou pâturage).*
– Limiter la progression des ligneux sur le milieu.
– Favoriser les stades herbacés différenciés sur l'ensemble de la propriété.
– Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif. Le chargement devra être inférieur à 0,7 UGB/ha/an, le cumul sur cinq ans des chargements ne devant pas dépasser 2 UGB/ha).*
– Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (pas avant fin juillet), centrifuge, avec exportation et/ou avec bandes refuges. Utiliser de préférence une barre de coupe, sinon une faucheuse rotative, sans conditionneur.*
– Limiter l'apport d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur les parcelles agricoles.
– En cas de travaux de débroussaillage, exporter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.
– Limiter au maximum l'affouragement sur le milieu.

## Engagements

### **Engagement n°1 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemmer) ni à remblayer les surfaces concernées.

*Point de contrôle : absence de retournement ou de semis.*

(Commentaire : certains cas particuliers comme l'étrépage ou le « labour » provoqué par les sangliers n'entraîneront pas de pénalités, mais devront être signalés au service instructeur. Des opérations dérogoires pourront cependant être menées sur avis de l'animateur).

**Engagement n°2 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation autre que liée à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements, de pré-verger ou de boqueteaux.

*Point de contrôle : absence de plantations volontaires en plein sur la parcelle.*

(Commentaire : les plantations « en plein » sur les milieux herbacés contribuent à la diminution de leur richesse biologique. Les surfaces boisées augmentent sur le territoire national, alors que les milieux ouverts diminuent au profit de l'intensification agricole, industrielle ou de l'urbanisation. En outre, un milieu ouvert non géré évolue déjà spontanément vers le boisement).

**Engagement n°3 (pour tous les milieux herbacés)**

Pour les non-agriculteurs : je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

*Point de contrôle : contrôle visuel sur place.*

(Commentaire : pour les agriculteurs, cet engagement fait partie des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées).

**Engagement n°4 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.

*Point de contrôle : contrôle sur place.*

**Engagement n°5 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas utiliser de vermifuges de la famille des Ivermectines et organophosphorés sous forme de « bolus » ou de « pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes leurs formes pendant la période de pâturage, et à surveiller l'état sanitaire des animaux avant de traiter systématiquement.

*Point de contrôle : absence de traitement.*

(Commentaire : l'objectif est d'éviter la présence de résidus de produits toxiques dans les déjections, nuisibles aux invertébrés liés aux prairies).

**Engagement n°6 (pour les milieux herbacés d'intérêt communautaire)**

Je m'engage à ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et à ne pas installer de construction même légère (cabane, etc...) afin de ne pas entraîner la dégradation du couvert végétal.

*Point de contrôle : contrôle sur place.*

**Engagement n°7 (pour tous les milieux arborés en milieu ouvert)**

Je m'engage à ne pas détruire les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien restent autorisés.

*Point de contrôle : absence de traces de coupe, d'arrachage ou de brûlage d'arbre. Absence de traitement chimique.*

(Commentaire : ces éléments constituent de vrais habitats pour de nombreuses espèces (pie-grièche écorcheur, pique-prune, chauves-souris, etc...)).

## MF - MILIEUX FORESTIERS

Habitats d'intérêt communautaire (\* habitat prioritaire) au titre de la Directive 92/43/CEE recensés sur le site :

**H9130** : Hêtraies-chênaies du *Asperulo-Fagetum*

**H9180** : Frênaies de ravin hyperatlantique à Scolopendre



### Engagements

#### **Engagement n°1 (pour tous les milieux forestiers présents)**

Je m'engage à adhérer à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) dans un délai d'un an à compter du jour d'adhésion à la charte, ou à présenter un aménagement, un Plan Simple de Gestion (PSG), ou un Plan Simple de Gestion volontaire à l'agrément dans un délai de 3 ans à compter du jour d'adhésion à la charte.

*Point de contrôle* : Document de Gestion Durable valide (CBPS ou RTG ou PSG).

(Commentaires : le formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000 précisera le type de document de gestion durable que s'engage à prendre le propriétaire.

Pour tout renseignement concernant les Documents de Gestion Durable en forêt privée, contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.)).

#### **Engagement n°2 (pour tous les milieux forestiers présents)**

Je m'engage, au moment des marquages d'éclaircies à conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) en moyenne à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes (c'est-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet) et à une distance des chemins et des pistes supérieures à la hauteur du peuplement.

*Point de contrôle* : présence et dénombrement après éclaircies d'arbres morts (sur pied ou au sol) sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion.

(Commentaires : ces arbres morts permettent la présence d'un ensemble d'espèces, notamment d'insectes, vivant aux dépens du bois mort et participant au bon fonctionnement des milieux forestiers. Le marquage des éclaircies est le moment crucial pour cet objet, car traditionnellement c'est à ce moment que les arbres morts étaient marqués « en abandon » et que l'on pourra les marquer « en réserve ». Cette nuance évite les inventaires et repérages « a priori et systématiques » évidemment coûteux et irréalisables sur les grands massifs).

#### **Engagement n°3 (pour l'ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire)**

Je m'engage, dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, à choisir majoritairement des plants d'essences autochtones du cortège du dit habitat, appartenant à la liste des espèces indigènes des Orientations Régionales Forestières (O.R.F) et de provenance appartenant à la liste officielle des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) définie par arrêté préfectoral.

Les plantations en plein seront réalisées à densité modérée (densité minimale des règles d'attribution des aides de l'Etat en investissement forestier) selon le dernier arrêté préfectoral en vigueur au moment de la plantation.

*Point de contrôle : comptage du pourcentage d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.*

#### **Engagement n°4 (pour l'ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire)**

Je m'engage à ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent. Au moment de la régénération artificielle ou naturelle, je m'engage, si besoin, à le maîtriser par coupe, en excluant le dessouchage ou la dévitalisation, sauf contrainte particulière et avec autorisation de l'animateur du site.

*Point de contrôle : absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées.*

#### **Engagement n°5 (pour les « Frênaies de ravin hyperatlantique à Scolopendre »)**

Je m'engage, dans l'habitat forestier de « Frênaies de ravin hyperatlantique à Scolopendre » à réaliser les opérations sylvicoles dans le cadre du traitement en futaie irrégulière. Par ailleurs, aucune route, piste ou dépôt ne pourra être réalisée dans l'habitat.

*Point de contrôle : absence de coupe rase et de création de nouvelle infrastructure.*

#### **Engagement n°6 (pour l'ensemble des habitats « intra-forestiers » d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces)**

Je m'engage, quand ils sont présents, à ne pas boiser les milieux ouverts « intra-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat et/ou une espèce d'intérêt communautaire identifié (cf. annexe 3 listant les habitats intra-forestiers concernés par cet engagement).

*Point de contrôle : pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblement de mares.*

## MC - CULTURES

### Recommandations

- Raisonner la fertilisation minérale et organique (méthode du bilan).
- Effectuer des dosages de résidus d'azote (afin d'éviter l'eutrophisation des parcelles et cours d'eau voisins).
- Raisonner l'emploi des produits phytosanitaires (raisonner les interventions selon les risques sanitaires, adapter les périodes d'intervention, etc.) et privilégier des techniques permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires (désherbage mécanique, choix d'espèces ou de variétés peu sensibles, etc.).
- Diversifier l'assolement sur les parcelles de taille importante.

## Engagements

### **Engagement n°1 (pour toutes les cultures présentes)**

Je m'engage sur le fait que la culture faisant l'objet de la signature de la charte était déjà présente lors de la rédaction du DOCOB.

*Point de contrôle : les formulaires PAC, photos aériennes.*

### **Engagement n° 2a ou 2b (pour toutes les cultures présentes)**

**2a/** Je m'engage à laisser 5 mètres tout autour de l'îlot faisant l'objet de la charte sans traitement phytosanitaire (herbicides et pesticides) ni fertilisation ou amendement.

*Point de contrôle : apparition d'adventices en bordure de champ (coquelicot, etc...).*

**2b/** Je m'engage, lorsqu'il n'y a pas de haie ou de talus planté déjà en place, à implanter et à maintenir autour des parcelles culturales une bande enherbée d'une largeur de 2 mètres, dont la surface pourra être limitée à 5% de la surface totale de la parcelle culturale (notamment dans le cas de parcelles culturales de petite taille).

Je m'engage à n'apporter aucun fertilisant minéral ou organique ni aucun pesticide chimique sur cette bande enherbée.

*Point de contrôle : présence de la bande enherbée ou de la haie, absence de signes de traitement.*

### **Engagement n°3 (pour toutes les cultures présentes)**

Je m'engage à ne pas travailler le sol dans le sens de la pente (éviter le ruissellement qui pollue les rivières par turbidité et favorise l'eutrophisation des milieux en bas de pente).

*Point de contrôle : contrôle visuel sur place.*

### **Engagement n°4 (pour toutes les cultures présentes)**

Je m'engage à ne pas effectuer d'interventions, travaux, ouvrages ou aménagements entraînant une modification sensible du milieu (remblai, drainage, etc...).

*Point de contrôle : contrôle sur place.*

### **Engagement n°5 (pour toutes les cultures présentes)**

Je m'engage à ne pas implanter la même culture plus de 3 années sur toute la durée de la charte Natura 2000 afin de diversifier la rotation.

*Point de contrôle : déclaration PAC.*

**Engagement n°6 (pour toutes les cultures présentes)**

Je m'engage à ne pas détruire chimiquement les cultures intermédiaires.

*Point de contrôle : contrôle visuel sur place.*

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### Espèces végétales invasives

Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie (d'après le Collectif Botanique de Haute-Normandie, 2005) :

Taxon	Nom commun	Invasive Haute-Normandie
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	P
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	P
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	P
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	P
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	P
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
<i>Baccharis balimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	P
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanche	A
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David [Arbre aux papillons]	A
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Conyze de Bilbao	P
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	A
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Conyze de Sumatra	P
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	P
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Elodée fausse-callitriche	P
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	A
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	P
<i>Festuca brevifolia</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	P
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	A
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine géante	P
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	P
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	P
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	A
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	P
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	P
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	A
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	P
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A

<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	P
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Patience à fleurs en thyse [Oseille à oreillettes]	P
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	A
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	A
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	A

A : taxon à caractère invasif avéré

P : taxon à caractère invasif potentiel

## ANNEXE 2

### Habitats forestiers d'intérêt communautaire

Tableau regroupant les habitats forestiers d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats et présents en Normandie sur les différents sites Natura 2000 :

Habitats forestiers des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
9120 – Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	/
9130 – Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois	
9130 – Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laïche glauque	
9150 – Hêtraies-chênaies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	
9160 – Chênaies pédonculées neutroacidiphiles à méso-acidiphiles	
9180* - Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	<b>Forêt de ravin</b>
9190 – Chênaies pédonculées à Molinie bleue	/
91D0* – Tourbières boisées	<b>Forêts des « zones humides »</b>
91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	
91F0 – Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	
Peupleraies pouvant localement abriter des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitats	
Forêts marécageuses (non éligibles)	

## ANNEXE 3

### Habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire

Tableau regroupant les habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats qui peuvent être présents de façon ponctuelle dans des massifs forestiers des sites Natura 2000 :

« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
6210(*) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* : sites à orchidées remarquables)	/
5130 – Pelouses à Genévrier commun sur lande ou pelouse	
4030 – Landes sèches européennes	
8150 – Eboulis médio-européens siliceux	
8160 – Eboulis médio-européens calcaires	
8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	
4010 – Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles	/
3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (habitat localisé dans certaines mares et/ou étangs forestiers)	/
<b>« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000</b>	<b>Regroupement d'habitats spécifiques</b>
6430 – Mégaphorbiaies eutrophes	<b>Habitats des « zones humides »</b>
7110* - Tourbières hautes actives	
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération	

## ANNEXE 4

### Espèces forestières indigènes

Liste des espèces d'essences forestières indigènes en Haute-Normandie (ORF-1999) :

Taxon	Nom commun
<i>Abies alba</i> Miller ( <i>A. pectinata</i> Lam.)	Sapin de l'Aigle
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> L.	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme
<i>Castanea sativa</i> Miller	Châtaignier
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill.	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Chêne sessile
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i> L.	If commun
<i>Tilia cordata</i> Miller	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i> Miller	Orme champêtre

# FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000





## ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

**Je déclare** adhérer à la charte Natura 2000  
pour une durée de :

- 5 ans       10 ans<sup>7</sup>       dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant  
avait signé une charte, jusqu'au \_\_\_\_\_

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDAF.

### Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDAF et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

### J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personnes morales)

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personnes morales)

<sup>7</sup> Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains adhérents, il convient néanmoins d'attirer l'attention des adhérents sur le fait que la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts est limitée à 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

**PIECES FOURNIES**

<b>Pièces</b>	<b>Pièce jointe</b>	<b>Sans objet</b>
Ce formulaire d'adhésion comporte  __  pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte  __  pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte  __  pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 <sup>ième</sup> ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un exemplaire de la charte du site, remplies, datée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION**

Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :

- A chaque direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) concernée par des parcelles engagées,
- A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDAF du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.





**ANNEXE 3**

**SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles  
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles  
(du représentant en cas de personnes morales)

# CARTOGRAPHIE DU SITE NATURA 2000



## Site Natura 2000 Pays de Bray - Cuestas nord et sud (FR 2300133)

